

CHAPITRE 2- **CLASSIFICATION DES EFFETS DE COMMERCE**

Traditionnellement, les effets de commerce sont classifiés d'après le nombre de personnes qui interviennent dans leur réalisation ainsi que d'après leur fonction. De nouvelles catégories semblent faire leur chemin.

194

Effets de commerce à trois personnes et effets de commerce à deux personnes. La lettre de change est un titre par lequel une personne (tireur) donne à une autre personne (le tiré) un ordre (mandat) pur et simple de payer une somme déterminée au profit d'une tierce personne appelée bénéficiaire (art 315 C. com. lib.).

La lettre de change repose sur une relation tripartite et vient se greffer sur un contrat initial conclu entre le tireur et le tiré appelé rapport fondamental. Par exemple, un vendeur tire sur son client (acheteur) une lettre de change : c'est la première relation vendeur - acheteur ou tireur - tiré. Par la suite, la lettre de change est remise par le tireur à une tierce personne, un banquier, par exemple, qui la lui escompte et qui est le preneur ou bénéficiaire; c'est la deuxième relation vendeur - banquier ou tireur - bénéficiaire. La créance initiale du tireur contre le tiré est appelée provision. Le tireur est, en même temps, débiteur du bénéficiaire : c'est ce qu'on appelle la valeur fournie. Le rapport entre le bénéficiaire et le tiré résulte de l'acceptation de la lettre de change par ce dernier. En outre, le bénéficiaire peut faire circuler la lettre de change en l'endossant. Ce rapport cambiaire se superpose au rapport de droit commun ou valeur fournie.

A la différence de la lettre de change, le billet à ordre ne met en rapport que deux personnes : le souscripteur ou l'acheteur qui s'engage à payer une certaine somme au bénéficiaire (vendeur) à une échéance convenue ⁽¹⁾. Le billet à ordre connaît un dérivé : les warrants. Ils constituent un billet à ordre garanti par un gage soit avec dépossession dans un entrepôt public (warrant des magasins généraux) soit sans dépossession (warrants pétroliers ou industriels). Il a une double nature : c'est un effet de commerce et un bulletin de gage.

195

Effets commerciaux et effets financiers. Traditionnellement, on distingue les effets de commerce selon l'origine de la créance qu'ils constatent. Les effets sont dits commerciaux lorsqu'ils sont nés à l'occasion d'une livraison de marchandises, d'une exécution de travaux ou d'une prestation de service. Les effets financiers sont ceux créés par la pratique bancaire non pour régler une opération commerciale entre deux commerçants mais une opération purement bancaire de crédit. Par exemple, l'effet de commerce peut jouer le rôle d'une caution au profit de la banque, le tiers donnant sa garantie par signature sur l'effet.

196

Nouvelles catégories. La notion d'effet de commerce n'est pas rigide. Plus particulièrement, elle englobe les mécanismes des billets au porteur, des certificats de dépôt négociables ainsi que les billets de trésorerie.

¹ Rapp. TPI Beyrouth, ch. com., jgt n°217, 10 avril 1975, Al Adl 1970/1980 p 123.

Sources. La lettre de change a fait l'objet d'une réglementation internationale en vertu de la Convention de Genève du 7 juin 1930. Le Liban n'a pas ratifié cette convention mais a néanmoins adopté l'essentiel de ces dispositions. A ce jour, le droit de la lettre de change est réglementé par le Code de commerce libanais, Livre quatrième, Titre I, intitulé "*De la lettre de change*", articles 315 et suivants.

Définition. La définition de la lettre de change dite "traite" dans la pratique commerciale figure dans l'article 315 C. com. lib. D'après cet article, la lettre de change est un mandat (ordre) pur et simple (art 315-2 C. com. lib.) donné par un tireur (art 315-8 C. com. lib.) à un tiré (art 315-3 C. com. lib.) de payer une somme déterminée (art 315-2 C. com. lib.) à une tierce personne (art 315-6 C. com. lib.). C'est la définition classique retenue par la doctrine ⁽¹⁾.

Nature juridique. Plusieurs thèses civilistes ont tenté de définir la lettre de change. L'explication la plus ancienne voit dans la lettre de change une cession de créance : le titre constatant la créance est matériellement transféré d'une personne à une autre; il est cédé. Cette thèse a été écartée : d'une part, celui qui vend une créance ne répond pas de la solvabilité du débiteur où comme nous l'avons déjà dit, en matière de lettre de change, la solidarité cambiaria rend le tireur et les endosseurs garants de la solvabilité du débiteur; d'autre part, la cession de créance est régie par la règle de la succession au droit selon laquelle on ne peut transmettre plus de droits que l'on en a soi-même alors que la matière cambiaria est régie par la règle de l'inopposabilité des exceptions interdisant au tiré d'opposer aux porteurs de bonne foi les exceptions qu'il serait en droit d'opposer au tireur pour refuser le paiement ⁽²⁾.

Egalement, la thèse de la novation a été avancée : il y aurait changement de créancier puisque le tiré accepte le porteur à la place du tireur et changement de débiteur puisque le bénéficiaire accepte le tiré à la place du tireur. Mais cette justification a été rejetée : la novation qu'opèrerait la lettre de change entraîne l'extinction de la créance initiale – rapport fondamental – or en matière cambiaria le rapport fondamental n'est pas détruit, il survit ⁽³⁾.

Plus séduisant, on a vu dans la lettre de change une délégation imparfaite : le tireur délègue son débiteur (tiré) au bénéficiaire, le délégant ordonne au délégué de payer le délégataire et ainsi de suite entre endosseur et endossataire à chaque

¹ GAVALDA et STOUFFLET n°9 p 22; JEANTIN et LE CANNU n°249 p 159; TYAN n°886 p 10. DIDIER, Droit commercial, T 3, La monnaie, les valeurs mobilières, les effets de commerce PUF 1999 coll. Thémis p 297; v. ROBLOT et RIPERT par DELEBECQUE et GERMAIN n°1914 p 130 qui définissent la lettre de change comme un "titre qui, remis par le tireur au bénéficiaire, donne à celui-ci ou à celui qui est à son ordre, le droit de se faire payer, à une date déterminée, une certaine somme d'argent par le tiré".

² RIPERT et ROBLOT par DELEBECQUE et GERMAIN n°1930 p 140; JEANTIN et LE CANNU, n°252 p 161.

³ RIPERT et ROBLOT par DELEBECQUE et GERMAIN, n°1931 p 141; JEANTIN et LE CANNU, n°252 p 161.

transfert du titre (1). Néanmoins, cette thèse n'a pas été retenue : la délégation implique le consentement des trois intéressés ce qui revient à dire que l'émission de la lettre de change dépendrait de l'acceptation du tiré. Or cette situation ne se présente nullement en la matière dans la mesure où la valeur cambiaire du titre est indépendante de l'engagement du tiré (2).

C'est dire que la nature juridique de la lettre de change ne peut s'expliquer au vu des thèses civilistes (3).

La qualification sui-generis de la lettre de change mise à part, LESCOT et ROBLOT (4) expliquent la lettre de change par une analyse dualiste : l'existence et les modalités de l'obligation cambiaire résultent de la "combinaison de deux sources" : la volonté du souscripteur et la loi. Le rapport cambiaire n'est que partiellement abstrait parce qu'il a pour cause le rapport fondamental. La loi intervient par le formalisme qu'elle impose au titre pour protéger l'apparence au profit du porteur légitime. Ce faisant, le formalisme cambiaire créé par la loi génère une apparence qui donne à la lettre de change une valeur qui lui est propre et est indépendante de sa cause (5).

200

Caractère civil ou commercial. La lettre de change est un ordre de paiement négociable, elle est née de la vie commerciale, pour l'accomplissement d'opérations de commerce; aussi l'article L 110-1 § 10^e C. com. fr. l'a réputé acte de commerce. A l'inverse, le Code de commerce libanais ne contient pas une disposition similaire. Plus encore, l'article 6 du Code énumérant les actes de commerce par la loi ne mentionne pas la lettre de change. Par conséquent, en droit libanais, la lettre de change n'est pas commerciale par la forme. Elle ne sera commerciale que si la créance qu'elle constate est commerciale auquel cas, seulement, elle pourra bénéficier des règles dérogatoires du droit commercial notamment en matière de preuve (6).

201

Plan. L'étude de la lettre de change se fera en deux temps : d'abord, nous analyserons sa condition juridique (Chapitre 1). Ensuite, nous étudierons les règles qui concernent son paiement (Chapitre 2).

¹ THALLER, Traité de droit commercial, n°1288; Cf RIPERT et BOULANGER, Droit civil T II n°1779.

² RIPERT et ROBLOT par DELEBECQUE et GERMAIN, n°1931 p 141; JEANTIN et LE CANNU, n°252 p 161.

³ La doctrine allemande propose également d'expliquer la lettre de change par l'idée d'acte abstrait notamment par la théorie de l'acte unilatéral : le tireur - et tout signataire du titre - s'engage par sa seule volonté à payer le montant du titre à l'échéance quel qu'en soit le détenteur. La raison de l'engagement unilatéral trouverait sa source dans la forme même du titre. Mais cette thèse est inconciliable avec les droits français et libanais qui ne vont pas au bout de la thèse de l'engagement abstrait. Le même sort doit être réservé à la thèse considérant que la lettre de change née d'un contrat abstrait qui n'aurait d'autre cause que la tradition et la réception de la lettre de change; v. JEANTIN et LE CANNU Ibid; RIPERT et ROBLOT par DELEBECQUE et GERMAIN, n°1932 p 142.

⁴ LESCOT et ROBLOT, n°119 et 120 p 142; v. aussi RIPERT et ROBLOT par DELEBECQUE et GERMAIN, n°1933 p 143.

⁵ JEANTIN et LE CANNU n°254 p 172.

⁶ Cass. civ. lib. 4^e ch., arrêt n°24, 22 mai 2001, Rec. Sader 2001, ch. civ. p 305.

CHAPITRE 1 - **CONDITION JURIDIQUE DE LA LETTRE DE CHANGE**

Pour produire valablement ses effets, la lettre de change doit être émise (Section 1). Par la suite, elle pourra circuler (Section 2).

Section 1 - Emission de la lettre de change

A l'instar du chèque, l'émission de la lettre de change doit satisfaire à deux catégories de conditions : les unes relatives aux formes du titre (§1) les autres relatives au tireur (§ 2).

§ 1 Formes du titre

202

Formalisme cambiaire. Au même titre que le chèque, la lettre de change est régie par un formalisme cambiaire ⁽¹⁾. Celui-ci se manifeste par l'usage obligatoire de formules normalisées mais également par l'incorporation dans la lettre de change d'une série de mentions : les unes sont obligatoires (1), les autres sont facultatives (2).

1- Mentions obligatoires

203

L'article 315 C. com. lib. énumère les mentions obligatoires que doit contenir la lettre de change. Nous les envisagerons (A) avant d'évoquer les sanctions qui s'attachent à leur absence dans le titre (B).

A- Énumération des mentions obligatoires

204

Dénomination de lettre de change. La première mention exigée par l'article 315 C. com. lib. est *"la dénomination de lettre de change dans le texte même du titre et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre"*. Cette dénomination est exprimée par la phrase usuelle : *" Veuillez payer cette lettre de change"*. Elle a pour objet d'éveiller l'attention des signataires éventuels sur la nature exacte du titre et donc leur permettre de s'engager en connaissance de cause de la rigueur qui entoure leur engagement. En outre, cette dénomination doit figurer dans la même langue employée pour la rédaction de ce titre. Cette exigence se justifie par le souci d'avoir la certitude que celui qui rédige le titre dans une langue déterminée qu'il connaît, comprenne dans cette même langue l'étendue de son engagement. Cela est vrai d'autant plus qu'un même terme peut avoir des significations différentes dans des langues différentes. Le défaut de cette dénomination ne peut nullement être justifié par un usage quelconque lequel n'est pas applicable en présence d'un texte clair ⁽²⁾.

¹ Le formalisme dont il s'agit est celui de la loi du lieu de la création de la lettre : CA Beyrouth, arrêt n°701, 8 juin 1962, Rec. Hatem fasc 49 p 65.

² TPI Beyrouth, 27 déc. 1949, Rev. jud. lib 1950 p 217.

Mandat pur et simple de payer une somme déterminée. L'article 315 alinéa 2 C. com. lib. exige que la lettre de change contienne " *le mandat pur et simple de payer une somme déterminée*". Le mandat ne doit pas être compris dans son sens contractuel mais dans le sens du *jussum* romain ⁽¹⁾. Il s'agit donc d'un ordre de payer exprimé par les formules suivantes : "*veuillez payer*", "*payez*", "*je vous prie de payer*". A défaut de cet ordre il n'y aura pas lettre de change. Le mandat doit être pur et simple c'est-à-dire, qu'il ne doit être affecté d'aucune modalité de quelle que nature soit-elle : condition, réserve, délai, etc. Il convient d'observer que seul l'ordre de payer doit être pur et simple. Par conséquent, le droit du bénéficiaire à recevoir paiement peut être soumis à certaines conditions telle la remise au tiré de certains documents en exécution de la traite dite documentaire.

Le mandat doit indiquer une somme. La lettre de change ne peut avoir d'autre objet que la monnaie. Celle-ci peut être nationale ou étrangère mais il faut qu'elle ait un cours légal (art 356 C. com. lib.). La somme doit être déterminée. La lettre de change doit pouvoir déterminer par son seul contenu le montant du titre. Il ne suffit pas que la somme à payer soit simplement déterminable. Par conséquent, la somme doit être fixée. Ceci explique qu'en vertu de l'article 318 alinéa 1 C. com. lib. toute stipulation d'intérêts dans les lettres de change à terme, c'est-à-dire à un certain délai de date ou à jour fixe, soit réputée non écrite. Cette nullité n'atteint pas le titre qui reste valable comme lettre de change.

A cette règle, l'article 318 C. com. lib. apporte une exception pour les lettres de change payables à vue ou à certain délai de vue; il permet de stipuler que la somme sera productive d'intérêts. Toutefois, le taux des intérêts doit être indiqué dans la lettre, à défaut, la stipulation sera réputée non écrite (art 318 al 2 C. com. lib.). Les intérêts courent à partir de la date de la lettre de change si une autre date n'est pas indiquée (art 318 al 3 C. com. lib.). En pratique, le montant de la lettre de change figure à la fois en lettres et en chiffres; en cas de différence, la lettre de change vaut pour la somme écrite en toutes lettres (art 319 al 1 C. com. lib.; v. aussi art. 153 al 2 C. proc. civ. lib.). Si le montant est écrit plusieurs fois soit en toutes lettres soit en chiffres, il ne vaut en cas de différence que pour la somme la moins élevée (art 319 al 2 C. com. lib.).

Nom de celui qui doit payer. La lettre de change doit obligatoirement désigné le nom de celui qui doit payer (le tiré) précise l'article 315-3 C. com. lib. Ni la désignation de son domicile, ni sa signature ne sauraient suppléer à cette exigence ⁽²⁾. En outre, cette désignation doit être faite par le tireur ⁽³⁾.

En principe, le tiré est une personne distincte du tireur. Mais la lettre de change "*peut être tirée sur le tireur lui-même*" (art 317 al 2 C. com. lib.). Elle peut aussi être tirée "*à l'ordre du tireur lui-même*" (art 317 al 1 C. com. lib.). Il en résulte que la lettre de change peut être tirée par une personne sur elle-même et tout à la fois, à son propre ordre ⁽⁴⁾.

¹ RIPERT et ROBLOT par DELEBECQUE et GERMAIN, n°1939 p 145; TYAN, n°900 p 25.

² Cass. com. 24 févr. 1965 Gaz Pal. 1965, 1, p 336; RTD com 1965, p 437; Banque 1965, p 557 note MARIN.

³ Cass. com. 24 févr. 1965 préc.

⁴ TYAN, n°903 p 29.

En plus du tiré, la lettre de change devra indiquer, si la situation se présente, le nom de la personne désignée par le tireur, ou tout signataire du titre, pour accepter ou payer au besoin (art 383 al 1 C. com. lib.) sous réserve de l'acceptation de son intervention (art 384 et s C. com. lib.). En ce cas, l'ordre de paiement est donné à l'intervenant appelé *recommandataire* pour le cas où le tiré refuserait de payer ou d'accepter. Son intervention est donc à titre subsidiaire. Aux termes de l'article 383 alinéa 1 C. com. lib., le recommandataire est désigné par le tireur, l'endosseur ou l'avaliseur. Il convient de remarquer que le texte ne permet pas au tiré de le désigner. En principe, toute personne peut être désignée comme recommandataire : un tiers, tout signataire du titre et même le tiré à condition dans ce dernier cas qu'il n'ait pas encore accepté la lettre de change (art 383 al 3 C. com. lib.).

Indication de l'échéance. L'exigence en termes généraux de l'indication de l'échéance posée par l'article 315 C. com. lib. doit être complétée par l'article 348 du même Code. Cet article prévoit quatre modalités d'échéance : - à vue (c'est-à-dire payable au jour même de la présentation); - à un certain délai de vue (c'est-à-dire payable dans un délai déterminé qui court dès l'acceptation ou à défaut du jour du protêt); à un certain délai de date (c'est-à-dire payable dans un délai déterminé qui court dès son émission); - à jour fixe (c'est-à-dire payable au jour d'échéance fixé dans la lettre de change). A défaut de fixer l'échéance dans l'une des quatre modalités sus-mentionnées, les lettres de change sont frappées de nullité (art 348 al 2 C. com. lib.). En revanche, l'absence d'échéance n'entraîne pas la nullité du titre; la lettre de change sera considérée comme payable à vue (art 316 al 2 C. com. lib.).

Indication du lieu de paiement. La lettre de change doit indiquer le lieu où le paiement doit s'effectuer (art 315-5 C. com. lib.) afin de renseigner le porteur sur ledit lieu. Faute d'avoir indiqué le lieu, *"le lieu désigné à côté du nom du tiré est réputé être le lieu du paiement et, en même temps, le lieu du domicile du tiré"* (art 316 al 3 C. com. lib.). En principe, le lieu est désigné par le tireur. Parfois il le sera par le tiré. En effet, aux termes de l'article 342 C. com. lib. : *"quand le tireur a indiqué... un lieu de paiement autre que celui du domicile du tiré sans désigner un tiers à qui le paiement doit être effectué, le tiré peut l'indiquer lors de son acceptation; à défaut de cette indication, l'accepteur est réputé s'être obligé à payer lui-même au lieu indiqué par le tireur. Et, au cas où la lettre est indiquée payable au domicile du tiré, celui-ci peut, dans l'acceptation indiquer une adresse du même lieu où le paiement doit être effectué"*.

Qu'en est-il si la lettre de change ne mentionne pas non plus de lieu à côté du nom du tiré ? On serait tenté de se prévaloir de la règle de droit commun d'après laquelle, les dettes sont quérables au domicile du débiteur (art 302 al 2 C. oblig. c.). Mais, comme on l'a noté *" le formalisme qui est de rigueur en matière d'effets de commerce s'oppose à ce que l'on puisse légalement considérer l'effet comme payable au domicile réel, mais non indiqué, du tiré"* (1). Par conséquent, le défaut de mention, en même temps, du lieu de paiement et d'un lieu à côté du nom du tiré devrait entraîner la nullité de la lettre de change (2). Toutefois, observons que l'exigence de l'indication du lieu de paiement est d'un intérêt de plus en plus minime au fur et à mesure de l'expansion de la pratique de la domiciliation des lettres de change.

¹ LESCOT et ROBLOT, n°189.

² TYAN. n°905 p 32.

Nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait. L'article 315 § 6 C. com. lib. exige la désignation du bénéficiaire de la lettre de change. Cette désignation pouvant se faire par l'apposition du cachet de la société commerciale accompagné de son gérant ⁽¹⁾. Donc, l'article interdit l'émission de lettre de change au porteur. Néanmoins, on a fait remarquer que la pratique des endossements en blanc revient à transformer, après son émission à bénéficiaire dénommé, une lettre de change en titre au porteur ⁽²⁾. Cela est vrai d'autant plus que le bénéficiaire du titre peut être le tireur lui-même ⁽³⁾. Dans ce cas, l'endossement en blanc d'une lettre de change indiquant le tireur comme bénéficiaire revient à créer une lettre de change au porteur ⁽⁴⁾. Cette condition est requise à titre de validité de la lettre de change ⁽⁵⁾. Néanmoins, celle-ci pourra être régularisée si l'indication du nom du bénéficiaire a lieu avant sa présentation au paiement ⁽⁶⁾.

Date et lieu d'émission. Cette indication est exigée par l'article 315 § 7 C. com. lib. à défaut de laquelle le titre ne vaut pas comme lettre de change ⁽⁷⁾. L'apposition d'un cachet à date sur le timbre fiscal ne permet pas d'y suppléer ⁽⁸⁾. Elle fait foi par elle-même vis-à-vis des tiers sans être soumise à la formalité de la date certaine relevée à l'article 154 C. proc. civ. lib.. Cela résulte des dispositions de l'article 255 alinéa 2 C. com. lib. aux termes duquel : "*La date des titres négociables et de leurs endossements est tenue pour vraie*"... Néanmoins, le texte précise que cette date fait foi "*jusqu'à preuve du contraire*".

La désignation de la date est d'un intérêt certain : - elle permet de vérifier si le tireur au moment de l'émission avait la capacité et le pouvoir requis – elle permet de déterminer le délai de présentation au paiement pour les lettres de change créées à un certain délai de date (cf art 351 C. com. lib.) et pour celles qui sont créées à vue le point de départ du délai d'un an (cf art 349 C. com. lib.).

L'indication du lieu de la création de la lettre de change est de moindre importance en droit interne puisque "*la lettre de change qui n'indique pas le lieu de sa création est considérée comme souscrite dans le lieu désigné à côté du nom du tireur*" (art 316 al 4 C. com. lib.). Cette indication est d'un plus grand intérêt dans les relations internationales dans la mesure où la loi du lieu de l'émission régit la forme de la lettre de change et détermine la loi applicable aux rapports cambiaires ⁽⁹⁾.

¹ Cass. com. 3 avril 2002, Gaz. Pal. Rec. 2002, somm. p 864, J. n°176, 25 juin 2002 p 17; Pet. aff. 11 sept. 2002 p 7, note E. C.; cf art L 511-1, L 511-2 et L 511-8 C. monét. fin. fr..

² ROBLLOT, n°127 p 116; LESCOT et ROBLLOT n°179 p 199.

³ Art 317 al 1 C. com. lib. En ce sens : CA Paris 2 oct. 1986, D 1987, somm. p 72 note CABRILLAC.

⁴ JEANTIN et LE CANNU n°265 p 167.

⁵ Cass. com. 29 mars 1994, Gaz. Pal. Rec. 1995, panor. Cass. p 84, J n°143, 23 mai 1995 p 84; D 1994 somm. p 183 note CABRILLAC.

⁶ Cass com 19 oct 1965, D 1966, p 24; CA Paris 26 oct 1971, RTD com 1972, p 428 obs. CABRILLAC et RIVES-LANGE.

⁷ CA Paris 13 juin 2000, Gaz. Pal. Rec. 2001 somm. p 269, J n°32, 1^{er} févr. 2001, p 32 note VRAY.

⁸ Cass. com. 7 oct. 1987, Gaz. Pal. Rec. 1987, panor. Cass. p 269, D 1988, somm. p 51, note CABRILLAC; CA Paris 13 juin 2000, Gaz. Pal. Rec. 2001 préc.

⁹ Cass. com. 7 oct. 1987, Gaz. Pal. Rec. 1987, panor. Cass. p 269, D 1988, somm. p 51, note CABRILLAC; CA Paris 13 juin 2000, Gaz. Pal. Rec. 2001 préc.

Signature du tireur. Cette exigence relevée à l'article 315 § 8 C. com. lib. exprime l'engagement cambiaire de l'émetteur de la traite (1). Si le tireur ne sait pas signer, la signature peut être remplacée par une empreinte digitale (art 364 C. oblig. c.; cf art 150 C. proc. civ. lib.). Dans l'état actuel de la législation libanaise, la signature ne peut avoir lieu par un procédé non manuscrit. La signature doit figurer sur le texte de la lettre de change. En outre, aucune disposition n'interdit de la porter sur les timbres fiscaux apposés sur la traite (2).

Le législateur français a validé dans un certain nombre de cas, par la loi n°66-380 du 16 juin 1966 (3), la pratique de la signature non manuscrite omettant de préciser la forme que cette dernière doit revêtir (4). C'est ainsi notamment qu'aux termes de l'article L. 511-8, alinéa 7 C. com. fr. l'endossement doit être signé par l'endosseur, la signature de celui-ci étant apposée, soit à la main, soit – depuis la loi de 1966 précitée – *"par tout procédé non manuscrit"*.

La question s'est posée de savoir si le cachet commercial apposé sur une lettre de change pour endossement pouvait tenir lieu de signature non manuscrite apposée par le procédé de la griffe ? A l'inverse des juges du fond qui y étaient favorables, la Haute Cour affirme dans un arrêt du 25 avril 2006 (5) que : *"... le cachet commercial apposé sur la lettre de change pour endossement et comportant le nom de la société, son adresse et ses coordonnées téléphoniques ne peut tenir lieu de signature non manuscrite apposée par le procédé de la griffe, la cour d'appel a violé le texte susvisé"*. Il en résulte que la signature est indispensable et irremplaçable (6); (6); elle répond au souci qu'un *"graphisme propre à son auteur, subsiste"* (7) : le cachet commercial servant à identifier le bénéficiaire de la traite (8).

B- Sanction du non respect du formalisme

210

Le formalisme cambiaire peut souffrir de trois catégories de vices: omission d'une mention obligatoire (a), inexactitude d'une de ces mentions (b) et altération d'une lettre de change régulièrement émise (c).

a) Omission des mentions obligatoires

211

Nullité. Le titre dans lequel une des mentions obligatoires fait défaut ne vaut pas comme lettre de change (art 316 al 1 C. com. lib.) (9). L'omission des mentions

¹ Cf Cass. com. 15 juin 1993, RTD com 1993, p 690 obs. CABRILLAC et TEYSSIE.

² En ce sens : Cass. com. 1^{er} déc. 1998, Gaz. Pal. Rec. 1999, panor. cass. p 22 J n°28, 28 janv. 1999 p 22; D 1999 IR p 33.

³ JCP G 1966, III, 32058.

⁴ Cf. GAVALDA, La validité de certains signatures à la griffe d'effets de commerce [loi n°66-380 du 16 juin 1966]: JCP G 1966, I, 2034, - MARIN, Signatures à la griffe [loi du 16 juin 1966], Banque 1966, p. 472-474.

⁵ RD bancaire et fin., sept.-oct. 2006 act. 154 p 12 note CREDOT et SAMIN; D 2006, act. Jur. p 1443 note AVENA-ROBARDET.

⁶ Cass. com. 13 juin 1982 n°80-15.375 et 17 oct. 1995 n°93-18.642 cités par CREDOT et SAMIN note note préc.

⁷ GAVALDA et STOUFFLET ouvrage préc. n°16 p 33.

⁸ Cass. com. 3 avr. 2002, Bull. civ. 2002, IV n°65 p 68; Banque et droit 2002, n°84 p 44 obs. BONNEAU cité par CREDOT et SAMIN note préc.

⁹ Cass. com. 13 mars 1985, Gaz. Pal. Rec 1985, panor. cass. p 266; D 1985 IR p 418 note CABRILLAC.

entraîne donc la nullité du titre ⁽¹⁾, nullité qui est d'ordre public ⁽²⁾ et peut donc être soulevée d'office par le juge ⁽³⁾. Il faut bien souligner que la nullité ne frappe la traite qu'en sa qualité de titre cambiaire : les recours cambiaires ne pourront plus être enclenchés. En revanche, le rapport fondamental survit et la réclamation des droits se fera désormais en conformité au droit commun des obligations. Par conséquent, les règles cambiaires entre le bénéficiaire et le tiré ne s'appliquent pas dans la mesure où il n'existera plus de relation entre eux; l'effet du titre se limitant au rapport entre le tireur et le bénéficiaire. Il en résulte que le bénéficiaire ne peut plus agir contre le tiré ⁽⁴⁾.

212

Requalification. La nullité n'enlève pas au titre tout effet juridique. Celui-ci peut être requalifié en billet à ordre si les mentions d'un tel titre sont réunies. Ainsi, dans une espèce, le tireur de lettres de change, désigné par le tiré accepteur avec sa dénomination et son siège, avait endossé les effets au profit de son créancier. A l'échéance, le tiré, invoquant un défaut de livraison par le tireur, en a refusé le paiement à l'endossataire, en contestant être tenu cambiairement vis-à-vis de celui-ci, faute de signature du tireur sur les effets litigieux. Sur pourvoi du tiré qui faisait grief à la Cour d'appel de l'avoir condamné au paiement, la Cour de Cassation décide que si l'apposition de la signature du tireur au verso d'une lettre de change pour l'endosser ne supplée pas à l'absence de sa signature en qualité de tireur, le titre peut valoir comme billet à ordre lorsqu'il est revêtu de toutes les mentions exigées par l'article L. 512-1 du Code de commerce. Les effets étant revêtus de toutes les mentions exigées par l'article précité pour valoir comme billet à ordre, le tiré était tenu de régler l'effet litigieux ⁽⁵⁾. De même, envisagé sous l'angle du droit des obligations, la lettre de change peut valoir promesse de payer de la part du tireur ⁽⁶⁾ voire de tout tiers ultérieurement indiqué par lui s'il est établi à son ordre ou, même, reconnaissance de dette de la part du tiré – accepteur ⁽⁷⁾. Un tel titre n'emporte néanmoins pas délégation de créance au profit du tiers porteur, faute de sa désignation lors de l'engagement du débiteur, lequel peut ensuite lui opposer les exceptions résultant de ses rapports avec le tireur ⁽⁸⁾. Egalement, la lettre de change peut servir comme commencement de preuve par écrit ⁽⁹⁾.

213

Suppléance légale. L'article 316 C. com. lib. prévoit un certain nombre de suppléances légales ou d'équivalents qui ont pour but de tempérer l'annulation de la lettre de change. Ainsi la lettre de change dont l'échéance n'est pas indiquée est considérée comme payable à vue (art 316 al 2 C. com. lib.). Egalement, à défaut d'indication spéciale, le lieu désigné à côté du nom du tiré est réputé être le lieu du paiement et, en même temps, le lieu du domicile du tiré (art 316 al 3 C. com. lib.). De même, la lettre de change n'indiquant pas le lieu de sa création est considérée

¹ En ce sens : CA Beyrouth, 14 juill. 1950, Rev. jud. lib. 1950 p 613; Al Mouhami 1950 p 575.

² Trib. com. Paris 2^e ch., 2 avril 2002, Gaz. Pal. Rec. 2003, somm. p 3924, J n°308, 4 nov. 2003 p 22; cf ROBLOT, n°135 p 122.

³ JEANTIN et LE CANNU n°269 p 170 et les réf. citées.

⁴ TPI Beyrouth, 27 déc. 1949, Rev. jud. lib. 1950 p 217.

⁵ Cass. com. 23 janv. 2007, JCP E et A 2007 panor. 1314.

⁶ JU Beyrouth, 9 oct. 1952, Rev. jud. lib. 1953 p 484.

⁷ Cass. com. 7 nov. 1978, RTD com 1980, p 115 obs. CABRILLAC et RIVES-LANGE.

⁸ Cass. com. 24 mars 1998, Gaz. Pal. Rec. 1998, panor. cass. p 200, J n°213, 1^{er} août 1998 p 200; D 1999, jur. p 174 note ROSSI; Rép. Defrénois 1998 p 1047 note DELEBECQUE.

⁹ Cass. com. 10 fév 1971, RTD com 1972, p 126 obs. CABRILLAC et RIVES-LANGE.

comme souscrite dans le lieu désigné à côté du nom du tireur (art 316 al 4 C. com. lib.).

La question est de savoir si ces cas de suppléance sont limitatifs ? La rigueur du formalisme favorise cette solution ⁽¹⁾. Mais telle n'est pas la position de la jurisprudence : celle-ci a épousé la règle du formalisme par équivalent qui consiste à tenir compte, pour échapper à la nullité, au lieu de la forme légale, d'une forme similaire qui prouve le même résultat ⁽²⁾.

214

Régularisation. Le régime de la régularisation est controversé dans la mesure où le législateur ne l'a pas évoqué. La jurisprudence admet la régularisation sous réserve des deux conditions suivantes : **1-** la volonté de régulariser ne peut être unilatérale, elle doit être constatée chez tous les opérateurs ⁽³⁾. A défaut, elle est réputée abusive et le tireur ne sera tenu que dans la limite de l'obligation originaire; autrement dit, il pourra se prévaloir de la nullité du titre vis-à-vis de tous les porteurs même de bonne foi ⁽⁴⁾; **2-** Seules les irrégularités de moindre importance peuvent faire l'objet de régularisation ⁽⁵⁾.

215

Effets de la régularisation. A l'égard de l'auteur, la régularisation produit pleinement son effet : elle est réputée régulière ab initio, à condition qu'elle intervienne en conformité avec l'accord préalable de régularisation. Par conséquent, le tiré qui a accepté la lettre de change ne peut plus se prévaloir de l'absence du nom du bénéficiaire si ce vice a été réparé avant la présentation de la traite à l'acceptation ⁽⁶⁾. Le cas échéant, la jurisprudence apprécie la situation créée par des engagements contradictoires (tiré-tireur d'un côté, tireur-porteur de l'autre) dans un sens favorable au porteur de bonne foi, pour ne pas compromettre la circulation des traites : lorsqu'un banquier a pris à l'escompte une traite acceptée en blanc et l'a complétée en y apposant son cachet en accord avec le tireur, le tiré ne peut pas refuser de payer dès lors qu'il n'avait inscrit sur la lettre aucune mention de nature à faire apparaître que, selon les termes de son propre engagement envers le tireur, le titre n'était pas destiné à être complété et mis en circulation ⁽⁷⁾.

Quant à ceux qui détiennent la lettre de change après la régularisation, ils ont ignoré l'irrégularité initiale, ils sont admis à la considérer comme régulière dès son émission. Cette solution se justifie une fois encore par le souci de protéger le porteur de bonne foi : celui qui reçoit un effet de commerce pourvu, lors de l'endossement fait à son profit, de toutes les mentions obligatoires, est censé ne pas

¹ ROBLOT, n°134 p 122.

² Cass. Req 19 juill. 1939, S. 1939 I, p 289; Cass. com. 9 nov. 1970, Bull. civ., IV n°297.

³ Cass. com. 9 mars 1971, JCP 1971, II-16900 note GROSLIERE; RTD com 1971, p 1049 obs. CABRILLAC et RIVES-LANGE.

⁴ Cass. com. 13 mai 1986, Quot-jur. 6 nov. 1986 n°124 p 10.

⁵ JEANTIN et LE CANNU n°271 p 172.

⁶ Cass com 19 oct. 1965 préc.; CA Paris 27 nov. 1967 RTD com 1968, p 381 obs. CABRILLAC et RIVES-LANGE.

⁷ RIPERT et ROBLOT par DELEBECQUE et GERMAIN, n°1944 p 148 et les réf. citées.

connaître les lacunes que ce titre pouvait présenter au moment de sa création par le tireur ou de son acceptation par le tiré (1).

La même solution s'applique pour les porteurs qui ont eu connaissance de l'irrégularité (2). Si la régularisation est admise encore faut-il qu'un embryon de lettre de change existe (3), autrement dit, de la part de ceux qui l'ont mise en circulation, une apparence, celle de vouloir recourir à l'emploi d'une lettre de change, serait-elle incomplète. D'où l'exigence minimale de la signature de la traite (4) ou du lieu et la date de sa création (5).

b) Inexactitude des mentions obligatoires

216

Notion. L'inexactitude des mentions obligatoires encore appelée "*supposition*" se distingue nettement de l'omission : ici, les mentions sont présentes mais ne sont pas conformes à la réalité. L'inexactitude est un vice caché alors que l'omission est un vice apparent (6). Sauf une allusion à la supposition de nom dans l'article 320 C. com. lib. énonçant le principe d'indépendance des signatures (7), le Code de commerce est silencieux sur cette question. La doctrine et la jurisprudence appliquent en ce domaine les règles de droit commun et celles du droit cambiaire.

217

Sanctions. L'inexactitude n'emporte pas par elle-même nullité de la lettre de change (8). En effet, le formalisme cambiaire se suffit pour la validité du titre qu'il comporte matériellement les mentions requises par la loi. La personne dont la signature a été imitée n'est pas de toute évidence tenue par la lettre mais le faux ou l'inexactitude n'atteint pas la validité de la lettre à l'égard des autres signataires conformément à la règle de l'indépendance des signatures (art 320 C. com. lib.). Si le titre a l'apparence de la régularité, la doctrine française recourt à la théorie civiliste de la simulation pour sanctionner l'inexactitude des mentions. La simulation n'étant pas en elle-même une cause de nullité des actes juridiques, la supposition n'emporte pas en principe nullité de la traite. Entre les parties et tout signataire dont il est prouvé qu'il a eu connaissance de l'inexactitude, c'est la situation réelle qui régira leurs rapports. En revanche, les tiers de bonne foi bénéficieront d'un choix : se prévaloir des mentions du titre (acte apparent) ou de la situation réelle (acte secret). Exceptionnellement, la supposition entraînera la nullité de la traite si elle est destinée à masquer l'absence d'une condition essentielle à la validité de la lettre de change telle l'incapacité d'un signataire (9).

¹ Cass. com. 10 oct. 1989, Gaz. Pal. Rec. 1990, panor. cass. p 155; D 1990, somm. p 122 note CABRILLAC; RIPERT et ROBLOT, Ibid, et les réf. citées.

² Cass. Req 19 juillet 1939, I, p 289; Cass. com. 28 mai 1968, Bull. cass. IV n°171.

³ CHAPUT et SCHODERMEIER, Effets de commerce, chèques et instruments de paiement 2^e éd. PUF 1998 n°46 p 39.

⁴ Cass. com. 22 nov. 1977 D 1978, IR p 341 obs. CABRILLAC; 7 févr. 1983 D p 1983 IR p 247 obs. CABRILLAC.

⁵ Cass com 25 mai 1988 RTD com 1988, 655 obs. CABRILLAC et TEYSSIE; JCP E, 1990 - 15840 note note PUTMAN.

⁶ JEANTIN et LE CANNU n°273 p 173.

⁷ Art 320 C. com. lib. : " Si la lettre de change porte des signatures de personnes incapables de s'obliger par lettre de change, des signatures fausses ou des signatures de personnes imaginaires.. les obligations des autres signataires n'en sont pas moins valables".

⁸ RIPERT et ROBLOT n°1943 p 147; TYAN n°916 p 45.

⁹ Cass. com. 9 mai 1962 D 1962 somm. p 135.

En pareil cas, l'incapable pourra se prévaloir de la nullité de la traite vis-à-vis du porteur même de bonne foi sans préjudice des engagements des autres signataires.

En plus des sanctions civiles, certaines sanctions pénales peuvent être mises en œuvre. Par exemple, l'article 335 C. com. lib. qualifie l'antidate de faux. On a pu remarquer que ce texte ne s'applique que pour les endossements. A l'actif de cet avis, on peut invoquer l'emplacement du texte qui figure dans le chapitre 3 intitulé « *De l'endossement* » et le principe d'interprétation restrictive des textes d'ordre pénal (1). Néanmoins, cette interprétation est contestée : d'une part, l'emplacement d'un texte ne constitue pas une preuve décisive qu'il n'est relatif qu'à la matière qui y est réglementée. D'autre part, l'article 335 interdit d'antidater « *les ordres* », terme, qui peut être entendu comme ordre d'endossement et ordre de tirage (2). Egalement, la supposition peut être constitutive du délit pénal d'escroquerie quand une supposition de nom ou de qualité permet au tireur de négocier la traite et de se faire remettre des fonds (3). Le faux en écriture peut, encore, être constitué quand une mention de la lettre de change relève inexactement un fait que le titre avait pour objet de constater (4).

c) Altération de la lettre de change

218

Notion et effets. L'altération consiste en une modification du texte initial de la lettre de change ou de toute autre mention ultérieure qui lui est apportée (montant de la lettre de change, date d'échéance, etc.). En réalité, il s'agit d'un faux matériel à la différence de la supposition qui est un faux intellectuel (5). Il n'y a altération qu'unilatérale. Autrement dit, la modification doit se produire sans l'accord des intéressés. Elle peut émaner de tout signataire du titre ou d'une tierce personne. La preuve par tous moyens de l'altération doit être apportée par celui qui l'invoque et récuser la foi due au titre cambiaire (6). L'altération constatée, elle produit l'effet évoqué à l'article 397 C. com. lib. : « *En cas d'altération du texte d'une lettre de change, les signataires postérieurs à cette altération sont tenus dans les termes du texte altéré ; les signataires antérieurs le sont dans les termes du texte originaire* ». Néanmoins, cette distinction souffre de deux exceptions : **1-** Le signataire postérieur à l'altération n'est pas obligé vis-à-vis du porteur qui lui réclame paiement si ce dernier est complice de la fraude de l'auteur de l'altération. **2-** Le signataire antérieur peut être tenu dans les termes de la lettre de change altérée s'il est complice de la fraude ou si, par son imprudence, il l'a rendue possible (7).

2- Formules facultatives

En plus des mentions obligatoires de l'article 315 C. com. lib., les parties peuvent ajouter des mentions à fonction variable (A). En outre, le créateur de la lettre de

¹ LESCOT et ROBLOT n°19 ; JEANTIN et LE CANNU n°274 p 174 ; GARRAUD, Traité droit pénal, IV n°1380 p 143.

² TYAN, n°918 p 47.

³ ROBLOT n°145 ; JEANDIDIER, Droit pénal des affaires 3^e éd. n°9 ; VERON, Droit pénal spécial 1976 1976 p 29.

⁴ CA Paris 18 avril 1970 JCP G 1971, II-16601 note GAVALDA ; RTD com 1971 p 146 obs. CABRILLAC et RIVES-LANGE.

⁵ TYAN, n°921 p 49.

⁶ Cass. com. 14 févr. 1977 cité par MASSOT-DURIN, Lettre de change, Pluralité d'exemplaires, copies, altérations in J-CL Commercial fasc 475 n°34.

⁷ ROBLOT, n°468 p 395 ; GAVALDA et STOUFFLET n°66 p 85 ; JEANTIN et LE CANNU n°276 p 176.

change a la faculté de recourir à des exemplaires multiples ou copie pour une même opération (B).

A- Présentation des mentions facultatives

219

Classification. L'insertion de nouvelles mentions dans la lettre de change est permise pour autant qu'elles ne changent pas la nature du titre cambiaire et qu'elles ne contreviennent pas aux dispositions d'ordre public cambiaire. Traditionnellement ⁽¹⁾ ces mentions sont classées de la manière suivante : **1-** clauses relatives au paiement par le tiré : clause de domiciliation, de retour sans frais ou sans protêt, acceptable ou non acceptable contre documents, suivant avis ou sans avis. **2-** clauses établissant un lien apparent entre l'obligation cambiaire du souscripteur et sa cause : mention de la valeur fournie **3-** clauses relatives à l'adjonction de nouveaux débiteurs : aval, recommandataire. **4-** clauses relatives à la transmission de la lettre : clause non à ordre, clause défendant un nouvel endossement, clause sans garantie. **5-** clauses relatives à la pluralité d'exemplaires, au tirage pour compte, à la stipulation d'intérêts. **6-** clauses imposant la circulation de la lettre entre banquiers (lettre de change circulante).

220

Clause de domiciliation. La clause de domiciliation est consacrée par l'article 317 alinéa 4 C. com. lib. Aux termes de cet article : « *La lettre de change peut être payable au domicile d'un tiers, soit dans la localité où le tiré a son domicile, soit dans une autre localité* ». Ainsi la domiciliation rend l'effet payable non au domicile du tiré mais auprès d'un tiers. Ce tiers prend le nom de domiciliataire. Le plus souvent, la clause de domiciliation est insérée par le tireur, mais le tiré peut aussi, lors de son acceptation, indiquer une adresse du même lieu où le paiement doit être effectué : « *Quand le tireur a indiqué dans la lettre de change un lieu de paiement autre que celui du domicile du tiré, sans désigner un tiers chez qui le paiement doit être effectué, le tiré peut l'indiquer lors de l'acceptation* » (art 342 al 1 C. com. lib.). Si la lettre est payable au domicile du tiré, celui-ci peut dans l'acceptation indiquer une adresse du même lieu où le paiement doit être effectué (art 342 al 2 C. com. lib.). Le domiciliataire peut être une personne quelconque pourvu qu'elle soit capable de payer. L'intérêt pratique de la clause est non seulement d'indiquer le lieu du paiement mais aussi d'indiquer qui paie ⁽²⁾.

Pour cette raison, la clause de domiciliation est souvent exigée par les banques prêteuses afin de s'assurer de la solvabilité des emprunteurs. En ce cas, elle est toujours accompagnée d'une clause de prélèvement automatique. Le domiciliataire bien que désigné dans la traite, n'est pas partie à l'opération cambiaire. Il agit en tant que mandataire ou gérant d'affaires du tiré selon les instructions de celui-ci.

221

Obligations du domiciliataire à l'égard du tiré. L'obligation principale du domiciliataire est d'exécuter l'ordre de paiement. Une telle exécution devant être utile et conforme à la volonté du donneur d'ordre. Ainsi, une banque

¹ RIPERT et ROBLOT par DELEBECQUE et GERMAIN n°194 p 149.

² REVEL, Le contrat de domiciliation des effets de commerce, JCP CI 1976, II-12282 ; cf. Cass. com. 16 mars 1984, Bull. civ. IV n°104, cité par JEANTIN et LE CANNU n°279 p 177 note 11.

(domiciliataire) à qui sont présentées en vue de leur paiement des lettres de change tirées sur l'un de ses clients, ne peut se dessaisir des fonds dont elle est dépositaire pour le compte de ce client, que sur instruction reçue de lui indépendamment de la mention de domiciliation et, à défaut, lui en doit restitution (1). En effet, le banquier domiciliataire paye les effets qui lui sont présentés non pas en vertu des mentions, fussent-elles d'acceptation, figurant sur le titre, mais en vertu de l'ordre extérieur au titre résultant de l'accord tacite du tiré désigné, celui-ci s'étant engagé à procéder dès réception du relevé aux vérifications adéquates (2) même si elle est acceptée par le client tiré (3). Jugé que la banque domiciliataire, qui n'est pas engagée par une obligation cambiaire au paiement d'une lettre de change mais seulement par l'ordre de payer reçu du tiré, ne peut invoquer la nullité de l'effet pour omission d'une de ses mentions qu'autant que le tiré aurait pu lui-même soutenir n'être pas engagé par un titre incomplet et lui aurait, par son mandat, confié le soin de soulever pour son compte une telle exception. Dès lors que la banque domiciliataire a reçu du tiré mandat de payer et que la situation du compte, eu égard au montant du découvert usuellement autorisé, permet le paiement, elle est tenue de l'exécuter, sauf à engager sa responsabilité envers le porteur (4).

En cas de paiement par la banque domiciliataire sans instruction, celle-ci doit restituer. La restitution peut être ordonnée sans qu'il soit nécessaire de rechercher si le préjudice du tiré est inférieur à ce montant et indépendamment de toute référence à l'absence de provision du compte (5). A fortiori, si le domiciliataire paie sans avoir reçu un avis de domiciliation l'invitant à le faire, sa responsabilité sera engagée (6).

Le banquier domiciliataire peut refuser de payer plusieurs traites qui lui ont été simultanément présentées si son client n'avait pas de fonds suffisants (7). A l'inverse, s'il rejette les traites alors que le compte était suffisamment provisionné, sa responsabilité sera engagée (8).

En sus de l'obligation de paiement, le banquier domiciliataire supporte d'autres obligations : il doit vérifier la régularité apparente du titre (9). Il doit informer et conseiller son client tiré sur les formalités nécessaires au paiement des effets domiciliés (10).

Obligations du domiciliataire à l'égard du porteur. Le porteur qui ne présente pas la lettre au domiciliataire en vue du paiement est réputé porteur négligent et perd ses recours. Il convient d'observer que la clause de domiciliation ne concerne que l'exécution du paiement ; elle n'est pas constitutive d'une clause d'élection de domicile : les actes de poursuite du porteur se feront au domicile du tiré et non pas

¹ Cass com 30 nov. 1999, Bull. civ. IV n°213; RTDcom 2000, p 149 obs. CABRILLAC; D 2000 act. jur. p 24 obs. A. L.; JCP E 2000 p 1956 note DJOUDI.

² Cass. com. 9 févr. 1999, Banque, mai 1999, obs. GUILLOT ; JCP G 1999 IV-1605; D 2000, somm. p 458 obs. MARTIN.

³ Paris 7 avril 1973, JCP G 1973, II-17555 note GAVALDA.

⁴ Cass. com. 23 nov. 1999, D 2000 act. jur. p 3 obs. A.L.; RTDcom 2000 p 150 et p 439 obs. CABRILLAC.

⁵ Cass. com. 3 nov. 1999 préc.

⁶ Cass. com. 23 avril 1976 D 1977, p 563 note VERNELLE ; RTDcom 1976, p 755 obs. CABRILLAC et RIVES-LANGE ; 22 nov. 1977, JCP G 1978, II-18997 note GEJOUT; Paris 7 avril 1973, préc.

⁷ CA Paris 7 juin 1990 RTDcom. 1990, p 615.

⁸ Cass. com. 23 nov. 1999 RTDcom. 2000, p 150 obs. CABRILLAC.

⁹ Cass. com. 9 fév. 1999 préc.

¹⁰ Cass com 9 avril 1973 JCP G 1973, II-17555 note GAVALDA.

au domicile du domiciliataire (1).

Par ailleurs, la banque domiciliataire qui n'est pas engagée par une obligation cambiaire au paiement d'une lettre de change, mais seulement par l'ordre de payer reçu du tiré, ne peut invoquer la nullité de l'effet pour omission d'une de ses mentions qu'autant que le tiré aurait pu lui-même soutenir n'être pas engagé par un titre incomplet et lui aurait par son mandat confié le soin de soulever pour son compte une telle exception (2).

La question de savoir si le domiciliataire dispose d'un recours en répétition de l'indu contre le porteur n'est pas fixée. Après avoir rejeté un tel recours (3), la Haute Cour l'a accueilli (4). Même en admettant un tel recours, la jurisprudence tient compte de la faute du banquier pour apprécier le montant de la réparation du dommage subi par le porteur (5).

222

Clause de valeur fournie. L'indication de la valeur fournie est fréquente. Une telle indication présente un double intérêt : d'abord, elle informe les porteurs de la lettre de change de la cause de l'engagement cambiaire. Il en résulte qu'en cas d'illicéité de la cause, les porteurs, même de bonne foi pourront se prévaloir de la nullité de la traite dans la mesure où l'illicéité de la cause devient aussi un vice apparent du titre (6). Ensuite, cette indication manifeste la volonté du tireur de s'obliger cambiairement dans les mêmes termes et conditions que ceux dans lesquels il était précédemment tenu ; elle renforce donc les garanties de la créance initiale qui par cette indication se trouvent maintenues.

223

Clause sans garantie. La clause sans garantie appelée encore clause « à forfait » permet à celui qui la stipule de se libérer de la garantie à laquelle il est ordinairement tenu en vertu de la lettre de change. Cette clause est d'un intérêt non négligeable en raison de la règle de la solidarité cambiaire en cas de défaillance du tiré. A ce propos, il convient de préciser que le tireur ne peut s'exonérer de la garantie de paiement. Toute clause contraire est réputée non écrite (art 322 al 2 C. com. lib.). Il ne peut s'exonérer que de la garantie d'acceptation. A l'inverse de l'endosseur qui peut se libérer aussi bien de la garantie de l'acceptation que de celle du paiement (art 329 al 1 C. com. lib.).

224

Clauses relatives aux intérêts. En principe, la stipulation d'intérêts est prohibée (art 318 al 1 C. com. lib.) sauf si la lettre de change est stipulée payable à vue ou à un certain délai de vue (art 318 al 1 C. com. lib.). Cette solution est logique : en ce cas, le tireur ne peut connaître le moment exact où la lettre de change sera présentée au paiement. A fortiori, il ne peut insérer le montant des intérêts dans le montant de la traite. Lorsque la stipulation d'intérêts est permise, elle doit

¹ JEANTIN et LE CANNU n°280 p 178.

² Cass. com. 23 nov. 1999 préc.

³ Cass. com. 23 nov. 1977 préc.

⁴ Cass. com. 23 janv. 1978, JCP G 1980, II-19365 note THEILLIER.

⁵ Cass. civ. 5 juillet 1989, RTDciv 1990, p 282 obs. MESTRE.

⁶ Cass. com. 5 févr. 1958 RTD com 1958, p 792 obs. BECQUE et CABRILLAC cité par JEANTIN et LE CANNU, n°281 p 179.

comporter détermination du taux des intérêts, à défaut, la clause est réputée non écrite (art 318 al 2 C. com. lib.) sauf clause contraire. Les intérêts courent à partir de la date de la lettre de change (art 318 al 3 C. com.lib.).

B- Exemplaires et copies

225

Exemplaires. En général, la lettre de change est rédigée en un seul exemplaire. Toutefois, il n'est pas interdit au tireur de l'émettre en plusieurs exemplaires originaux c'est-à-dire en duplicatas (art 392 al 1 C. com. lib.). Le tireur le fait, par exemple, s'il veut envoyer la lettre à l'acceptation du tiré sans renoncer à la négociation en même temps. Le tireur étant l'auteur de la lettre de change, il est seul qualifié pour établir ces exemplaires. L'émission de plusieurs exemplaires vient à l'initiative du tireur. Elle peut aussi venir à l'initiative du « porteur [immédiat] d'une lettre n'indiquant pas qu'elle a été tirée en un exemplaire unique » (art 392 al 3 C. com. lib.).

L'établissement de ces exemplaires est soumis à certaines conditions : chaque traite doit être numérotée dans le texte même du titre (art 392 al 2 C. com. lib.). La formule se présente de la manière suivante : « *Par cette première (ou deuxième) lettre de change, payez..* ». Faute d'une telle numérotation, chacun des exemplaires sera considéré comme une lettre de change distincte, autonome (art 392 al 2 C. com. lib.).

Le paiement fait par le tiré accepteur sur un des exemplaires est libératoire (art 393 al 1 C. com. lib.) c'est-à-dire qu'il annule les autres effets, « *alors même qu'il n'est pas stipulé que ce paiement annule l'effet des autres exemplaires* » (art 393 al 1 C. com. lib.). Cette libération est subordonnée à l'obtention du tiré restitution des autres exemplaires; à défaut, il reste tenu à raison de chaque exemplaire accepté dont il n'a pas obtenu les restitutions (art 393 al 1 C. com. lib.) à moins que dans la formule d'acceptation, le tiré n'ait spécifié qu'il ne s'engage que pour le cas où il n'aurait pas déjà payé sur un autre exemplaire ⁽¹⁾. L'endosseur qui a transféré les exemplaires à différentes personnes, ainsi que les endosseurs subséquents sont tenus à raison de tous les exemplaires portant leur signature et qui n'ont pas été restitués (art 393 al 2 C. com. lib.). Quant aux endosseurs antérieurs, c'est-à-dire ceux qui, possédant les divers exemplaires, ont fait l'endossement en les remettant tous à l'endossataire, ils échappent à toute responsabilité dès lors que le paiement a été fait sur un seul exemplaire ⁽²⁾.

Une précaution est à prendre pour le cas où l'un des exemplaires de la traite est envoyé à l'acceptation. L'article 394 C. com. lib. précise, en ce cas, que : « *Celui qui a envoyé un des exemplaires à l'acceptation doit indiquer sur les autres exemplaires le nom de la personne entre les mains de laquelle cet exemplaire se trouve. Celle-ci est tenue de la remettre au porteur légitime d'un autre exemplaire. Si elle s'y refuse, le porteur ne peut exercer de recours qu'après avoir fait constater par un protêt : 1- que l'exemplaire envoyé ne lui a pas été remis sur sa demande ; 2- que l'acceptation ou le paiement n'a pu être obtenu sur un autre exemplaire* ».

¹ LESCOT et ROBLOT, n°600 note 1.

² LESCOT et ROBLOT, n°285.

Copies. Le porteur a un autre moyen d'obtenir plusieurs exemplaires de sa lettre de change, c'est, selon l'article 395 alinéa 1 C. com. lib., de faire lui-même une copie de la lettre (1). Cette solution se justifie par le fait que les copies ne sont pas les originaux portant la signature même du tireur. La copie doit reproduire exactement l'original avec les endossements et toutes les autres mentions qui y figurent. Elle doit indiquer où elle s'arrête (art 395 al 2 C. com. lib.). Elle doit désigner le détenteur du titre original (art 396 al 1 C. com. lib.) afin de permettre au porteur de la copie d'obtenir la remise de ce titre, ce qui, en principe, est un droit pour lui (art 396 al 1 C. com. lib.).

La copie régulière d'une lettre de change comporte, en principe, les mêmes droits que l'original : *" Elle peut être endossée et avalisée de la même manière et avec les mêmes effets que l'original "* (art 395 al 3 C. com. lib.). Son paiement peut être réclamé à chacun des signataires mais à condition que lui soit remis l'original. A ce propos, l'article 396 C. com. lib. précise que le détenteur doit remettre le titre original au porteur légitime. S'il s'y refuse, *"le porteur ne peut exercer de recours contre les personnes qui ont endossé ou avalisé la copie qu'après avoir fait constater par un protêt que l'original ne lui a pas été remis sur sa demande"* (art 396 al 2 C. com. lib.). Si le titre original, après le dernier endossement survenu avant que la copie ne soit faite, porte la clause : *« à partir d'ici l'endossement ne vaut que sur la copie »* ou toute autre formule équivalente, un endossement signé ultérieurement sur l'original est nul (art 396 al 3 C. com. lib.).

§ 2 - Conditions du tireur

Nous évoquerons la capacité (1) du tireur et son intérêt dans la lettre de change (2).

3- Capacité du tireur

Capacité commerciale. Le Code de commerce français répute la lettre de change comme acte de commerce par la forme entre toutes personnes (art L 110-1 § 10^e). Ainsi le tireur par sa signature contracte une obligation de nature commerciale. Donc, il doit avoir la capacité requise pour accomplir des actes de commerce. A l'inverse, en droit libanais, la lettre de change ne constitue pas un acte commercial par la forme : l'article 6 C. com. lib. énumérant les actes de commerce n'évoque pas la traite. Par conséquent, la capacité commerciale n'est pas requise. En réalité, seule la capacité de droit commun des obligations et des contrats est exigée. Il en résulte que toute personne parvenue à l'âge de dix huit ans révolus est capable d'émettre une lettre de change (art 215 C. oblig. c.).

Mineurs. La question de savoir si un mineur peut émettre ou non une lettre de change doit être envisagée à la lumière des articles 215, 216 et 217 C. oblig. c.. En principe, le mineur, c'est-à-dire, la personne qui n'a pas dix huit ans révolus, ne peut émettre une lettre de change (art 215 C. oblig. c.). Des nuances doivent être apportées : les traites émises par une personne dépourvue de discernement

¹ Art 395 al 1 C. com. lib. : " Tout porteur d'une lettre de change a le droit d'en faire des copies ".

(enfants, aliénés) est inexistante (art 216 al 1 C. oblig. c.). Les traites émises par un mineur « *parvenu à l'âge de raison* » ne sont pas nulles en soi, mais sont annulables précise l'article 216 al 2 C. oblig. c. Le même texte évoque les conditions de cette annulation : "*La nullité [de la traite] ne peut être proposée par celui qui a traité avec l'incapable mais seulement par cet incapable lui-même, par son représentant et par ses héritiers*". A ce propos, il convient de souligner que l'intervention du représentant conventionnel du mineur signant la traite n'est pas de nature à couvrir la nullité. A l'inverse, une partie de la doctrine admet l'intervention du représentant légal du mineur qui signe la traite pour le compte de celui-ci (1). Les conditions de la nullité sont précisées à l'article 216 al 3 C. oblig. c. : "*Si le contrat passé par le mineur n'est soumis à aucune forme particulière, la nullité ne peut en être obtenue qu'à la condition de prouver qu'il en a subi une lésion*". En revanche, "*si une formalité spéciale était exigée, la nullité est, par cela même, encourue, sans que le demandeur ait à établir l'existence d'une lésion*" (art. 216 al. 3 C. oblig. c.). C'est ce deuxième cas qui doit s'appliquer à la lettre de change puisque sa validité implique qu'elle soit rédigée par écrit et qu'elle contienne les mentions obligatoires sus-évoquées.

Si la traite est émise par un mineur habilité à exercer le commerce ou l'industrie pour les besoins et dans les limites de son commerce, il est traité comme un majeur (art 217 C. com. lib.).

229

Conséquences de la nullité. La traite est nulle à l'égard du mineur sauf à restituer ce qui a tourné à son profit. A ce propos, l'article 142 alinéa 1 C. com. lib. dispose que : "*La restitution n'est dûe par l'enrichi que jusqu'à concurrence du montant de l'enrichissement qui subsiste à son profit au jour de la demande sauf disposition contraire de la loi*". Si, en principe la nullité de son engagement peut être opposée à son cocontractant, comme aux tiers, encore peut-on lui reprocher d'éventuels agissements dolosifs, surtout lorsque le mineur, proche de la majorité, a réussi à tromper la vigilance de son créancier (2), mais non pas lorsqu'il n'a agi qu'avec légèreté (3). L'incapable peut opposer son incapacité à tous, même au tiers porteur de bonne foi (4).

A cela, il convient d'apporter les deux observations suivantes : conformément à la règle de l'indépendance des signatures, si la traite porte des signatures de personnes incapables, les autres signataires s'ils sont capables, répondront eux de leur obligation cambiaire (art 320 C. com. lib.). En outre, la nullité de l'engagement cambiaire du mineur n'emporte pas nécessairement nullité de la créance de droit commun qui était à l'origine de la création de la traite laquelle peut être valable.

230

Majeurs incapables et condamnés. Transposant les solutions applicables au mineur, on peut dire que le majeur sous tutelle est incapable de signer une lettre de change. Quant aux condamnés frappés d'interdiction légale, ils sont frappés

¹ MARTY et RAYNAUD, Les personnes 3^e éd p 657, GAVALDA et STOUFFLET, n°26. Contra : ROBLOT, n°1959.

² V. Req., 15 nov. 1898 et 21 mars 1899, S., 1899. 1. 225, note WAHL

³ V. Cass. com., 28 oct. 1969, Banque, 1970. 706, obs. MARIN; CA Poitiers, 10 oct. 1967, RTD com., 1968, 734 ; GAVALDA et STOUFFLET, n°27 ; JEANTIN, n°290 ; ROBLOT, n°1959

⁴ Cass. civ., 19 févr. 1856, D., 1856, 1, p 86 ; Paris, 17 juill. 1894, D., 1895, 2, p 25, note THALLER.

d'une incapacité absolue dans la mesure où elle peut être opposée par tout intéressé (art 218 C. com. lib.).

231

Consommateurs. La loi libanaise n°659 du 4 février 2005 relative à "*la protection du consommateur*" (1) n'évoque ni directement ni par référence la question de savoir si un professionnel peut faire signer au consommateur une lettre de change. Une protection rigoureuse assimilerait les consommateurs à des mineurs ou incapables. Une protection conciliante devrait leur permettre d'émettre des lettres de change dans les termes du Code de commerce surtout que, la lettre de change n'est pas, en droit libanais, un acte de commerce par la forme.

232

Accepteur. L'acceptation du tiré n'est pas une condition de l'existence juridique de la lettre de change. Elle n'est même pas obligatoire à quel que moment de la vie du tiré. Par conséquent, c'est le rapport fondamental qui déterminera la nature de la capacité exigée : acte civil, commercial, de disposition, d'administration (2). Qu'en est-il en cas d'acceptation ? Par sa signature, l'accepteur s'engage cambiairement, faut-il exiger de lui qu'il ait la capacité commerciale ? Le droit français qui considère la lettre de change comme un acte commercial par la forme suppose que l'accepteur ait la capacité d'accomplir les actes de commerce. En revanche, le droit libanais, qui ne répute pas la traite acte de commerce n'implique pas cette condition. Tout se passera comme en l'absence d'acceptation c'est-à-dire, suivant la nature civile ou commerciale du rapport fondamental par application de la théorie de l'accessoire. Ainsi, si l'acceptation a lieu pour les besoins de son commerce, l'accepteur doit avoir la capacité commerciale (art 8 C. com. lib.).

233

Bénéficiaire. Dans la mesure où il reçoit la lettre de change, le bénéficiaire doit avoir la capacité de recevoir le paiement qui en résulte. En revanche, s'il endosse la lettre de change, sa capacité sera appréciée dans les mêmes termes que le tiré.

234

4- Intérêt du tireur

Intérêt personnel. L'article 315 §8 C. com. lib. désigne le tireur par une périphrase : "*celui qui émet la lettre*". Il en résulte que le tireur est en principe l'émetteur de la traite c'est-à-dire celui qui la signe. Il émet pour régler la dette du bénéficiaire ou pour obtenir de ce dernier un crédit par la technique de l'escompte.

235

Tirage à l'ordre du tireur. Comme nous l'avons noté, la traite peut être tirée à l'ordre du tireur lui-même (art 317 al 1 C. com. lib.). Ce tirage s'exprime par la formule suivante : "*Payez à moi-même ou à mon ordre*". En matière de lettre de change son intérêt est plus mitigé sauf à obtenir l'acceptation du tiré avant de mettre la traite en circulation (3).

1 JO n°6, 10 févr. 2005, 426 et s.; cf NAMMOUR, La loi libanaise n°659-2005 sur la protection du consommateur, Al Adl 2006/2 p 556.

2 CHAPUT et SCHODERMEIER, n°18 p 24.

3 RIPERT et ROBLOT par DELEBECQUE et GERMAIN n°1963 p 159.

Tirage par mandataire. La question est de savoir si le tireur peut ne pas être le signataire de la traite ? Plus spécialement, si la lettre de change peut être tirée par une personne pour le compte d'une autre ? Cette hypothèse peut se rencontrer au cas où un mandataire tire la lettre au profit de son mandant, ou un représentant tire la traite au profit de la personne morale. A ce propos, l'article 321 C. com. lib. énonce : « *Quiconque appose sa signature sur une lettre de change comme représentant d'une personne pour laquelle il n'avait pas le pouvoir d'agir, est obligé et, s'il a payé, a les mêmes droits qu'aurait eus le prétendu représenté. Il en est de même du représentant qui a dépassé ses pouvoirs* ». Cet article évoque les conditions de validité du tirage par mandataire ainsi que les conséquences du non respect.

S'agissant des conditions, le représentant doit avoir pouvoir d'agir et ne pas dépasser ses pouvoirs. Il en résulte que le représentant doit avoir un véritable mandat et il ne doit pas excéder les termes de ce mandat. A défaut, il sera obligé lui-même en vertu de la lettre même si le porteur était de mauvaise foi c'est-à-dire s'il savait que le tireur n'avait pas le pouvoir d'agir ou avait dépassé ses pouvoirs (1). Son engagement est une véritable obligation cambiaire. En contrepartie, il aura les recours cambiaires contre les autres signataires du titre (art 321 C. com. lib.).

Le représentant peut être un organe d'une personne morale. Une doctrine autorisée (2) considère que dans cette hypothèse, il n'y a pas véritablement tirage par mandataire parce que l'organe est une personne physique dont la volonté s'identifie à celle de la personne morale dans la vie juridique. Si la loi reconnaît aux organes le pouvoir de tirer des traites, toute restriction statutaire sera inopposable aux tiers. L'engagement de la société sera retenu même si l'organe mandataire a excédé les pouvoirs qui lui ont été conférés et même si un tel engagement ne fait pas l'intérêt de la société. A défaut de dispositions légales, les règles du mandat s'appliqueront : la personne morale ne sera engagée que dans les termes de l'article 321 C. com. lib. Enfin, signalons que le banquier n'est pas tenu de rechercher si les traites tirées par un organe de la société sont en relation avec l'objet social (3) ni de vérifier l'étendue des pouvoirs du signataire sauf doutes sur la bonne foi du remettant (4).

Tirage pour compte. Il y a tirage pour compte lorsque le tireur, agissant pour le compte d'autrui, ne fait pas connaître aux tiers l'ordre qui lui a été donné et se présente comme le véritable créateur du titre qu'il a signé de son nom. Celui pour lequel la lettre est créée s'appelle le donneur d'ordre et celui qui tire la lettre s'appelle tireur pour compte (5). Ce procédé de tirage, variante de la commission, est parfaitement valable et n'entache nullement la validité de la lettre de change. A ce propos, il convient d'observer que seul le tireur pour compte à l'exclusion du donneur d'ordre répondra des engagements cambiaires à l'égard des porteurs (art 323 alinéa 1 C. com. lib.). Les porteurs ne disposent d'aucune action directe contre le donneur d'ordre. Toutefois, le tireur pour compte ne sera pas redevable de la

¹ HAMEL, LAGARDE et JAUFFRET, n°1401 ; JEANTIN et Le CANNU n°293 p 186.

² RIPERT et ROBLOT par DELEBECQUE et GERMAIN n°1964 p 159

³ CA Paris 12 avril 1976, P.A. 23 févr. 1977 n°23 p 13 cité par JEANTIN et Le CANNU n°294 p 187.

⁴ RIPERT et ROBLOT par DELEBECQUE et GERMAIN, n°1964 p 159 et les réf. citées.

⁵ RIPERT et ROBLOT par DELEBECQUE et GERMAIN, n°1965 p 160.

provision au tiré que doit tout tireur ordinaire. Une telle obligation incombant au seul donneur d'ordre (art 323 al. 1 C. com. lib.). Si le tiré a accepté sans obtenir provision, il reste tenu à l'égard du porteur ⁽¹⁾. Néanmoins, le tiré pourra se retourner contre le donneur d'ordre. Egalement, le tiré peut opposer au donneur d'ordre devenu porteur l'absence de provision ou la disparition de la provision ⁽²⁾. Peut-il se retourner contre le tireur pour compte ? la réponse négative est apportée par l'article 323 alinéa 1 C. com. lib. : le tireur pour compte est personnellement obligé envers les endosseurs et le porteur seulement. Quant aux relations donneur d'ordre-tireur pour compte, elles sont régies par les règles du mandat. Plus particulièrement, le tireur pour compte doit se tenir aux instructions du donneur d'ordre.

238

Section 2 - Transmission de la lettre de change (ou endossement)

Définition. Aux termes de l'article 325 alinéa 1 C. com. lib., la lettre de change est « *transmissible par voie de l'endossement* ». La transmission de la traite se réalise donc par le mode de l'endossement. Celui-ci consiste en une mention portée au dos du titre comme le nom l'indique. L'auteur de l'endossement s'appelle endosseur, celui qui reçoit le titre s'appelle endossataire. L'endossement n'est pas propre aux lettres de change, ni même aux effets de commerce, il peut jouer s'agissant tous titres pourvu qu'ils contiennent la clause à ordre : valeurs mobilières, polices d'assurances, connaissements, etc. S'il entretient une relation très étroite avec la lettre de change dans la mesure où il s'applique à « *toute lettre de change même non expressément tirée à ordre* » (art 325 al 1 C. com. lib.), l'endossement peut néanmoins être écarté au profit de la cession de droit commun par la volonté des parties qui doit s'exprimer par l'insertion, dans la lettre de change, des mots « *non à ordre* » (art 325 al 2 C. com. lib.).

239

Utilité. L'endossement ou endos a une certaine utilité pratique : il permet à tout porteur de la traite d'obtenir des fonds avant l'échéance par la cession de la lettre de change. Les fonds avancés tiennent compte de la valeur nominale de la traite en raison des garanties de paiement : le commerçant peut donc se libérer à l'égard de son créancier en lui endossant la lettre de change. De même, et à l'inverse de la cession de droit commun soumise aux formalités de l'article 283 C. oblig. c., l'endossement permet de réaliser la cession sans avoir à accomplir de telles formalités. Une signature suffit ainsi que la remise matérielle du titre. L'opération est opposable aux tiers.

240

Fonctions. L'endossement peut remplir trois fonctions : il peut transmettre à l'endossataire par la remise de la lettre de change les droits qui y sont attachés, obligations cambiales et créance de provision; on parle d'endossement translatif, c'est le plus courant. L'endossement peut simplement donner mandat à l'endossataire, le plus souvent un banquier, de recouvrer la traite; on parle d'endossement par procuration. Enfin, l'endossement peut avoir pour effet la

¹ LESCOT et ROBLOT, n°381.

² RIPERT et ROBLOT par DELEBECQUE et GERMAIN n°1969 p 160 et les réf jp citées.

constitution d'un nantissement sur la valeur cambiaire ; on parle d'endossement pignoratif, c'est le plus rare.

Par conséquent, nous évoquerons, tour à tour, l'endossement translatif (§1), l'endossement par procuration (§ 2) et l'endossement pignoratif (§ 3).

241

§ 1 - Endossement translatif

L'endossement translatif est l'endossement de droit commun : en l'absence de toute indication sur la nature de l'endossement, celui-ci est présumé translatif de propriété (1). Nous évoquerons les formes et les modalités de l'endossement (1) ainsi que ses effets (2).

242

1- Formes et modalités de l'endossement

A- Formes de l'endossement

Endossement à une personne déterminée. L'endossement à personne déterminée s'exprime par la formule suivante : « *Passé à l'ordre de X* » ou « *transmis à l'ordre de X* » avec la signature de l'endosseur (art 327 al 1 C. com. lib.) laquelle, en l'état actuel de la législation libanaise, doit être manuscrite. L'endossement est porté soit sur la lettre de change soit sur une feuille qui y est attachée dénommée allonge (art 327 al 1 C. com. lib.). L'endossement par acte séparé est donc interdit.

243

Endossement en blanc. L'article 327 alinéa 2 C. com. lib. admet que l'endossement puisse être effectué en blanc c'est-à-dire, sans désignation du bénéficiaire. Dans ce cas, le même texte précise que « *l'endossement, pour être valable, doit être inscrit au dos de la lettre de change ou sur l'allonge* ». Cette condition est exigée afin de ne pas confondre l'endossement avec une signature d'acceptation ou d'aval. Si l'endossement est en blanc le porteur peut soit : **1-** remplir le blanc de son nom ou du nom d'une autre personne ; l'endossement en blanc devient alors nominatif ; **2-** endosser la lettre de nouveau en blanc ou à une autre personne ; **3-** remettre la lettre à un tiers, sans remplir le blanc et sans l'endosser (art 328 C. com. lib.). Lorsque l'endossement en blanc est suivi d'un autre endossement, le signataire de celui-ci est réputé avoir acquis la lettre par l'endossement en blanc (art 330 al 1 C. com. lib.).

Dans la mesure où la lettre de change doit contenir " *le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait* " (art 315-6 C. com. lib.), il en résulte qu'elle ne peut être émise au porteur et a fortiori, être endossée au porteur ou transmise sans endos. Toutefois, il convient de souligner que celui qui a reçu la lettre de change en blanc peut la remettre à un tiers, sans remplir le blanc et sans l'endosser (art 328-3 C. com. lib.). La traite se transmet alors comme un effet au

¹ Cass. com. 24 sept. 2002, Gaz-Pal. Rec. 2002 somm. p 1910, J n°327, 23 nov. 2002, p 22; Pet. Aff. 9 janv. 2003 p 4 note X. Le signataire antérieur pourra se prévaloir de la situation apparente; Adde Cass. com. 3 mai 2000, D 2000, act. jur. p. 324 obs. FADDOUL; RTDcom 2000 p 985; Gaz. Pal. Rec. 2000; somm. p 1696, J. n°221, 8 août 2000 p 24.

porteur et le bénéficiaire du premier endossement en blanc ne sera pas engagé par les liens cambiaires puisqu'il n'a pas signé le titre (1).

244

Endossement au porteur. L'endossement au porteur s'exprime par la formule « *Payez au porteur* ». Aux termes de l'article 326 alinéa 3 C. com. lib. : « *l'endossement au porteur vaut comme endossement en blanc* ». Cette disposition va à l'encontre de l'article 315 C. com. lib. qui interdit la création d'une lettre de change au porteur et a fortiori en blanc. En tout cas, l'alinéa 3 de l'article 326 peut être détourné facilement : le tireur émet une lettre de change à son ordre (art 317 C. com. lib.) et l'endosse immédiatement au porteur.

245

Clause non à ordre. Comme nous l'avons noté, l'article 325 alinéa 1 C. com. lib. admet que la lettre de change renferme une clause « non à ordre ». L'alinéa 2 du même texte en tire les conséquences : « *le titre ne sera plus transmissible que dans la forme et avec les effets d'une cession ordinaire c'est-à-dire dans les termes du droit commun des obligations et des contrats* » (art 280 et s C. oblig. c.).

246

Date de l'endossement. L'indication de la date ne figure pas parmi les mentions obligatoires de l'article 315 C. com. lib. mais elle présente néanmoins, une utilité certaine. Ainsi l'article 334 alinéa 1 C. com. lib. évoquant les effets de l'endossement distingue selon que l'endos est antérieur ou postérieur au protêt : « *L'endossement postérieur au protêt faute de paiement, ou fait après l'expiration du délai fixé pour dresser le protêt ne produit que les effets d'une cession ordinaire* ». Plus encore, l'alinéa 2 du même texte consacre une présomption de preuve favorable à l'endos antérieur. Il énonce : « *l'endossement sans date est censé avoir été fait avant l'expiration du délai fixé pour dresser le protêt* ». Cette présomption est réfragable dans la mesure où elle n'est instituée que « *sauf preuve contraire* » ; preuve qui doit être rapportée par celui qui prétend que l'endos a eu lieu après l'expiration du délai du protêt. En outre, il convient de signaler que la date ainsi inscrite doit être réelle, l'antidate étant qualifiée de faux (art 335 C. com. lib.).

247

Endossement conditionnel ou partiel. L'article 326 alinéas 1 et 2 C. com. lib. interdit expressément l'endossement conditionnel ou partiel. Le même texte décide que l'endossement doit être « *pur et simple* ». Toutefois, il convient d'observer que la sanction dans l'un et l'autre cas n'est pas la même : l'endos conditionnel est sanctionné par l'inexistence de la condition ; la clause est « *réputée non écrite* » (art 326 al 1 C. com. lib.) alors que l'endos partiel emporte la nullité de l'intégrité de l'endos (art 326 al 2 C. com. lib. (2)).

248

Mentions facultatives. A l'image du titre initial, l'endossement peut renfermer des

¹ JEANTIN et LE CANNU, n°300 p 191.

² En ce sens : Cass. civ. lib. 2^e ch., arrêt n°1, 12 janv. 1959, Rec. Hatem fasc 36 p 34.

clauses facultatives. Ainsi en est-il des clauses d'interdiction d'un nouvel endossement (art 329 al 2 C. com. lib.), clause sans garantie ou forfait, clause de recommandation, clause de non garantie.

249

B- Modalités de l'endossement

Porteur légitime. L'endosseur est le porteur immédiat de la traite et qui va la transmettre par sa signature. La validité de l'endossement est subordonnée à la condition que la personne qui veut endosser justifie de sa qualité de porteur légitime. Or le porteur n'est légitime que " *s'il justifie de son droit par une suite ininterrompue d'endossement, même si le dernier endossement est en blanc* " (art 330 C. com. lib.). Les endossements biffés sont à cet égard réputés non écrits. Quand un endossement en blanc est suivi d'un autre endossement, le signataire de celui-ci est réputé avoir acquis la lettre par l'endossement en blanc (art 330 al 1 C. com. lib.).

A ce propos, la jurisprudence décide qu'il ne doit pas y avoir d'interruption dans la suite (ou la chaîne) des endossements ⁽¹⁾. En cas de rupture de la chaîne (omission d'une signature, contrefaçon de signature, insertion dans la chaîne d'un endossement par procuration), l'article 330 alinéa 2 C. com. lib. décide : « *Si une personne a été dépossédée d'une lettre de change par quelque événement que ce soit, le porteur, justifiant de son droit de la manière indiquée à l'alinéa précédent, n'est tenu de se dessaisir de la lettre que s'il l'a acquise de mauvaise foi ou si, en l'acquérant, il a commis une faute lourde* ».

250

Capacité. La capacité de l'endosseur s'apprécie dans les mêmes conditions que celle de l'émetteur de la lettre de change. La traite n'étant pas en droit libanais constitutive d'un acte de commerce par la forme, aucune capacité commerciale n'est requise, sauf si elle a été faite pour les besoins d'une activité commerciale.

251

Endossataire. L'endossataire ne fait que recevoir la traite, il faut donc qu'il ait la capacité de recevoir le paiement dont la lettre est l'instrument. En principe, l'endossement est fait au profit d'une personne étrangère à l'opération mais l'article 325 alinéa 3 C. com. lib. prévoit que « *l'endossement peut être fait même au profit du tiré, accepteur ou non, du tireur ou de tout autre obligé* » pour décider que « *ces personnes peuvent endosser la lettre à nouveau* ». La remise au tiré aurait dû entraîner l'extinction de la créance par la confusion de la personne du débiteur et du créancier. Mais tant que la lettre n'est pas exigible, son caractère abstrait l'emporte d'autant mieux que la lettre peut encore circuler et que le tireur dès l'origine peut cumuler sa qualité avec celle du tiré ⁽²⁾.

252

Moment de l'endossement. En principe, le porteur a l'obligation de se présenter au tiré pour le paiement à l'échéance de la traite. Toutefois, l'article 334 alinéa 1 C.

¹ Cass. com. 9 déc. 1968 D 1968 somm. p 55 ; 9 juin 1970 RTDcom 1971, p 402 obs. CABRILLAC et RIVES-LANGE cités par CHAPUT et SCHODERMEIER n°55 p 45.

² CHAPUT et SCHODERMEIER n°18.

com. lib. prévoit la possibilité de l'endossement postérieur à l'échéance et décide qu'un tel endossement « *produit les mêmes effets qu'un endossement antérieur* ». Néanmoins, le même texte précise qu'un tel endossement n'est possible que jusqu'au protêt faute de paiement ou avant l'expiration du délai fixé pour dresser le protêt. Aux termes de l'article 334 alinéa 1 C. com. lib. si l'endossement a lieu après l'une ou l'autre date, il ne « *produit que les effets d'une cession ordinaire* » (1).

Prohibition d'un nouvel endossement. Aux termes de l'article 329 alinéa 2 C. com. lib., « *l'endosseur peut interdire un nouvel endossement* ». Cette clause doit être distinguée de la clause « *non à ordre* » relevée à l'article 325 alinéa 2 C. com. lib. En effet, cette dernière a pour effet de rendre le titre non endossable, celui-ci sera transmis « *dans la forme et avec les effets d'une cession ordinaire* » (art 325 al. 2 C. com. lib.). En revanche, l'interdiction d'un nouvel endossement a pour seul effet de libérer l'endosseur de la « *garantie envers les personnes auxquelles la lettre est ultérieurement endossée* » (art 329 al. 2 C. com. lib.).

2- Effets de l'endossement translatif

L'endossement n'est pas qu'un mode de transmission des traites. C'est un acte juridique qui trouve son origine dans la traite émise et produit trois effets principaux : transmission des droits résultant de la lettre de change (A) inopposabilité des exceptions (B) et obligations de garantie (C).

253

A- Transmission des droits résultants de la lettre de change

Principe. Le principe de la transmission des droits résultant de la lettre de change est posé, en termes généraux, par l'article 328 C. com. lib. : « *L'endossement transmet tous les droits résultant de la lettre de change* ». D'où, la différence fondamentale entre l'endossement et la cession de créance : l'endosseur ne transmet pas à l'endossataire la créance qu'il avait contre son propre endosseur, en vertu de laquelle celui-ci a endossé la lettre de change (2). Le seul endossement fait acquérir à l'endossataire un droit de propriété sur la créance de la provision (3). Illustrant cette règle, l'article 323 alinéa 3 C. com. lib. énonce : « *La propriété de la provision est transmise de droit aux porteurs successifs de la lettre de change* ». Cet article doit être compris au vu de l'article 328 C. com. lib., autrement dit, chaque porteur successif ne pourra se prévaloir des droits résultant de la traite qu'après endossement.

254

Sûretés. La question est de savoir si les accessoires attachés au titre se trouvent transmis par l'endossement ? La jurisprudence française semble admettre la transmission de l'ensemble des accessoires relatifs à la lettre de change notamment les sûretés qui garantissent la provision ou le privilège du vendeur (4). Une telle solution ne saurait être admise en droit libanais surtout en ce qui concerne les sûretés réelles immobilières. En effet, d'après les principes du système du registre foncier, le droit libanais n'admet l'acquisition de tous droits réels immobiliers même

¹ En ce sens : JU Beyrouth, jgt n°766, 30 juin 1952, Rec. Hatem fasc 15 p 30.

² TYAN, n°946 p 83.

³ CABRILLAC, in Etudes WEILL Dalloz-litec 1983 p 107.

⁴ JEANTIN et LE CANNU n°304 p 193 et les réf. jp citées.

entre parties, que par inscription au registre. Tout au plus, l'intéressé peut, par jugement, forcer son cocontractant à faire l'inscription sous peine de dommages-intérêts (1). Ainsi, l'endossataire ne pourra se prévaloir d'une hypothèque visée dans la lettre de change que si, en base d'un tel jugement, il fait inscrire en son nom l'hypothèque, tout en restant exposé au risque d'être primé par un tiers acquéreur postérieur qui aurait, de bonne foi, inscrit son acquisition avant lui (2). Néanmoins, la transmission par simple endossement de la sûreté hypothécaire pourra, se produire par endossement du titre de l'hypothèque, s'il est lui-même à ordre (3).

B- Inopposabilité des exceptions

255

Principe. La règle de l'inopposabilité des exceptions précédemment évoquée pour le chèque permet au porteur légitime d'une traite, sauf convention contraire, de se prémunir contre la personne poursuivie en vertu de la traite pour échapper au paiement. Cette règle, caractéristique du droit cambiaire, donne à l'endossataire d'une traite plus de droits que n'en possédait l'endosseur puisqu'elle permet à chaque endosseur de priser les vices qui pouvaient affecter l'engagement cambiaire. C'est donc une exception au principe de droit civil selon lequel on ne peut transmettre plus de droits que l'on a soi-même (*nemo dat quod non habet ou nemo plus juris ad alium transferre potest quam ipse habet*). La règle de l'inopposabilité des exceptions est consacrée par l'article 331 C. com. lib. lequel reprend textuellement les dispositions de l'article L 511-12 C. com. fr. (anc. art. 121). Aux termes de cet article : « *Les personnes actionnées en vertu de la lettre de change ne peuvent pas opposer au porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec le tireur ou avec les porteurs antérieurs, à moins que le porteur, en acquérant la lettre, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur* ». La Haute Cour française justifie cette règle par ce fait que le tireur de la lettre de change, est tenu par sa signature cambiaire d'une obligation indépendante (4) : " *Le tireur de lettres de changes acceptées revenues impayées ne peut faire grief à l'arrêt attaqué de l'avoir condamné à verser leur montant à la banque qui les avait escomptées, après que cette dernière a obtenu un titre judiciaire de condamnation à l'encontre du tiré accepteur en soutenant que la banque ne démontrait pas avoir cherché à recouvrer sa créance auprès de celui-ci. Sauf convention contraire, le tireur d'une lettre de change acceptée, tenu par sa signature cambiaire d'une obligation indépendante, ne peut opposer au porteur la non-exécution du titre obtenu par ce dernier contre le tiré*".

Cette règle joue même si les effets endossés constatent une créance antérieurement cédée tant qu'au jour de leur création, le tireur était toujours titulaire de sa créance sur le tiré du fait qu'il n'avait pas encore cédé la créance et que le tiré avait accepté ces effets. Ainsi jugé que dès lors qu'au jour de la création des effets litigieux la société émettrice était encore titulaire de sa créance sur le tiré, qu'elle n'avait pas encore cédée, et qu'ils ont été acceptés par le tiré, l'endossement de ces effets à l'ordre d'une banque permet à celle-ci de bénéficier de l'inopposabilité cambiaire des exceptions, bien que ce transfert ait été postérieur à une cession de la même créance, selon les modalités de la loi du 2 janvier 1981, au profit de la même

¹ Art 11, arrêté 188 du 15 mars 1926 relatif à la création du registre foncier.

² TYAN, n°947 p 85.

³ Art 143, 144 arrêté n°3339 du 12 nov. 1930 relatif à la propriété foncière.

⁴ Cass. com. 20 févr. 2007, JCP E et A 2007 panor. 1486.

banque (1). Cette même règle est consacrée pour l'endossement de procuration (cf art 333 al 2 C. com. lib.).

256

Condition du porteur. La question est de savoir si cette règle peut être soulevée par tout porteur ? En principe, le Code de commerce libanais exclut cette possibilité pour le porteur de mauvaise foi c'est-à-dire, celui qui, en acquérant ou recevant la lettre de change, « *a agi sciemment au détriment du débiteur* » (art 331 et 333 al 2 C. com. lib. (2)). Dans un arrêt du 16 janvier 1997, la quatrième chambre de la Cour de cassation libanaise (3) a estimé que ce membre de phrase de l'article 331 (et art. 333 al 2) initialement rédigé en langue française a fait l'objet d'une fausse traduction en langue arabe et que ce membre de l'article doit être rédigé de la manière suivante : " ... à moins que le porteur, en acquérant la lettre n'ai agi en connaissance du préjudice souffert par le débiteur".

Par conséquent, selon cette chambre, il n'est plus exigé la preuve de la mauvaise foi du porteur mais sa connaissance du vice entachant la relation principale débiteur-créancier rendant sa possession du titre préjudiciable au débiteur. En application de cette règle, cette même chambre décide que le porteur qui accepte l'endossement de traites à son profit après l'écoulement d'une longue période depuis leur exigibilité, en connaissance du litige relatif à leur paiement et du préjudice que son acte entraîne au débiteur, permet à ce dernier de se prévaloir à son encontre des exceptions tirées de sa relation personnelle avec l'endosseur (4).

L'attitude de la quatrième chambre est surprenante dans la mesure où le texte original en langue française de l'article 331 du Code de commerce libanais repris de la convention de Genève de 1931 a expressément retenu la formule "*a agi sciemment au détriment du débiteur*" ! En réalité, nous pensons que la quatrième chambre a fait un amalgame entre cette formule révélatrice de la mauvaise foi et la notion d' "intention frauduleuse". A ce propos, soulignons que la jurisprudence française caractérise depuis longtemps la mauvaise foi du porteur dès qu'il a conscience du préjudice que l'endosseur cause au débiteur cambiaire en le plaçant dans l'impossibilité de se prévaloir, vis-à-vis du tireur ou d'un précédent endosseur, d'un moyen de défense issu de ses relations avec ces derniers (5). Cela dit, la mauvaise foi du porteur implique la réunion des conditions suivantes :

- Il doit avoir eu connaissance spécifique de l'exception opposable (6). Celle-ci peut résulter pour le banquier escompteur de la connaissance qu'il peut avoir de la situation irrémédiablement compromise de son client tireur (7). En revanche, la simple négligence du porteur au moment où il a acquis la lettre de change n'est pas

¹ Cass. com. 6 avril 1999, D 2000, somm. p 461, obs. MARTIN; Gaz. Pal. Rec. 1999 panor. Cass. p 167, J n°212. 31 avril 1999 p 167.

² Cf. Cass. civ. lib. 1^e ch., arrêt n°4, 25 janv. 1962, Baz, 1962 p 119.

³ Arrêt n°1, Rec. Sader 1997, ch. civ., p. 155 spéc. p 159; Rec. Hatem. fasc, 216 p 91.

⁴ Cass. civ. lib. 4^e ch., arrêt n°24, 22 mai 2001, Rec. Sader 2001, ch. civ. p 305.

⁵ Cass. com. 26 juin 1956, JCP G 1956, II-9600 note ROBLOT ; Banque 1957, p 483 obs. MARIN, RTD com 1957, p 147 obs. BECQUE et CABRILLAC ; 14 juin 1972, RTD com 1972, p 969 obs. CABRILLAC et RIVES-LANGE ; 13 janv. 1987, Bull. civ. IV n°17; RTD com 1988, p 469 obs. CABRILLAC et TEYSSIE, 9 nov. 1993 [2 arrêts] RJDA 1994/4 n°31.

⁶ Cass. com. 13 janv. préc.

⁷ Cass. com. 8 janv. 1991 RJDA 1991/4 n°322 ; 10 juin 1997, RTDcom 1997, p 485 obs. CABRILLAC ; 20 mai 2003, RJDA 2003/12, n°1237.

constitutive de mauvaise foi (1). Ainsi jugé qu'aux termes de l'art. 121 C. com. fr. (actuel art L 511-12), les personnes actionnées en vertu de la lettre de change ne peuvent pas opposer au porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec le tireur ou avec les porteurs antérieurs, à moins que le porteur, en acquérant la lettre, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur, preuve non rapportée en l'espèce, la seule négligence ou même l'imprudence d'un créancier cambiaire n'étant pas assimilable à la mauvaise foi, que ne suffisent pas à caractériser non plus la simple connaissance, par le créancier, de la situation obérée du débiteur cambiaire, ni celle de la cessation des paiements du tireur (2). Il doit savoir que l'exception subsistera jusqu'à l'échéance (3). Décidé que viole l'art. 121 C. com., la Cour d'appel qui décide qu'une banque avait conscience d'empêcher une société de se prévaloir de l'exception de défaut de provision et était donc porteur de mauvaise foi, alors qu'elle ne pouvait savoir au moment de l'escompte des lettres de change que les provisions de celles-ci ne seraient pas constituées à leurs échéances, ou que la situation de la société était irrémédiablement compromise (4). Egalement, la Cour d'appel est censurée lorsqu'il résulte pas des motifs de l'arrêt que la banque savait, à la date où elle avait escompté les deux lettres de change, que la provision de celles-ci ne serait pas constituée à leur échéance et qu'ainsi elle avait conscience à ce moment d'empêcher la société tirée de se prévaloir de l'exception de défaut de provision (5).

A cela, il convient d'apporter les précisions suivantes : - la jurisprudence n'exige pas la constatation d'un dommage au moment de l'acquisition de la traite; celui-ci peut se réaliser au jour de l'échéance (6). - Egalement, selon l'article 331 C. com. lib. l'appréciation de la mauvaise foi ne doit se faire qu'au moment de l'acquisition de la lettre de change c'est-à-dire au moment où celle-ci lui est remise (7). Décidé que ne peut être considéré comme un tiers porteur de mauvaise foi une banque qui ne peut penser qu'au moment de la création de la lettre de change, la créance est future, que les marchandises ne seront jamais livrées, et que le caractère fictif de la facture n'apparaît que postérieurement à cette remise (8). C'est donc à la date de l'endossement d'un effet, et non lors de la passation des écritures ultérieures de l'endossataire que doit être recherché si celui-ci a sciemment agi au détriment du débiteur (9). Enfin, observons que toute connaissance ultérieure ne prive pas le porteur de se prévaloir de la règle de l'opposabilité des exceptions. Pour contrecarrer cette solution, une partie de la doctrine considère que le comportement ultérieur dont la mauvaise foi est prouvée peut être constitutif d'une faute délictuelle (10).

¹ Cass. com. 29 juin 1964, JCP G 1964, II-13949 note GAVALDA ; Cass. com. 2 févr. 1976 JCP G 1977 II-18714 note GAVALDA ; 27 avril 1982 Gaz. Pal. 1982, 2, panor.285 obs. PIEDELIEVRE ; Cass. com. 18 janv. 1994, RJDA 1994, p 550.

² CA Rouen 18 sept. 1997, JCP 1998, G, IV-3060.

³ RIPERT et ROBLOT par DELEBECQUE et GERMAIN n°2044 p 197 et les réf. jp citées.

⁴ Cass. com. 16 janv. 1996 Pet. Aff. 16 déc. 1996 p 9 note ROUQUIE.

⁵ Cass. com. 24 mars 1992, D 1992, somm. p 339 note CABRILLAC; Gaz. Pal. Rec. 1993, panor. cass. cass. p 45, J n°61, 2 mars 1993 p 45.

⁶ GAVALDA et STOUFFLET, n°108 p 137.

⁷ Cass. com., 22 janv.1974, D 1974, p 408; 12 janv. 1976, D. 1976, IR p 103; 23 févr. 1988, Gaz. Pal. 1988,1, pan. jur. 124; 18 avr. 2000, RJDA 7-8/2000, n° 796.

⁸ Cass. com. 16 janv. 1996, Pet. Aff. 16 juillet 1997 p 23 note COURTIER.

⁹ Cass. com., 31 janv. 1984; ICP E 1984 1, 13293. Adde, Cass. com., 30 janv. 1979, D. 1979, IR p 277, obs. CABRILLAC ; D. 1980, IR p 15, obs., VASSEUR; 11 juill. 2000, RJDA 12/2000, n° 1164.

¹⁰ LESCOT et ROBLOT, n°443 p 492 et CABRILLAC obs. D 1984, IR p 72.

Exceptions inopposables. Aux termes de l'article 331 C. com. lib. : « *Les personnes actionnées en vertu de la lettre de change ne peuvent pas opposer au porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec le tireur ou les porteurs antérieurs* ». En vertu de cette même disposition consacrée en droit français (art L 511-12 C. com. fr.) la jurisprudence française décide que sont inopposables au porteur (sauf s'il s'agit du tireur lui-même) toutes les exceptions qui seraient tirées du rapport fondamental. Ainsi le débiteur cambiaire ne peut opposer à un porteur l'exception tirée du paiement ou de l'extinction de la créance fondamentale (1), du défaut de provision provenant de la résolution du contrat initial ou de son inexécution (2).

Egalement, l'inopposabilité des exceptions joue pour les exceptions fondées sur un vice propre à l'obligation cambiaire pour autant que ce vice ne soit apparent tel que l'absence de cause (3), la cause illicite (4), les effets de complaisance (5) ; il en est de même, s'agissant des vices du consentement (6).

Exceptions opposables. L'article 331 C. com. lib. prévoit une dérogation au principe de l'inopposabilité des exceptions : les exceptions fondées sur les rapports personnels des personnes actionnées en vertu de la lettre de change avec le tireur ou les porteurs antérieurs auxquelles, il faut ajouter, les exceptions communes ou impersonnelles.

1^e Exceptions tenant aux rapports personnels du signataire avec le porteur. Le tiré accepteur peut refuser le paiement au tireur, porteur de la lettre de change, pour un motif tenant à ses rapports originaires avec le tireur, notamment au défaut de provision (7). Plus particulièrement, le tiré peut opposer au tireur porteur une clause d'attribution de compétence territoriale insérée dans le contrat en vertu duquel il a donné l'acceptation, bien que le tireur exerce l'action cambiaire et non l'action fondamentale (8).

2^e Exceptions communes ou impersonnelles. Dans la mesure où le droit de tout porteur naît de l'apparence créée par le titre, sera opposable à tout porteur l'exception qui résulte d'une irrégularité de forme apparente de la lettre par exemple, l'absence de l'une des mentions essentielles (9). Egalement, le porteur peut se voir opposer : - l'exception tirée de l'absence de consentement du débiteur cambiaire : ainsi le tiré dont la signature a été imitée n'est pas tenu (10), mais peut

¹ Cass. com., 1^{er} févr. 1977, D. 1977, IR p 398 obs. VASSEUR; Paris 16 déc. 1986, D. 1987, IR p 12.

² Cass. com., 4 nov. 1975, Bull. civ. IV, n°258; 2 févr. 1976, JCP 1977, G, II, 18714, note GAVALDA.

³ Req. 12 nov. 1906, DP 1907, 1, p 98; Cass. com., 12 juill. 1961, Bull. civ. III, n°327.

⁴ Cass. civ., 1^{er} juill. 1931 : S. 1932, 1, p 64; 31 janv. 1978; D. 1978, IR p 337, obs. CABRILLAC ; Gaz. Pal. 1978, 1, somm. p 198, 18 mai 1978, Gaz. Pal. 1978,2, somm. 290.

⁵ Req. 10 mars 1915 : S. 1916, 1, 5, note LYON-CAEN.

⁶ Cass. civ. 25 mai 1894, DP 1894, 1, p 447, pour le dol.; Cass. com., 2 juill. 1969, JCP 1970, G, II, 16427, note LANGLOIS, pour l'erreur sur la cause.

⁷ Req. 26 mai 1942, JCP 1942, II, 1935, note LESCOT; DC 1943, 1, 86, note CHERON. - Cass. com., 9 nov. 1954, JCP 1954, G, II, 8428; CA Paris, 16 déc. 1986, D. 1987, IR p 12.

⁸ Cass. com., 5 mars 1991, RTD com. 1991, 263, n°2, obs., CABRILLAC et TEYSSIE : Adde, Colmar, 24 févr. 1966, JCP 1967, II, 14965, note LESCOT.

⁹ Cass. com. 22 nov. 1978, JCP G 1979, IV-38 ; 13 mars 1985, Bull. civ. IV n°97.

¹⁰ CA Paris, 9 févr. 1963, JCP 1963, G, II, 13133, note GORE. Cass. com., 2 déc. 1997, JCP 1998, E, pan. 151. Contra Paris, 12 mai 1958, D. 1958, p 641 note GORE.

avoir sa responsabilité engagée en raison de la négligence (1) - l'exception tirée de l'incapacité du signataire (2) qui peut être soulevée même à l'égard de tout porteur de bonne foi (3). Etant entendu que seul, en raison du principe de l'indépendance des signatures, l'incapable ou son représentant peuvent invoquer cette exception pour résister à une demande en paiement. L'inopposabilité de l'exception d'incapacité ne profite pas aux signataires de la lettre de change qui auraient valablement signé le titre (4).

C- Obligation de garantie

259

Nature. L'article 392 alinéa 1 C. com. lib. énonce : « *L'endosseur est, sauf clause contraire, garant de l'acceptation et du paiement* » (Cf art L 511-10 et L 511-44 C Com. fr.). Ainsi, sauf clause contraire, tout endosseur est personnellement obligé vis-à-vis du porteur si le tiré n'accepte pas ou ne paie pas. L'endosseur est garant non seulement envers son propre endossataire mais aussi envers tous les endossataires postérieurs (5). C'est dire qu'il existe une solidarité légale entre tous les endossataires à l'égard du porteur final. A ce propos, une doctrine autorisée (6) note que cette solidarité n'entraîne pas, comme la solidarité parfaite du droit commun, une représentation mutuelle des codébiteurs ; les endosseurs ne se connaissent pas et n'ont pas d'intérêt commun. Il est nécessaire de les poursuivre tous si on veut interrompre la prescription (art L 511-78 al 5 C. com. fr. ; art 398 alinéa 2 C. com. lib.) ou faire courir les intérêts contre tous. C'est donc une solidarité imparfaite.

260

Etendue. L'endosseur répond, de par loi, envers l'endossataire, non seulement de l'existence et de la validité de la créance cambiariaire mais aussi de la solvabilité actuelle et future de chacun des autres débiteurs cambiariaires (7). L'étendue de cette obligation est différente de celle qui existe en matière de cession de créance. En effet, en droit commun, la garantie du cédant envers le cessionnaire a, en principe, seulement pour objet de rendre le cédant garant de l'existence et de la validité de la créance cédée, et non de la solvabilité actuelle ou future du débiteur cédé à moins des stipulations contraires quant à ces deux points (art. 284 C. oblig. c.).

261

Clause de non garantie. L'article 329 C. com. lib. permet à l'endosseur de se décharger de l'obligation de garantie : d'une part, l'endosseur n'est garant de l'acceptation et du paiement « *sauf clause contraire* » (alinéa 1), la clause de non garantie peut donc l'exonérer de ces deux garanties. D'autre part, par la clause « *interdisant un nouvel endossement* », il peut tout en fournissant garantie à celui à qui il endosse la lettre, se libérer de toute garantie envers les preneurs ultérieurs de ce dernier (alinéa 2).

1 CA Grenoble, 28 mai 1963, D. 1964, p 132.

2 CA Paris, 27 juill. 1894, DP 1895, 2, 25, note THALLER; 10 nov. 1925, DP 1926, 2, p 139, note H.I H.I cités par CAMPANA, Code de commerce, Litec 2005 note sous art L 511-12; Cass. civ. lib. 1^{re} ch., arrêt n°4, 22 janv. 1974, Rec. Hatem fasc 149 p 38.

3 CA Beyrouth, 2 mars 1972, Al Adl 1972 p 210.

4 JEANTIN et LE CANNU n°309 p 196.

5 TYAN, n°949 p 85-86.

6 RIPERT et ROBLOT par DELEBECQUE et GERMAIN, n°2038 p 195.

7 TYAN, n°949 p 86.

§ 2 - Endossement à titre de procuration

Nous évoquerons la notion (1) et les effets (2) de l'endossement.

262

1- Notion de l'endossement à titre de procuration

Définition. L'endossement à titre de procuration est celui par lequel le porteur d'une lettre de change remet son titre avec mandat d'en recevoir pour son compte le paiement (1). L'endossataire n'est plus que le mandataire de l'endosseur qui le charge de recouvrer le montant du titre. Le porteur n'aura plus à se soucier d'obtenir le paiement du tiré, c'est un banquier le plus souvent à qui en sera confié le soin.

263

Conditions. Dans la mesure où l'endosseur ne contracte pas d'engagement cambiaire mais n'est qu'un simple mandant de l'endossataire, l'attention est portée sur la forme de l'opération afin d'éviter la confusion avec l'endossement translatif. Pour cette raison, l'endos à titre de procuration doit s'exprimer par une mention révélant l'idée de mandat. L'article 332 alinéa 1 C. com. lib. propose trois formules : « *valeur en recouvrement* », « *pour encaissement* », « *par procuration* ». L'utilisation de ces formules n'est pas impérative. Néanmoins, il est d'une meilleure précaution de s'en tenir aux formules légales dans la mesure où l'absence de preuve contraire fait présumer le caractère translatif de l'endossement (2). Toutefois, cette présomption est une présomption simple susceptible de preuve contraire (3). Quant aux tiers, s'ils sont de bonne foi, ils pourront s'en tenir à l'acte apparent (4) en application de la théorie civiliste de la simulation.

Mais dans leurs relations réciproques, l'endosseur et l'endossataire peuvent toujours établir que l'endossement est fait à titre de procuration selon les règles de droit commun c'est-à-dire, par tous moyens (5). A ce propos, il convient de souligner que la preuve contraire ne peut résulter de la pratique de ce qui est qualifié d'escompte en compte (6), ni de la mention « *valeur en compte* » (7). Egalement, la clause « *sauf bonne fin* » ou « *sauf encaissement* » n'a aucune influence sur la qualification de la remise (8). De même, en cas de faillite de l'endossataire, l'endosseur ne pourra pas revendiquer contre la masse la traite se trouvant encore dans le portefeuille du failli au motif que l'endossement n'était qu'à titre de procuration (cf. art. 608 C. oblig. c.). Mais, s'il ne s'agit pas d'un endossement en blanc, cette revendication pourra être faite (9).

Fond. Il y a lieu d'appliquer les règles de droit commun du mandat. A ce propos, il

¹ RIPERT et ROBLOT par DELEBECQUE et GERMAIN, n°2052 p 201 ; v. art 332 C. com. lib.

² Cass. com. 24 sept. 2002, arrêt préc., 23 mai 1977 D 1977 IR 397, obs. VASSEUR ; RTD com 1977, p 750 obs. CABRILLAC et RIVES-LANGE ; 3 mai 2000, RD bancaire et bourse 2000, p 289 n°182 obs. CREDOT et GERARD.

³ CA Aix 16 déc. 1976 D 1978 IR p 84 obs. CABRILLAC.

⁴ Cass. com. 5 déc. 1955 JCP G 1956, II-9134 obs. CABRILLAC.

⁵ Cass. com. 3 mai 1971, Bull. IV n°119 ; RTD com 1972, p 127 obs. CABRILLAC et RIVES-LANGE.

⁶ CA Aix 8 juillet 1977 JCP G 1979, II-19111 note STOUFFLET

⁷ Cass. com. 3 mai 2000 préc.; Cass. com. 13 mai 1981 D 1982 IR p 171 obs. CABRILLAC.

⁸ Cass. com. 13 mai 1981 préc.; Paris 12 juillet 1985, Banque 1985, p 1177 obs. RIVES-LANGE.

⁹ TYAN, n°952 p 88.

convient de signaler que l'endossataire ne contracte pas d'engagement cambiaire et par conséquent il n'est pas exigé qu'il ait la capacité de faire du commerce, si une telle capacité est requise.

264

2- Effets de l'endossement à titre de procuration

Les effets de l'endossement doivent être envisagés sous l'angle des obligations de l'endossataire vis-à-vis de l'endosseur et de ses droits vis-à-vis de ce dernier et des tiers.

265

Vis-à-vis de l'endosseur. L'endossataire est en situation de mandataire vis-à-vis de l'endosseur. Par conséquent, il agit selon les termes et dans les limites du mandat. Il peut être révoqué ad nutum par l'endosseur. Toutefois, l'article 332 alinéa 3 C. com. lib. tenant compte des impératifs de la vie des affaires, et à l'inverse du droit commun, énonce que le décès du mandant ou la survenance de son incapacité n'emporte pas extinction du mandat de recouvrement. Sa responsabilité sera engagée dans les conditions de droit commun du mandat. Par exemple, sa responsabilité sera engagée pour avis tardif de non-paiement, notamment lorsque le remettant a continué à traiter avec son débiteur dans l'ignorance de son insolvabilité ⁽¹⁾ ; pour le retard mis à retourner les lettres impayées ⁽²⁾ pour le retard mis à présenter les effets à l'encaissement ⁽³⁾. Au contraire, jugé que c'est souverainement que la Cour d'appel a décidé que le délai mis par une banque à aviser son client du retour d'effets de commerce impayés, moins de 48 heures après qu'il en eut lui-même été informé par télex par la banque du tiré, n'était pas excessif et donc pas fautif ⁽⁴⁾. Observons que la jurisprudence valide les clauses d'exonération de responsabilité du banquier endossataire pour procuration ⁽⁵⁾.

266

Vis-à-vis de l'endossataire. Si l'endossataire détient matériellement le titre remis à lui afin de recouvrement, il ne devient pas pour autant titulaire des droits de l'endosseur. Les effets de commerce remis à une banque, non pour escompte mais avec mandat d'en opérer le recouvrement, ne peuvent avant leur encaissement être inscrits au crédit du compte courant du remettant par la banque, qui n'en était pas propriétaire ⁽⁶⁾. Ainsi, en présence de la contestation élevée sur l'existence ou la validité du rapport fondamental, le banquier mandataire ne dispose d'aucun titre lui permettant, à défaut d'autorisation de justice, de pratiquer une saisie-arrêt; agissant en qualité de simple mandataire, l'exception d'absence de cause du rapport fondamental que peut avoir le débiteur cambiaire à l'égard de son endosseur lui est opposable ⁽⁷⁾. De même, le banquier endossataire est tenu de res-

¹ CA Douai, 11 déc. 1981, D. 1982, IR p 501, obs. VASSEUR : RTDcom. 1983, p 94 obs. CABRILLAC et TEYSSIE.

² Cass. com. 17 janv. 1984 JCP G 1984 IV, 91.

³ Cass. com. 8 janv. 1980, D 1980 IR p 388 obs. VASSEUR.

⁴ Cass. com. 8 juin 1982 D 1983 IR p 190 note VASSEUR; Banque 1983 p 99 note MARTIN.

⁵ Cass. civ., 9 nov. 1870, S. 1871, 1, 140; 27 janv. 1941 [2^e esp.], DC 1943, 70; CA Poitiers, 18 mai 1954, D. 1955, p 365, note GORE.

⁶ Cass. com. 17 nov. 1981 D 1982, Jur. p 257 note VASSEUR; JCP 1982, II-9766 note STOUFFLET et CHAPUT.

⁷ CA Paris, 14 nov. 1986, D. 1987, somm. p 69, obs. CABRILLAC.

restituer l'intégralité de la valeur des effets (1), et, lorsqu'il a par ailleurs consenti des avances au remettant, il ne peut compenser cette créance avec les sommes qu'il a pu recouvrer à partir d'effets remis à l'encaissement et qu'il doit à son client (2), sauf clause expresse de connexité entre le mandat de recouvrement et le crédit accordé (3). N'étant pas propriétaire du titre, l'endossataire à titre de procuration peut se voir opposer par le débiteur cambiaire toutes les exceptions que ce débiteur pourrait faire valoir contre l'endosseur (4).

De même, l'endosseur mandant n'est pas à l'égard de son endossataire garant du paiement.

267

Vis-à-vis des tiers. L'article 332 alinéa 1 C. com. lib. prévoit que « *le porteur peut exercer tous les droits dérivant de la lettre de change* ». Il peut donc présenter la lettre de change au paiement, requérir un aval, faire dresser protêt faute d'acceptation ou de paiement, etc. Néanmoins, le même texte interdit à l'endossataire – mandataire d'endosser le titre de manière translatrice. Cette solution est logique : l'endossataire ne peut céder un titre dont il n'a pas la propriété. Il ne peut l'endosser qu'à titre de procuration.

Il convient de souligner que l'endossataire n'exerce pas ces droits pour son compte ou en son nom, il le fait seulement en tant que mandataire. Par conséquent, s'il veut se prévaloir de son engagement à l'égard d'un débiteur cambiaire (par ex, le tiré-accepteur), il ne le fera que pour le compte de l'endosseur, titulaire du titre. Cette règle est rappelée par l'article 332 alinéa 2 C. com. lib. qui dispose : « *Les obligés ne peuvent, dans ce cas [endossement à titre de procuration] invoquer contre le porteur que les exceptions qui seraient opposables à l'endosseur* ». C'est en la personne de l'endosseur que s'appréciera l'éventuelle mauvaise foi qui rend opposables les moyens de défense liés au rapport fondamental, tout comme les conditions de la compensation entre créances réciproques (5).

§ 3 - Endossement pignoratif

Notion. Conformément à l'article 333 alinéa 1 C. com. lib., la lettre de change peut être mise en gage par le porteur d'où le nom de pignoratif (pignus, le gage). Le porteur recourt à ce procédé afin de garantir une dette, généralement un crédit, qu'il aurait contractée auprès d'un tiers le plus souvent une banque. Le procédé est également admis par le décret loi libanais n°46/L du 22 octobre 1932 intitulé « *Du contrat de gage* ». L'article 20 alinéa 2 du décret énonce : « *Pour les titres nominatifs ou à ordre, la constitution du gage s'effectue par le mode de transport spécial qui sera indiqué au code de commerce* »...

Selon l'article 333 alinéa 1 C. com. lib., l'opération de l'endossement pignoratif se réalise par la simple insertion dans le titre de la mention « *valeur en garantie* », « *valeur en gage* », ou « *toute autre mention impliquant un nantissement* ». Ainsi,

¹ CA Aix, 8 juill. 1977, JCP G 1979, II, 19111, note STOUFFLET.

² Cass. com., 17 nov. 1981, JCP G 1982, G, II, 19766, note STOUFFLET et CHAPUT ; D. 1982, p 257 note VASSEUR ; RTD com. 1982, p 277, obs. CABRILLAC et TEYSSIE.

³ Trib. com. Paris, 3 avr. 1986, JCP G 1986, II, 20741, note crit. STOUFFLET ; Banque 1986, p 923, obs. RIVES-LANGE ; D. 1987, somm. p 92, obs. VASSEUR.

⁴ Cass. com., 24 sept. 2002, RJDA 1/2003, n°62.

⁵ CHAPUT et SHODERMEIER, n°70, p 55.

contrairement à la réglementation en matière de cession de créances, un endossement pignoratif peut être effectué dans les conditions de l'article 333 alinéa 1 C. com. lib. peu importe que la créance garantie soit de nature civile ou commerciale ⁽¹⁾. La preuve de la nature d'endossement pignoratif déroge à la règle du droit commun de gage commercial admettant sa preuve par tout moyen (art 265 al 1 C. com. lib.) ; elle ne peut se faire que par « *l'endossement formulé* » « *valeur en garantie* » ou en termes équivalents » (art 265 al 3 C. com. lib.) tant dans les relations des parties entre elles qu'à l'égard des tiers.

268

Effets de l'endossement pignoratif. Aux termes de l'article 333 alinéa 1 C. com. lib., le porteur d'une lettre endossée à titre pignoratif peut " *exercer tous les droits dérivant de la lettre de change*". Il se trouve donc doté d'un droit propre distinct de celui de l'endosseur. Ses droits consistent dans la possession du titre et dans l'accomplissement de tous les actes tendant à la satisfaction de l'endossataire – gagiste par le paiement. Mais il n'a pas le droit de disposer du gage.

Cette différence fondamentale entre l'endossement pignoratif et l'endossement à titre de procuration trouve son application dans le texte de l'article 333 alinéa 2 C. com. lib. : " *Les obligés ne peuvent invoquer contre le porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec l'endosseur* ". Cette règle s'applique au créancier gagiste parce qu'il tient son droit de la possession du titre. Le même texte prévoit une dérogation : le créancier gagiste ne pourra pas se prévaloir de cette règle si en recevant la lettre, il agit sciemment au détriment du débiteur. Cette règle dont les termes sont très similaires avec ceux de l'article 331 C. com. lib. doit être interprétée et comprise de la même manière ⁽²⁾.

Toutefois, l'endossement pignoratif à l'instar de l'endossement à titre de procuration ne permet pas à l'endossataire d'effectuer valablement un endossement translatif. Cette règle est expressément posée par l'article 333 alinéa 1 C. com. lib. qui décide qu'un endossement fait par le porteur à titre pignoratif ne vaut que comme un endossement à titre de procuration.

269

Réalisation du gage. L'endossement pignoratif s'éteint par le paiement de la traite à l'endossataire gagiste. Cependant, la réalisation du gage pose certaines difficultés dans la mesure où il faut coordonner les conséquences des échéances respectives de la lettre de change et de la créance nantie ainsi que les éventuelles disparités de montant. Par conséquent, plusieurs hypothèses doivent être évoquées. Aucun problème ne se pose si les deux échéances coïncident : le créancier gagiste va recouvrer le montant de la lettre de change et se paiera sur les sommes ainsi récupérées. Si la créance a une valeur inférieure à celle de l'effet, il devra verser la différence à son débiteur ⁽³⁾. En revanche, si la lettre vient à l'échéance avant la créance qu'elle garantit, le porteur conservera la somme perçue, son droit se transposant sur celle-ci ; le gage devient irrégulier car la chose gagée a été réalisée alors même que la créance principale n'était pas encore échue. ⁽⁴⁾.

¹ Cass. com. 26 janv. 1971, RTD com 1971, p 1051 obs. CABRILLAC et RIVES-LANGE.

² V. supra n°256.

³ ROBLOT, n°308 p 269.

⁴ Toutefois, on estimait dans ce cas que le créancier gagiste devra les intérêts au taux légal jusqu'à l'échéance de la créance gagée et ce conformément à l'article 2081 C. civ. ; cf ROBLOT, n°308 p

CONDITION JURIDIQUE DE LA LETTRE DE CHANGE

Si l'échéance de la créance garantie arrive avant celle de la traite, l'endossataire, au cas où il ne sera pas remboursé, conserve la traite et à son échéance il exigera le paiement au tiré. Dans toutes ces hypothèses, le créancier gagiste réalise le gage sans être obligé de faire procéder à une vente aux enchères publiques selon les formalités de l'article 271 C. com. lib. (1). Si le tiré ne peut payer, il ne restera plus au créancier gagiste qu'à réaliser le gage suivant les termes de l'article 271 du Code de commerce (2).

269 ; LESCOT et ROBLOT n°354 pp 384-385. L'article 2081 al 1 C. civ. énonçait : " *S'il s'agit d'une créance donnée en gage, et que cette créance porte intérêts, le créancier impute ces intérêts sur ceux qui peuvent lui être dus*". Cet article fut abrogé en vertu de l'ordonnance n°2006-346 du 23 mars 2006 (art 56-1) laquelle contient un article 11-1 devenu l'article 2345 C. civ. aux termes duquel : " Sauf convention contraire, lorsque le débiteur du bien gagé est le créancier de la dette garantie, il perçoit les fruits de ce bien et les impute sur les intérêts ou, à défaut, sur le capital de la dette ".

¹ Art L 521-204 C. com. fr.; cf JEANTIN et LE CANNU n°320 p 204 qui admettent un droit de rétention sur la lettre de change jusqu'au paiement.

² Art. 271 C. com. lib.: " A défaut de paiement à l'échéance, le créancier peut, huit jours après une simple signification faite au débiteur et au tiers bailleur du gage s'il y en a un, se pourvoir devant le chef du bureau exécutif, qui fera procéder à la vente publique des objets donnés en gage. Le créancier sera payé par privilège sur le prix. - Toute clause du contrat de gage qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage ou à en disposer sans les formalités ci-dessus prescrites, est nulle".

CHAPITRE 2- **PAIEMENT DE LA LETTRE DE CHANGE**

270

Le paiement de la lettre de change s'effectue au jour de son échéance. Les garanties (Section 1) qui l'entourent favorisent sa réalisation (Section 2). Faute de paiement, des recours cambiaires seront exercés (Section 3).

271

Section 1 - Les garanties du paiement de la lettre de change

En plus des garanties attenantes de manière générale à tous les effets de commerce ⁽¹⁾, le paiement de la lettre de change emporte transfert de la propriété de la provision au profit du porteur (§ 1). En outre, celui-ci peut s'assurer d'un tel paiement en recourant à la technique de l'acceptation qui élève le tiré-accepteur au rang de débiteur principal de la traite (§ 2) et à celle de l'aval par laquelle une tierce personne se rend garante du paiement de la lettre de change (§ 3). Egalement, la contre-passation des effets impayés constitue pour les banques une garantie parfaite (§ 4).

§ 1- La provision

272

Pour mieux appréhender cette notion, nous évoquerons, tour à tour, les conditions de la provision (1), sa preuve (2) et les droits qu'elle procure au porteur de la lettre de change (3).

1- Conditions de la lettre de change

Définition. Aux termes de l'article 323 alinéa 2 C. com. lib. : « *Il y a provision si, à l'échéance de la lettre de change, celui sur qui elle est fournie est redevable au tireur, ou à celui pour compte de qui elle est tirée, d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change* ». L'origine du mot provision est *providere* (prévoir). Ainsi le tireur doit prévoir le paiement de la lettre de change parce que le tiré ne la payera que si le tireur lui doit quelque chose. Toutefois, il convient de souligner que la provision n'est pas un élément nécessaire pour la validité de la traite : d'une part, l'indication de la provision n'est pas une mention obligatoire de la lettre de change (art 315 C. com. lib.) ; d'autre part, l'article 323 alinéa 1 C. com. lib. énonçant que « *la provision doit être faite par le tireur ou par celui pour le compte de qui la lettre de change sera tirée* »... entend strictement déterminer la personne à la charge de laquelle va peser l'obligation de provision ⁽²⁾. Cela dit, il résulte de l'article 323 alinéa 2 C. com. lib. que la provision est une créance de somme d'argent égale, en principe, au montant de la lettre de change possédée par le tireur sur le tiré.

273

Caractères de la provision. La provision est une créance peu importe sa cause

¹ Supra n°187 et s.

² Cass. com. 22 mai 1991, Gaz. Pal. Rec. 1991, panor. cass. p. 298, J n°362, 28 déc. 1991 p 298; D 1992 somm. p 339 note CABRILLAC; TYAN, n°968 p 106.

juridique ou sa nature. Parfois la créance qui constitue la provision est préalablement déterminée sur la traite ou par acte séparé, il y a alors affectation spéciale ⁽¹⁾. La provision est une créance de somme d'argent. Cette solution est logique dans la mesure où elle est la contrepartie de l'engagement du tiré qui a pour objet une somme d'argent. La provision doit être au moins égale au montant de la lettre de change (art 323 al 2 C. com. lib.) c'est-à-dire qu'elle doit être totale ; si elle est inférieure, il n'y a pas provision. A l'instar du chèque, la créance de la provision doit être liquide, exigible et disponible. A l'inverse du chèque, la provision ne doit exister qu'au jour du paiement. Cette solution est justifiée parce que la lettre de change est un instrument de crédit et non pas un instrument de paiement comme l'est le chèque. Exceptionnellement, la provision sera requise au jour de l'émission s'agissant d'une traite payable à vue.

274

Change de la provision. Il appartiendra au tireur de fournir provision (art 323 al 1 C. com. lib.; art L 511-7 C. com. fr.) en temps utile c'est-à-dire, avant l'échéance, sous peine d'engager sa responsabilité à l'égard du tiré ⁽²⁾. En cas de tirage pour compte, le tireur pour compte devra répondre personnellement de la provision vis-à-vis du porteur et autres endosseurs. C'est ce qui résulte du dernier membre de l'alinéa 1 de l'article 323 C. com. lib. disposant : ... « *sans que le tireur pour compte d'autrui cesse d'être personnellement obligé envers les endosseurs et le porteur seulement* ». La provision peut être avancée par un tiers (libéralité envers le tireur ou paiement d'une dette à son égard). Le tiré devra accepter la provision. Il ne peut la refuser sous prétexte qu'elle n'émane pas du tireur véritable.

Si la provision n'est pas fournie, l'obligation cambiatoire du tiré se trouve sans cause ; celui-ci pourra opposer l'absence de provision au tireur. En revanche, à l'égard des porteurs de bonne foi, la cause du tiré-accepteur réside dans la traite même ; il ne pourra leur opposer l'absence de provision ; il devra payer. Par la suite, il se retournera contre le tireur.

275

Effets de complaisance. L'absence de provision peut être masquée par des effets de complaisance. L'effet de complaisance est un effet de commerce qui se présente extérieurement comme un effet régulier ; il n'est cependant pas souscrit par le signataire dans l'intention de prendre et d'exécuter un engagement sincère mais dans l'intention de faire croire aux tiers, par cette apparence, qu'il a pris un tel engagement, en vue de procurer un crédit artificiel à son compère ou à lui-même. C'est parce que, de la sorte, il s'agit d'un service rendu par une partie à une autre que l'effet est appelé effet de complaisance, et que celle qui rend le service est appelée complaisant et l'autre qui en bénéficie est appelée complu ⁽³⁾. L'effet de complaisance, vise l'obtention d'un crédit sans contrepartie et sans obliger le tiré complaisant à verser la somme inscrite dans la traite. Généralement, les parties recourent à deux techniques : un tiré complaisant accepte fictivement qu'on tire sur lui une traite qui ne lui sera pas présentée à l'échéance. Le tireur obtient du crédit en faisant escompter la lettre de change par son banquier. Une deuxième

¹ La consignation par le tiré avec affectation spéciale n'est pas susceptible de valoir paiement : Cass. com. 8 janv. 1991, Gaz. Pal. Rec. 1991 panor. cass. p 298, J n°362, 28 déc. 1991 p 298; D 1992 somm. p 248 note DERRIDA; D 1992 somm. p. 282 note HONORAT.

² RIPERT et ROBLOT par DELEBECQUE et GERMAIN, n°1977 p 165.

³ TYAN, n°980 p 121.

technique consiste à émettre des effets croisés. Deux personnes tiennent alors respectivement le rôle de tireur et de tiré de deux traites identiques. Elles présentent à l'escompte la traite en leur possession afin d'obtenir un double crédit qui ne repose sur aucune opération réelle.

La notion d'effet de complaisance doit être distinguée de celle d'effet de renouvellement. Celui-ci est un effet qui vient remplacer un précédent qui n'a pu être payé à l'échéance ; au lieu d'engager des poursuites, un nouvel effet est émis à une échéance plus éloignée englobant les intérêts dûs pour le nouveau délai. De même, il arrive que l'effet soit d'ouverture de crédit ; dans ce cas, le tiré entend ouvrir un crédit, la provision consistera alors dans cette ouverture de crédit. Enfin, relevons que la jurisprudence française admet également la pratique des effets de cautionnement en vertu desquels une personne obtient des fonds en donnant au prêteur la garantie d'un tiers qui intervient comme caution en acceptant une traite tirée sur lui ⁽¹⁾.

276

Régime juridique des effets de complaisance. La question est de savoir si les effets de complaisance sont nuls ou valables ? La réponse doit être apportée sous deux angles : vis-à-vis des tiers porteurs de bonne foi et dans les rapports des parties entre elles.

Vis-à-vis des tiers de bonne foi. A l'égard des tiers (porteurs) de bonne foi, l'effet de complaisance est valable et produit ses effets contre tous les signataires (endosseurs, avalistes). Le tiers de bonne foi est selon l'article 311 C. com. lib. celui qui n'a pas agi sciemment au détriment du débiteur ⁽²⁾. La bonne foi doit exister au moment de l'intervention du tiers dans l'effet de complaisance : au moment de sa remise au preneur, au moment de l'endossement quant à l'endossataire, de l'aval quant à l'avaliste.

Entre le tireur et le tiré. La doctrine se prononce pour la nullité impérative ⁽³⁾ dans la mesure où les obligations constatées par le titre sont sans cause ou ont une cause immorale ou illicite ⁽⁴⁾. Il en résulte les conséquences suivantes : le tiré-accepteur complaisant ne sera pas tenu envers le tireur-complu. S'il paie la lettre de change, la jurisprudence lui permet de se retourner dans la cadre d'une action de in rem verso contre le tireur in bonis injustement enrichi à ses dépens ⁽⁵⁾. De même, le tiré complaisant pourra suivre le chemin plutôt marécageux de la voix pénale ⁽⁶⁾.

2- Preuve de la provision

277

La question de la preuve de la provision est réglée par l'article 324 C. com. lib. Ce texte distingue selon que la traite a été acceptée ou non.

Si la traite a été acceptée, l'article 324 alinéas 1 et 2 C. com. lib. pose dans les

¹ Cf RIPERT et ROBLOT par DELEBECQUE et GERMAIN, n°1983 p 170

² Supra n°256.

³ LESCOT et ROBLOT n°984.

⁴ RIPERT et ROBLOT par DELEBECQUE et GERMAIN, n°1982 p 170; TYAN, n°984 p 127.

⁵ Req 21 mars 1910 D 1912, 1, p 281 note LACOUR; Nancy 14 mars 1952, JCP 1952, II, 92 33 note toujours cités, in RIPERT et ROBLOT par DELEBECQUE et GERMAIN, n°985 p 171.

⁶ RIPERT et ROBLOT par DELEBECQUE et GERMAIN, n°1984 p 171.

rappports tireur-tiré la règle selon laquelle : " *L'acceptation suppose la provision. Elle en établit la preuve à l'égard des endosseurs*". Ce faisant, l'article 324 instaure une présomption que la jurisprudence qualifie de simple ; elle peut donc être combattue par la preuve contraire si le tiré prouve qu'il n'a pas reçu de provision (1). Ici, il ne s'agit pas de prouver une obligation cambiatoire mais le rapport fondamental ; par conséquent, la preuve se fera selon la nature civile ou commerciale de la créance initiale.

Cette même présomption joue dans les rapports tiré-porteur et tiré-endosseur mais la jurisprudence considère qu'elle est alors irréfragable (2). Et si le porteur négligent a actionné le tireur sous prétexte qu'il n'a pas fourni provision, la charge de la preuve ne lui incombera pas ; elle incombera au tireur en vertu d'une disposition spéciale de l'article 324 alinéa 3 C. com. lib. : « *Soit qu'il y ait ou non acceptation, le tireur seul est tenu de prouver, en cas de dénégation, que ceux sur qui la lettre était tirée, avaient provision à l'échéance* ».

278

Si la traite n'a pas été acceptée, il y a lieu d'appliquer les règles de droit commun de la preuve sous réserve de la disposition sus-évoquée de l'alinéa 3 de l'article 324 C. com. lib. ; en cas de litige entre le porteur et le tireur, il appartiendra à ce dernier de prouver qu'il a fourni provision.

3 - Droits du porteur sur la provision

279

Aux termes de l'article 323 alinéa 3 C. com. lib. : « *La propriété de la provision est transmise de droit aux porteurs successifs de la lettre de change* ». Dans la mesure où la propriété ne concerne que les droits réels, il est plus judicieux de parler de droit de créance. Ainsi il s'agit de la transmission d'un droit de créance (3). Cette opération est constitutive d'une cession de créance de type particulier : elle a lieu de par la loi et indépendamment de l'acceptation du tiré. Elle n'est pas soumise aux formalités du transport de l'article 283 C. oblig. c. Elle ne porte pas sur une créance actuelle mais future que le tireur devra présenter à l'échéance.

La question s'est posée de savoir si cette transmission de droit était d'ordre public ? Dans la mesure où il s'agit d'une garantie supplémentaire de paiement accordée par la loi aux porteurs successifs de la traite, la doctrine estime qu'ils puissent y renoncer (4). La jurisprudence considère que le transfert de la propriété de la provision est fondé sur la volonté implicite des parties et peut être écarté par une convention contraire (5). Toutefois, la jurisprudence considère que l'insertion d'une clause "non acceptable" ne suffit pas à prouver que les parties ont voulu déroger à la règle du transfert de droit de la propriété de la provision (6).

¹ Cass. com. 4 juillet 1966, JCP G 1967, II-15037 note LESCOT; 22 mai 1991 D 1992 somm. 339 obs. CABRILLAC.

² Obs. crit. ROBLLOT, n°156.

³ LESCOT et ROBLLOT n°403 ; RIPERT et ROBLLOT par DELEBECQUE et GERMAIN, n°1979 p 166.

⁴ JEANTIN et LE CANNU, n°330 p 209.

⁵ Cass. com. 8 juillet 1997 D. aff. 1997, 1007 cité par RIPERT et ROBLLOT par DELEBECQUE et GERMAIN, n°1979 p 166.

⁶ Cass. com. 14 déc. 1970 D 1972, 1 note BOULOC ; RTD com 1971, p 409 obs. CABRILLAC et RIVES-LANGE ; Banque 1971, p 411 obs. MARIN.

Conséquences du transfert de la propriété de la provision. A l'inverse du chèque qui implique en tant que titre de paiement l'existence de la provision dès son émission, il est admis en matière de traite que la provision puisse être différée à l'échéance. D'où la difficulté de concilier cette règle avec celle de la transmission de plein droit de la provision de la traite : Comment transmettre de plein droit une provision qui peut n'exister qu'au jour de l'échéance ? En pratique, on distingue selon que la traite a été acceptée ou non.

Si la traite a été acceptée, la provision sort définitivement du patrimoine du tireur qui ne peut plus valablement en disposer de quelle que manière soit-elle. Concrètement, le tireur ne peut plus en réclamer le paiement, l'opposer en compensation d'une créance que viendrait à acquérir contre lui le tiré. Les créanciers du tireur ne peuvent plus pratiquer une saisie-arrêt sur elle. En cas de faillite du tireur, le syndic ne peut pas la revendiquer pour le compte de la masse. D'autre part, si le tiré venait à la payer au tireur, ce paiement ne serait pas libératoire pour lui à l'égard du porteur (1).

Si la traite n'a pas été acceptée, les choses se compliquent en raison notamment de l'idée, couramment admise, selon laquelle le droit du porteur de la traite ne serait qu'un droit éventuel sur une créance elle-même éventuelle en attendant l'échéance et qui risque donc de disparaître entre l'intervalle compris entre la transmission et l'échéance de l'effet (2).

En tout cas, dans cette hypothèse, la règle du report jusqu'à l'échéance du droit du porteur sur la provision produit ses effets. Ainsi la jurisprudence admet que le tireur puisse réclamer le paiement de la créance au tiré (3) qui se trouve libéré par le paiement (4). Le tireur peut opposer sa créance en compensation au tiré devenu créancier. De même, le tiré peut-il opposer au porteur la compensation entre la créance de provision et une créance qu'il posséderait contre le tireur, pour autant qu'elle soit liquide et exigible (5).

Les créanciers du tireur ne peuvent pas pratiquer une saisie entre les mains du tiré (6). La déchéance du terme encourue dans le cadre d'une liquidation judiciaire permet au porteur de consolider ses droits sur la provision, et le syndic ne pourra pas la réclamer au profit de la masse des créanciers du tireur (7). La survenance de l'échéance rend irrévocable le droit du porteur sur la provision qui en devient propriétaire de manière définitive à condition que cette provision soit réelle (8). Le

¹ Cf RIPERT et ROBLOT par DELEBECQUE et GERMAIN, n°1979 p 167 et les réf. jp citées; JEANTIN et LE CANNU n°331 p 210 et les réf. jp citées, TYAN, n°976 p 116.

² RIPERT et ROBLOT par DELEBECQUE et GERMAIN, n°1979 p 167 ; Contra JESTAZ, Le tireur conserve-t-il la disponibilité de la provision après l'émission d'une lettre de change ? RTD com 1966, p 881; JEANTIN et LE CANNU, n°333 p 213 qui proposent de s'attacher au texte littéral de l'art 116 al 3 C. com. fr. [art L 511-7 al. fin.] peu important que la traite soit ou non acceptée ; cf. CABRILLAC, La lettre de change dans la jurisprudence p 78 selon lequel le principe qui transfère la propriété de la provision ne se divise pas.

³ Cf RIPERT et ROBLOT par DELEBECQUE et GERMAIN, n°1979 p 167 et les nombreuses réf. jp citées

⁴ Paris 14 avril 1964 D 1964, 2, p 725 note GORE cité par TYAN n°976 p 117.

⁵ Cass. com. 26 nov. 1872, D 1872, 1, p 436.

⁶ Cass. com. 29 nov. 1982, D 1983 IR, p 246 obs. CABRILLAC.

⁷ Cass. civ. 20 août 1873, D 1873, 1, p 450 ; Cass. civ. 18 janv. 1937, DH 1937, p 145.

⁸ Cass. com. 14 oct. 1982, D 1983, IR, p 409 obs. VASSEUR ; 4 juin 1991, RTD com 1991, p 416.

sous-traitant peut exercer son action directe contre le maître de l'ouvrage sur lequel l'entrepreneur a tiré une traite non acceptée et remise à l'escompte (1) mais non pas lorsque ledit maître de l'ouvrage (tiré) a accepté la traite (2).

§ 2- L'acceptation

281

Définition. L'article 343 alinéa 1 C. com. lib. définit l'acceptation comme l'engagement pris par le tiré de payer la lettre de change à l'échéance. Cet engagement résulte de la signature apposée sur le titre ; mais cette signature, le tiré ne l'apposera que s'il est débiteur du tireur, et a reçu la provision de ce dernier sinon il pourra apposer au porteur qui lui présentera la lettre à l'acceptation l'exception de défaut de provision. L'intérêt de l'acceptation est certain pour le porteur : elle lui procure une garantie supplémentaire ; elle ajoute au débiteur initial un débiteur cambiaire de plus. En revanche, elle n'est pas de toute convenance pour le tiré. Celui-ci devient tenu par une obligation cambiaire, abstraite, détachée de la créance initiale ou provision avec toutes les conséquences que tout engagement cambiaire entraîne.

Une fois émise, le porteur de la lettre de change demandera au tiré de l'accepter afin d'affirmer ses droits cambiaires : c'est ce qu'on appelle la présentation à l'acceptation (1) qui sera traitée dans une première étape. Ensuite, nous évoquerons les conditions de cette acceptation (2) puis ses effets (3).

1- Présentation à l'acceptation

282

D'abord, le porteur interroge le tiré en lui présentant la traite à l'acceptation. Ensuite, le tiré répond à cette interrogation en acceptant la traite c'est-à-dire, en la signant ou, à l'inverse, en ne l'acceptant pas.

Présentation facultative. En principe, la présentation de la lettre de change à l'acceptation n'est pas obligatoire. C'est ce qui résulte des dispositions de l'article 336 C. com. lib. aux termes duquel : " *La lettre de change peut être, jusqu'à l'échéance, présentée à l'acceptation du tiré...*" (cf art L 511-15 al 1 C com fr.). Elle est donc purement facultative (3), et peut être enclenchée jusqu'au jour de l'échéance de la traite.

283

Présentation obligatoire. La présentation à l'acceptation peut être obligatoire par la volonté des parties ou par la loi. Ainsi l'article 337 alinéa 1 C. com. lib. prévoit que : " *Dans toute lettre de change, le tireur peut stipuler qu'elle devra être présentée à l'acceptation avec ou sans fixation de délai*". Cette clause dite « *contre acceptation* » ne vaut pas acceptation, elle permet de savoir si le tiré s'engage ou non

¹ Cass. com. 18 février 1986, D. 1986 somm. p 39 VASSEUR.

² Cass com 4 déc. 1984. D. 1985, p 181 note BENABENT; 4 juillet 1989, RTD com 1989, p 693 obs. CABRILLAC et TEYSSIE et p 741 obs. MARTIN-SERF ; Banque 1989, p 977 obs. RIVES-LANGE ; D 1991, p 369 note BLOCH.

³ JU Beyrouth, 5 nov. 1970, Al Adl 1971, p 533. Faute d'acceptation, l'exigibilité de la créance ne peut plus s'apprécier au regard du droit cambiaire : CA Rioms 4 nov. 1999, JCP E 2000 p 678, JCP G 2000, IV-1706.

cambiallement. Si le tiré refuse l'acceptation, les recours cambiaux risquent d'être anticipés. Si le porteur néglige de présenter la lettre à l'acceptation alors qu'elle est obligatoire, il serait déchu de ses recours cambiaux (art 375 C. com. lib.). Toutefois, il convient de signaler qu'aux termes de l'article 337 alinéa 2 C. com. lib., le tireur ne peut pas interdire dans la lettre la présentation à l'acceptation si la lettre de change est payable chez un tiers (domiciliation), ou dans une localité autre que celle du domicile du tiré ainsi, évidemment, que pour une lettre tirée à un certain délai de vue. Enfin, la clause "non acceptable" ne peut être insérée que par le tireur et non par un endosseur ; ceci se justifie puisque le tireur est, en l'absence d'acceptation, le débiteur cambial de premier rang ⁽¹⁾. Il en va de même des porteurs de la lettre de change sauf si le tireur a stipulé la lettre non acceptable (art 337 al 4 C. com. lib.). En ce cas, le porteur négligent sera déchu de l'exercice des recours cambiaux. Egalement, la présentation peut être obligatoire de par la loi. Ainsi l'article 338 alinéa 1 C. com. lib. dispose que « *Les lettres de change à un certain délai de vue doivent être présentées à l'acceptation dans le délai d'un an à partir de leur date* ».

284

Présentation interdite. La présentation peut être interdite (art 336 al 3 C. com. lib.) ou stipulée non susceptible d'acceptation avant un terme indiqué (art 336 al 4 C. com. lib.). Cette clause dite "défense d'acceptation" est inscrite par le tireur lorsqu'il a des doutes sur la bonne volonté du tiré soit même qu'il n'y a pas encore provision. Si le porteur passe outre et que le tiré refuse l'acceptation, le porteur ne sera pas en mesure d'exercer contre les signataires les recours cambiaux qui sont les siens en cas de refus d'acceptation ordinaire.

285

Seconde présentation. La lettre peut être présentée au domicile du tiré à un moment quelconque avant l'échéance par le tiré ou même par un simple détenteur (art 336 C. com. lib.). Le porteur n'est pas obligé de se dessaisir entre les mains du tiré de la lettre présentée à l'acceptation (art 339 al 2 C. com. lib.) ; il peut ne pas vouloir lâcher le titre. Il se peut que le tiré ne soit pas en mesure de répondre aussitôt et qu'il ait besoin de procéder à certaines vérifications; dans ce cas, il peut demander qu'une seconde présentation lui soit faite le lendemain de la première (art 339 al 1 C. com. lib.).

286

Refus d'acceptation. Si le tireur est obligé d'assurer l'acceptation du tiré (art 322 al 1 C. com. lib.) en revanche le tiré, lui, n'est nullement tenu d'accepter la traite. En principe, l'acceptation est facultative pour lui même s'il est approvisionné. Le défaut d'acceptation interdit au preneur et les porteurs d'exercer à son encontre les recours cambiaux. Mais le tiré peut s'engager à accepter une lettre de change. Si le tiré refuse d'accepter la traite qui lui est présentée, le porteur doit faire dresser protêt faute d'acceptation (art 377 C. com. lib.) à peine d'être considéré comme porteur négligent. En outre, le porteur doit signifier son endosseur du refus d'acceptation conformément à la réglementation du Code de procédure civile (Cf. art 377 al 2 C. com. lib.).

¹ CHAPUT et SCHODERMEIER n°84 p 63.

Acceptation par intervention. Pour éviter l'inconvénient du refus d'acceptation, l'acceptation du tiré peut être remplacée par une "acceptation par intervention". En ce cas, une personne dite intervenant s'engage à payer la lettre de change, suite au refus dûment constaté du tiré de l'accepter ; le porteur bénéficiant alors d'un recours contre l'intervenant avant l'échéance. L'intervenant agit dans l'intérêt d'un " *débiteur quelconque exposé au recours du porteur* " (art 383 al 2 C. com. lib.). Il peut être un tiers, un tiré-non accepteur ou une personne déjà obligée en vertu de la lettre de change (art 383 al 3 C. com. lib.) tels le tireur, l'endosseur ou l'avaliseur (art 383 al 1 C. com. lib.). Il doit indiquer le nom de la personne « pour qui il intervient » et, dans les deux jours ouvrables avertir celle-ci de son intervention à peine de dommages-intérêts dans la limite du montant de la lettre de change (art 383 al 4 C. com. lib.).

L'acceptation par intervention doit figurer sur la lettre de change et être signée par l'intervenant (art 385 C. com. lib.). Elle doit indiquer pour le compte de qui elle a lieu ; à défaut de cette indication, l'acceptation, est réputée faite pour le tireur (art 385 C. com. lib.). L'acceptation par intervention peut avoir lieu dans tous les cas où des recours sont ouverts, avant l'échéance, au porteur d'une lettre de change acceptable (art 384 al 1 C. com. lib.).

La question de savoir si la traite non acceptable peut faire l'objet d'une acceptation par intervention est controversée : le texte littéral l'interdit. Toutefois, ce deuxième membre de la phrase est en contradiction avec son premier membre autorisant en termes généraux, l'acceptation « *dans tous les cas où les recours sont ouverts* » (1). L'acceptation par intervention ne s'impose pas au porteur, elle lui est facultative. Ainsi, celui-ci peut refuser l'acceptation par intervention. S'il l'admet, il perd les recours qui lui appartiennent avant l'échéance contre celui pour qui l'acceptation a été donnée et contre les signataires subséquents (art 384 al 2 C. Com. lib.).

L'acceptation par intervention produit les effets principaux suivants : le porteur qui a sollicité l'acceptation, perd la possibilité de recourir immédiatement contre le tiré qui a refusé son acceptation et contre les signataires subséquents (art 384 al 2 et 3 C. com. lib.). A l'échéance, l'intervenant est obligé envers le porteur et envers les endosseurs postérieurs à celui pour le compte duquel il est intervenu « *de la même manière* » que celui pour le compte duquel il a accepté (art 386 al 1 C. com. lib.). A ce propos, il convient d'observer que l'acceptation par intervention ne profite pas aux endosseurs antérieurs à l'acceptation. En outre, l'acceptation par intervention ne fait pas présumer la provision (2).

2- Conditions de l'acceptation

Formes. L'acceptation, obligation cambiaire, est soumise à la règle du formalisme cambiaire. Ainsi, elle doit être écrite sur la lettre de change et dûment signée (art 340 al 1 C. com. lib.). L'acceptation s'exprime par l'inscription du mot « accepté » ou tout autre mot équivalent (art 340 al 1 C. com. lib.). Néanmoins, le mot « accepté » ne sera pas nécessaire si la signature du tiré est apposée au recto de la lettre. En

¹ V. TYAN, n°935 p 71.

² ROBLOT, n°233 p 196.

ce cas, la simple signature vaut acceptation (art 340 al 1 C. com. lib.). Si elle est apposée au verso, elle signifierait endossement (1). Aucune autre mention n'est exigée, pas même la date à laquelle l'acceptation est donnée sauf si la lettre est payable à un certain délai de vue ou s'il y a une clause d'acceptation dans un délai déterminé (art 340 al 2 C. com. lib.).

289

Acceptation par acte séparé. Dans la mesure où l'article 340 alinéa 1 C. com. lib. exige obligatoirement que « l'acceptation soit écrite sur la lettre de change » elle-même, l'acceptation par acte séparé, ne saurait constituer un engagement cambiaire valable. Pour autant, cet engagement n'est pas dénié de tout effet juridique ; il vaut promesse de payer selon le droit commun des obligations (2).

290

Biffage de l'acceptation. L'article 344 alinéa 1 C. com. lib. prévoit la possibilité pour le tiré de « biffer » son acceptation avant la restitution de la lettre de change. En ce cas, le tiré est considéré comme ayant refusé d'accepter la lettre de change (art 344 al 1 C. com. lib.). Dans la mesure où la preuve de l'antériorité de ce biffage par rapport à la restitution est très difficile à rapporter, le texte prévoit une présomption en faveur du débiteur en énonçant : « Sauf preuve contraire, la radiation est réputée avoir été faite avant la restitution du titre ». Ainsi, celui qui allègue que le « biffage » a eu lieu après la restitution de la traite doit en rapporter la preuve. Il convient de souligner que l'article 344 alinéa 2 C. com. lib. annihile en partie les effets du biffage si le tiré, avant de restituer la lettre et de biffer son acceptation a fait connaître par écrit son acceptation au porteur ou à un signataire quelconque. L'article 344 alinéa 2 relève que le tiré est alors tenu cambiairement dans les termes de son acceptation, mais uniquement à l'égard de la ou des personnes qu'il a informées par écrit de son acceptation.

Fond. L'acceptation est soumise aux mêmes conditions de fond appliquées à l'émission de la lettre de change. Ces conditions sont celles de droit commun de validité des contrats. Plus particulièrement, celui qui signe la traite doit avoir la capacité et le pouvoir de s'engager cambiairement.

291

Acceptation interdite. Aux termes de l'article 341 alinéas 1 et 2 C. com. lib. : « L'acceptation est pure et simple », et « toute autre modification apportée par l'acceptation aux énonciations de la lettre de change équivaut à un refus d'acceptation ». Il en résulte que les acceptations conditionnelles sont interdites et sont assimilées à un refus d'acceptation. Il en va de même de l'acceptation sous réserve. Toutefois, l'acceptation interdite n'est pas privée de tout effet, l'article 341 alinéa 2 C. com. lib. précise : « l'accepteur [tiré] est tenu dans les termes de son acceptation ». Cette formule vise le cas où le preneur accepterait explicitement ou implicitement la modification introduite par le tiré par exemple, en poursuivant celui-ci dans les termes de sa modification (3). De cette formule, il résulte que le

¹ LESCOT et ROBLOT, n°449 p 500 ; RIPERT et ROBLOT par DELEBECQUE et GERMAIN, n°199 p 175.

² RIPERT et ROBLOT, n°1997 p 177 ; TYAN, n°930, p 64 ; JEANTIN et LE CANNU, n°341 p 216.

³ V. TYAN, n°932 p 67.

porteur a un triple choix : exercer un recours immédiat contre les autres garants du titre faute d'acceptation par le tiré après avoir fait dresser protêt faute d'acceptation (art 377 al 1 C. com. lib.). - attendre l'échéance de la traite et recourir contre les autres garants abstraction faite des réserves de l'accepteur. - Poursuivre le tiré dans les termes de son acceptation.

Acceptation partielle. Aux termes de l'article 341 alinéa 1 C. com. lib., le tiré peut restreindre l'acceptation à une partie de la somme. Il en résulte que le Code valide l'acceptation partielle. Si le porteur ne peut pas refuser l'acceptation partielle, il peut, pour la partie du montant de la lettre non acceptée, faire dresser protêt faute d'acceptation. En outre, il convient d'observer que la jurisprudence, soucieuse de procurer une sécurité aux transactions, décide que l'acceptation, une fois apposée devient irrévocable, sous réserve évidemment que le tiré se dessaisisse du titre accepté (1).

3- Effets de l'acceptation

292

Le tiré qui accepte la lettre s'oblige à la payer à l'échéance. En outre, l'acceptation produit différents effets dans les rapports entre le tiré et le tireur.

Engagement cambiaire du tiré. L'article 343 C. com. lib. traite des effets de l'acceptation à l'égard du tiré. Par l'acceptation, le tiré s'oblige à payer la lettre de change à l'échéance (al 1). S'il ne paie pas, tout porteur, même s'il est le tireur, a contre lui une action directe résultant de la lettre de change (al 2). Il en résulte que l'accepteur devient lié par un engagement cambiaire soumis aux règles du droit cambiaire. Il apparaît comme le débiteur principal de la traite (2). Si l'une des mentions obligatoires fait défaut, l'accepteur échappera au droit cambiaire mais restera néanmoins personnellement tenu dans les termes du droit commun.

Cette règle, s'appliquant aussi bien au tireur-accepteur qu'au tiré-accepteur (3), a pour conséquence que le tiré accepteur ne peut pas opposer à l'action du porteur les moyens de défense ou exceptions tirés de ses rapports personnels avec le tireur ou avec les tireurs antérieurs; autrement dit, il ne peut pas se prévaloir des exceptions fondées sur ce rapport fondamental : l'acceptation purge la lettre de change des vices qui pourraient l'affecter et qui auraient permis au tiré de refuser le paiement de sa dette.

Toutefois, le tiré accepteur sera en mesure de se prévaloir des exceptions impersonnelles parce qu'elles sont fondées sur l'irrégularité de la lettre de change et des exceptions nées de ses rapports personnels avec le porteur et à condition que le porteur n'ait pas « *agi sciemment au détriment du débiteur* ».

293

Rapports entre le tiré et le tireur. Dans les rapports entre le tiré - accepteur et le tireur, l'acceptation fait présumer la provision (art 324 al 1 C. com. lib.) de manière

¹ Cass. com. 2 juillet 1969 JCP G 1970, II-16427 note LANGLOIS, Banque 1969, 926 ; RTD com 1969, p 1051 cité in RIPERT et ROBLOT, n°1996 p 176.

² V. ENDREO, Lettre de change, recours et garanties de paiement, JCI Commercial fasc 465 n°37.

³ Cass. civ. lib., arrêt n°98, 12 déc. 1956, Rec. Hatem fasc. 29 p 46.

simple ⁽¹⁾. Cette présomption peut faire l'objet d'une preuve contraire. Elle joue également à l'égard des porteurs et endosseurs. Mais une certaine jurisprudence considère alors qu'elle est irréfragable ⁽²⁾; que si l'on envisage la provision comme la cause de l'acceptation du tiré, il est inutile et erroné d'unir les deux notions de façon indissociables, c'est donc au tiré de démontrer qu'il n'avait pas provision et non pas au tireur d'établir qu'il l'avait fournie ⁽³⁾. Le tiré peut même détruire la provision ab initio par une clause telle qu' "*acceptation à découvert*". Et si le tiré accepteur a payé le porteur alors qu'il n'avait pas provision, il pourra réclamer son remboursement au tireur.

Indication d'un lieu de paiement et d'une domiciliation. Aux effets sus-relevés, il convient de relever deux autres effets qui peuvent se produire à titre exceptionnel : d'une part, le tiré peut, si la lettre de change est payable à son domicile, indiquer dans l'acceptation une adresse du même lieu où le paiement doit être effectué (art 342 al 2 C. com. lib.). D'autre part, si le tireur a indiqué dans la lettre de change un lieu de paiement autre que celui du domicile du tiré sans désigner un tiers chez qui le paiement doit être effectué (domiciliaire), le tiré peut l'indiquer lors de l'acceptation (art 342 al 1 C. com. lib.). A défaut de cette indication, l'accepteur est réputé s'être obligé à payer lui-même au lieu du paiement (art 342 al 1 C. com. lib.).

§ 3 - L'AVAL

Définition. L'aval est une garantie (art 345 al 2 C. com. lib.) fournie par une personne appelée donneur d'aval ou avaliste au paiement d'une lettre de change (art 345 al 1 C. com. lib.) au profit d'un signataire appelée « avalisé ». L'aval est un engagement cambiaire qui s'analyse en un acte de cautionnement cambiaire, donc solidaire. L'opération est courante. Le plus souvent, les dirigeants de société avalisent les lettres de change tirées sur la personne morale qu'ils représentent. L'aval présente l'intérêt de renforcer l'obligation du débiteur principal. Nous en évoquerons les conditions (§ 1) et les effets (§ 2).

294

1 - Conditions de l'aval

L'aval nécessite la réunion de certaines conditions de fond (A) et de forme (B).

A- Conditions de fond

295

La condition du donneur d'aval. A l'inverse du droit français, la capacité commerciale n'est pas requise en droit libanais. Comme nous l'avons déjà relevé, la lettre de change n'est pas considérée par le Code de commerce comme un acte de commerce par nature. Par conséquent, il suffit que le donneur d'aval soit majeur suivant le droit commun (cf art 215 C. oblig. c.). La question est de savoir qui peut

¹ Com. 16 juill. 1951 JCP G 1951, II-6513 note LESCOT ; RTD com 1952, p 124 obs. BECQUE et CABRILLAC.

² Cass. com. 13 mai 1986 Banque 1987 n°307 ; 24 mai 1994 RJDA 1994/11 n°1175 p 913. Contra : Cass. com. 12 juillet 1971 Gaz. Pal. 1971, 2, p 759 ; 4 janv. 1980 Bull. civ. IV n°4; cf RIPERT et ROBLOT, n°2000 p 178.

³ Cass. com. 16 janv. 2001, Gaz. Pal. Rec. 2001, somm. p 1332, J n°191, 10 juillet 2001, p 6 note GUEVEL; D 2002, somm. p 2113, obs. BOUJEKA; Pet. Aff. 9 mars 2001, p 9 note E.C.

donner aval ? L'article 345 alinéa 2 C. com. lib. répond : « *Cette garantie [aval] est fournie par un tiers ou même par un signataire de la lettre* ». Cette deuxième partie du texte n'est pas sans intérêt. Que l'on pense à l'aval donné par un endosseur en garantie de l'obligation du tireur ou du tiré accepteur : si le porteur négligent perd son recours contre l'endosseur en tant que tel, il pourra quand même se retourner contre lui en tant qu'avaliste de l'obligation du tiré ou du tireur. Mais encore faut-il que le signataire de la traite améliore réellement la situation financière du bénéficiaire (1) ou plus exactement la sécurité du titre (2).

296

Bénéficiaires de l'aval. L'aval peut être donné à toute personne déjà engagée cambiairement par la lettre de change : tireur, tiré accepteur, endosseur. Egalement, il peut être donné à un autre avaliste. La règle résulte implicitement de la formule de l'article 347 alinéa 1 C. com. lib. : le donneur d'aval est « *tenu de la même manière que celui dont il s'est porté garant* » : c'est donc bien que l'avalisé était tenu cambiairement (3).

La personne garantie doit être déterminée dans l'aval. En effet, l'article 346 alinéa final C. com. lib. (cf art. L 511-21 al 6 C. com. fr.; ancien art 130 al 6) précise : *L'aval doit indiquer pour le compte de qui il est donné. A défaut de cette indication, il est réputé donné pour le tireur*". Autrement dit, si l'avaliseur signe « en blanc » sans préciser la personne qu'il entend garantir, la loi présume que le bénéficiaire est le tireur. La question se pose de savoir si cette présomption est simple ou au contraire irréfragable en raison de l'apparence formelle d'intention ? Le droit libanais est muet sur cette question et la jurisprudence libanaise ne semble pas en être saisie. En revanche, cette question a divisé la doctrine et la jurisprudence françaises. Par un arrêt des Chambres Réunies du 8 mai 1960, la Haute Cour s'est prononcée en faveur du caractère irréfragable de cette présomption (4). D'après cet arrêt, l'article 130 alinéa 6 C. com. fr. (actuel art. L 511-21 al 6) ne formule pas une règle de preuve mais une véritable règle de fond de suppléance. Il en résulte qu'à l'égard de tous, le donneur d'aval a garanti le tireur et que le tireur ne peut invoquer une convention contraire pour exiger le paiement de l'aval. A la rigidité de cette position, la jurisprudence a apporté certains assouplissements : si l'aval a été donné par acte séparé, la personne garantie peut être déterminée par toutes les circonstances de la cause (5). Il a été jugé qu'en l'absence de mention d'un bénéficiaire sur le titre, le porteur peut se prévaloir d'une indication portée sur un acte séparé postérieur, relatif à un cautionnement donné pour garantir le tiré (6).

297

Objet de l'aval. L'article 345 alinéa 1 C. com. lib. précise que l'aval garantit le « *paiement d'une lettre de change* ». Mais rien ne s'oppose à ce qu'il garantisse

¹ JEANTIN et LE CANNU n°348 p 222.

² ROBLOT, n°244 p 206.

³ CA Paris 11 oct. 1967, Banque 1968, 297 cité in, RIPERT et ROBLOT par DELEBECQUE et GERMAIN n°2008 p 181 de JUGGLART et IPPOLITO par DUPICHOT et GUEVEL, n°185 p 132 ; et JEANTIN et LE CANNU n°349 p 222 note 5. Contra : TYAN, n°960 p 97.

⁴ Ch Réunies 8 mars 1960 D 1961, p 209 note HAMEL, JCP G 1960, II-11616 note ROBLOT ; Banque 1960, p 601 obs. MARIN; RTD com 1960, p 403 obs. BESSON.

⁵ V. Cass. com. 14 févr. 1961 RTDcom. 1961, p 891, obs. BECQUE et H CABRILLAC ; Banque 1961, p 677, obs. MARIN.

⁶ V. Cass. com. 24 avr. 1990, Bull. civ., n°119 ; CA Versailles, 9 nov. 1989, D., 1990, p 437, note MARTIN ; RTD com., 1990, p 612 obs. CABRILLAC et TEYSSIE.

également son acceptation.

B- Formes de l'aval

298

Aval donné sur la lettre de change ou sur une allonge. L'article 346 alinéa 1 C. com. lib. prévoit que l'aval peut être donné sur la lettre de change ou sur une allonge. Il est constaté par les termes « *bon pour aval* » ou par toute autre mention équivalente et la signature est portée au verso de la lettre de change (art 346 al 2 C. com. lib.). En revanche, l'alinéa 3 de l'article 346 précise que si l'aval est apposée au recto de la traite, la simple signature vaut aval sauf lorsqu'il s'agit de la signature du tiré (en ce cas il s'agit d'une acceptation) ou de celle du tireur (en ce cas il s'agit de la signature nécessaire à la création de la lettre de change). L'inscription du nom de l'avalisé n'est pas nécessaire. Il en va de même de la mention de la date et de l'indication du montant pour lequel l'avaliseur entend s'obliger. En l'état actuel de la législation libanaise, la signature du donneur d'aval doit être manuscrite; elle ne peut résulter de la mention d'un numéro dans le texte d'un télex s'agirait-il d'une "clé informatique" (1).

299

Aval donné par acte séparé. La Code de commerce libanais admet la validité de l'aval par acte séparé à condition qu'il indique le lieu où il est intervenu (art 346 al 1 C. com. lib.). C'est l'aval « *secret* ». Il présente l'avantage de ne pas faire apparaître à tous les porteurs successifs que le signataire, dont la signature est avalisée, est d'une solvabilité douteuse. Il ne sera connu que du bénéficiaire qui l'aura exigé et qui le conservera sans le faire circuler avec la lettre de change (2). Egalement, l'aval est " *signé par le donneur d'aval* " (art 346 al. 2 C. com. lib.). En l'absence de texte, cette condition a été dégagée par la jurisprudence française (3) qui exige aussi, qu'il mentionne de façon nettement déterminée les sommes garanties ainsi que la durée de l'engagement (4). Faute de remplir ces conditions, l'aval n'aura pas de valeur cambiaire, il vaudra peut-être cautionnement si les conditions de ce dernier sont réunies.

2 - Effets de l'aval

300

Le donneur d'aval est une caution solidaire et à ce titre il pourra exercer ses recours dans les termes de droit commun. Mais par sa signature, il contracte un engagement cambiaire. C'est cet engagement qui nous intéresse dans notre étude. Nous en évoquerons l'étendue (A) et les recours (B) du donneur d'aval.

301

A - Etendue de l'engagement cambiaire du donneur d'aval

Caution solidaire. Aux termes de l'article 347 alinéa 1 C. com. lib. : « *Le donneur*

¹ Rapp. Cass. com. 26 nov. 1996, D 1997 somm. p 262 note CABRILLAC; Gaz. Pal. Rec. 1997, somm. p 203, J. n°172, 21 juin 1997 p 32, note PIEDELIEVRE.

² de JUGGLART et IPPOLITO par DUPICHOT et GUEVEL, n°188 p 135.

³ Cass. com. 26 nov. 1996, RTD com 1997, p 119 obs. CABRILLAC; Rev. RD bancaire et fin. 1997, p 22 obs. CREDOT et GERARD.

⁴ CA Rouen 21 sept 1973 RTD com 1974, p 128 obs. CABRILLAC et RIVES-LANGE.

d'aval est tenu de la même manière que celui dont il s'est porté garant ». Jugé que le porteur d'un billet à ordre présenté après l'échéance, n'est pas déchu de ses droits à l'encontre du donneur d'aval, lequel est tenu de la même manière que le souscripteur dont il s'est porté garant (1). Le donneur d'aval est donc une caution solidaire. Par conséquent, le porteur peut agir contre lui individuellement sans être astreint de s'adresser au préalable au débiteur principal (2). Selon la formule du professeur Cabrillac il est un « maillon bis » dans la chaîne des débiteurs cambiaires. Si l'un rompt, l'autre devrait tenir... en payant le créancier porteur de la traite. L'avaliseur est garant solidaire de l'avalisé. Il s'agit d'une solidarité parfaite, il y a représentation mutuelle des débiteurs, l'interruption de la prescription vis-à-vis de l'un, s'étend à l'autre (3).

Indépendance des signatures. La règle de l'article 347 alinéa 1 connaît une dérogation qui lui est défavorable. En effet, l'alinéa 2 du même texte dispose : « *Son engagement est valable, alors même que l'obligation qu'il a garanti serait nulle pour toute cause autre qu'un vice de forme* ». Ainsi, s'il s'avère que l'avalisé qui signe la traite est incapable, cette incapacité ne s'étend pas à l'engagement du donneur d'aval qui reste cambiairement tenu. Cette disposition est une application de la règle de l'indépendance des signatures (art 320 C. com. lib.). Par cette disposition, l'aval se distingue du cautionnement qui ne peut valablement exister que si l'obligation principale est valable (Cf art 1056 C. oblig. c.).

Exceptions. Dans la mesure où il est un débiteur cambiaire, le donneur d'aval peut se prévaloir de ses propres moyens de défense : nullité de son engagement, mauvaise foi du porteur dans leurs rapports. A ce propos, il pourra opposer au porteur les exceptions résultant de leurs relations propres (4).

Subrogation. Lorsqu'il a payé le porteur, le donneur d'aval se trouve subrogé dans tous les droits de celui-ci en application de l'article 1080 C. oblig. c. (art 2029 C. civ.) relatif aux cautions. Et si la subrogation dans ses droits de recourir contre les garants ne peut plus s'opérer par la faute du créancier, le donneur d'aval se trouvera déchargé de son engagement par application de l'article 1089 C. oblig. c. (art 2314 C. civ., anc. art 2037).

B- Recours du donneur d'aval

302

Subrogation légale. L'article 347 alinéa 3 C. com. lib. énonce : *"Quand il paie la lettre de change, le donneur d'aval acquiert les droits résultant de la lettre de change contre le garanti et contre ceux qui sont tenus envers ce dernier en vertu de la lettre de change"*. Ainsi l'avaliseur se retournera contre le débiteur garanti et lui réclamera : *"La somme intégrale qu'il a payée, les intérêts de ladite somme calculée aux taux légal à partir du jour où il l'a déboursée et les frais qu'il a faits"* (cf art 371 C. com. lib.). Doctrine et jurisprudence considèrent que ce recours trouve son fondement dans la théorie de la subrogation légale de telle sorte que le donneur d'aval pourra invoquer les dispositions de l'article 1089 C. oblig. c. (art 2314 C. civ., anc. art. 2037) en cas d'impossibilité de subrogation. En outre, le donneur d'aval se

¹ CA Versailles, 18 juin 1998, Gaz. Pal. Rec. 1999 somm. p 432, J n°226, 14 août 1999, p 10.

² Cass. civ. lib. 4^e ch., arrêt n°7, 22 fév. 1994, Rev. jud. lib. 1994 p 243.

³ CHAPUT et SCHODERMEIER, n°118 p 84.

⁴ Cass. com. 12 mars 1969, RTD com 1969, p 773 obs. CABRILLAC et RIVES-LANGE ; cf CHAPUT et SCHODERMEIER n°166.

retournera contre tous ceux qui sont tenus à l'égard du garanti : contre le tiré-accepteur ; celui-ci ne peut lui opposer l'absence de provision. En ce cas, on estime que le tiré-accepteur ne peut pas lui opposer le défaut de provision car le donneur d'aval ne vient pas aux droits du tireur qu'il a garanti, mais exerce les recours du change ; il bénéficie alors, pour autant qu'il soit de bonne foi, du principe de l'inopposabilité des exceptions ⁽¹⁾. De même, il pourra se retourner contre le tireur et tout endosseur antérieur.

En cas de pluralité d'aval, il y a lieu d'appliquer la règle de l'article 1082 C. oblig. c. (art 2310 C. civ.; anc. art 2033)d'après laquelle s'il y a plusieurs cautions solidaires, celle qui a payé le tout à l'échéance, a également recours contre les autres cautions, chacune pour sa part et portion.

§ 4 - La contre-passation

303

Mécanisme. Lorsque le client remet à la banque un effet de commerce (lettre de change) dont il est bénéficiaire, il devient créancier à l'égard de la banque du montant de cet effet. Bien que le paiement n'ait pas encore eu lieu, la banque crédite immédiatement son correspondant. La créance du client à l'égard de la banque est donc entrée en compte, une remise a été effectuée. Mais si par la suite, l'effet revient impayé, la banque n'ayant rien reçu, l'article du compte devient sans objet. La banque pourra en conséquence procéder à une contre-passation, c'est-à-dire, qu'elle débitera son client de la somme qu'elle avait d'abord inscrite à son crédit lors de la remise de l'effet ⁽²⁾. A ce propos, l'article 301 alinéa 1 C. com. lib. énonce: « *Lorsqu'une remise est constituée par un effet de commerce, elle est présumée, sauf disposition contraire, n'être faite que sous réserve de l'encaissement. Si l'effet n'est pas payé à son échéance, le récepteur a la faculté, d'en contre-passer le montant au débit du remettant* » ⁽³⁾.

Cette faculté de contre-passation semble constituer pour la banque une garantie parfaite. L'écriture en sens contraire ramène le solde du compte au montant qui aurait dû être le sien sans la remise de l'effet impayé. Parfois, cependant, cette façon de procéder n'est pas la plus avantageuse pour la banque : il se peut que le solde du client après contre-passation reste débiteur et que l'insolvabilité du client soit à redouter. Aux termes de l'article 301 alinéa 1 C. com. lib. : « ... *Si l'effet n'est pas payé à son échéance, le récepteur a la faculté tout en le conservant à titre de garantie et en exerçant les droits qui y sont attachés, d'en contre-passer le montant au débit du remettant* ». La contre-passation par la banque a donc un caractère purement facultatif et le banquier, nonobstant la contre-passation, a la faculté de conserver l'effet à titre de garantie et d'exercer contre les signataires de celui-ci les actions cambiales ou autres qui y sont attachées. Il suit de là que le tireur et endosseur d'une lettre de change régulièrement acceptée par le tiré et par lui-même en ces deux qualités de tireur et d'endosseur, est mal fondé à prétendre que le porteur - sa banque - aurait perdu les droits que la loi attache à cette qualité de

¹ ROBLOT, n°256 p 217 ; Cass. com. 23 nov. 1959 Bull. Civ. III n°393 ; Banque 1961, p 39 obs. MARIN cité in JEANTIN et LE CANNU n°353-1 p 226; CHAPUT et SCHODERMEIER, n°125 p 87.

² Cf ANTAKI, La contre-passation des effets de commerce dans le compte courant, EP Orient 1968/5 p 408.

³ Il en résulte que la remise n'est faite que sous réserve de l'encaissement : Cass. civ. lib. 21 avril 1988, Al Adl 1989 p 252 ; Rev. jud. lib. 1988 p 397 ; 28 mars 1988, Rev. jud. lib. 1988 p 397 ; 14 nov. 1968, Baz 1968 p 262.

porteur, motif pris qu'elle lui aurait notifié l'impossibilité, faute de provision suffisante, de contre-passer l'écriture sur son compte afin de récupérer les sommes avancées dans le cadre de l'opération d'escompte, alors qu'au contraire l'exercice du recours cambiaire a sa cause dans l'échec de la contre-passation d'écriture dont il ne démontre pas qu'elle aurait eu lieu, ni davantage que la banque aurait renoncé à l'exercer (1).

304

Protêt. L'article 301 C. com. lib. ne subordonne pas la faculté de contre-passation à la constatation du non-paiement par un protêt; mais on estime que ce procédé est le seul régulier en matière de lettre de change et de billet à ordre (art 379 et 405 C. com. lib.) hors le cas de faillite (art 366 C. com. lib.); tandis qu'en matière de chèque il peut y être suppléé par une déclaration écrite du tiré sur le chèque (art 436 C. com. lib.). En conséquence, le récepteur de la lettre de change ou du billet à ordre, à moins qu'il ne se soit fait dispenser du protêt par le remettant, ne devra contre-passer qu'après avoir fait dresser cet acte (2).

305

Réalisation de la contre-passation. L'option n'est soumise à aucune forme et sa date est déterminée souverainement par les juges du fond (3). C'est en débitant le compte du remettant que le banquier marque sa volonté d'opter pour la contre-passation. Mais il a été jugé que le fait de porter le montant de l'effet non au compte courant qui avait été crédité lors de la remise à l'escompte, mais à un compte spécial d'impayés n'est pas à considérer comme l'exercice du droit de contre-passer et ne prive pas le banquier de ses droits sur l'effet (4). Aucun délai n'est imposé au banquier escompteur pour contre-passer. Il en conserve la possibilité tant que la prescription n'est pas accomplie. L'option du banquier pour la contre-passation est irrévocable. Après avoir contre-passé, il ne pourrait porter à nouveau l'effet au crédit du compte puisqu'il est dépourvu de droit sur le titre (5). Il faudrait l'accord des deux parties pour que soit rétractée la contre-passation (6).

La jurisprudence a eu à connaître d'une difficulté liée aux procédures de traitement informatisé des effets impayés dans les établissements de crédit. Lorsqu'un effet revient, il est automatiquement porté au débit du compte du remettant. Puis un examen effet par effet est pratiqué et, selon le cas, le banquier maintient le débit ou extrait l'effet du compte en recréditant celui-ci. Si l'on considère l'écriture initiale comme une véritable contre-passation, le client est fondé à protester en se prévalant de l'irrévocabilité de la contre-passation et il peut exiger que le titre lui soit restitué. La Cour de cassation a jugé que si l'écriture de crédit a suivi de peu l'écriture initiale de débit et si celle-ci résulte de l'application d'un programme

¹ CA Versailles, 29 sept. 2005, JCP E 2005 p 2031

² Cass. civ. 19 déc. 1967, RTD com 1968 p 385 HAMEL, n°300.

³ Cass. com. 19 déc. 1967, Bull. civ. III, n° 423, RTD com 1968, p 385, obs. BECQUE et CABRILLAC.

⁴ Cass. com. 31 janv. 1977, Bull. civ. IV, n° 31 ; 3 avril 1978, Ibid IV, n° 109 ; 2 mai 1978, Banque 1979, p 271 ; JCP G 1979 1, 2965, n°46, obs. GAVALDA et STOUFFLET.

⁵ CA Montpellier 11 févr. 1964, JCP G 1964, II-13649, note RIVES-LANGE.

⁶ Cass. com. 27 févr. 1961, Bull. civ. III, n°106 ; Banque 1963 p 201, obs. MARIN; RTD com 1961 p 944, obs. HOUIN.

informatique, il n'y a pas eu au sens juridique du terme une contre-passation, laquelle requiert une volonté du banquier ⁽¹⁾

306

Conditions d'application. L'article 301 alinéa 1 C. com. lib. s'applique seulement au cas où l'effet a été passé en compte courant avant son échéance, alors seulement, le récepteur est fondé à prétendre que l'effet n'a été pris en compte que sous réserve d'encaissement à l'échéance, et de procéder à la contre-passation et conserver l'effet à titre de garantie et à exercer les droits inhérents à cet effet. Tel n'est pas le cas lorsque l'effet n'est passé en compte courant qu'après son échéance et le paiement de son montant par le récepteur en tant qu'aval du remettant. Dans cette situation, l'effet perd son individualité propre, et est fusionné définitivement avec les autres articles du compte, et devient soumis à la disposition de l'article 303 C. com. lib. ⁽²⁾ et ne peut plus faire l'objet d'un protêt séparé ⁽³⁾. Lorsque le récepteur n'a réussi à encaisser qu'une partie du montant de l'effet, on doit décider qu'il ne doit opérer contre-passation qu'à concurrence du solde impayé, du moins si celui qui a payé n'est pas en faillite ⁽⁴⁾.

Section 2- La réalisation du paiement de la lettre de change

307

A son échéance, le porteur devra présenter la lettre de change au paiement du tiré. Le paiement effectué par le tiré est en principe libératoire. Le processus de la lettre de change passe par les trois étapes chronologiques suivantes : échéance de la lettre de change (§ 1), présentation au paiement (§ 2) et le paiement effectif (§ 2).

308

§ 1 – L'échéance de la lettre de change

Modalités de l'échéance. La mention de l'échéance est obligatoire sur la lettre de change (art 315-4 C. com. lib.). Le jour de l'échéance n'est pas uniforme. Si la lettre de change est tirée à vue (art 348 C. com. lib.) elle est alors « payable à sa présentation » (art 349 C. com. lib.) et au plus tard « dans le délai d'un an à partir de sa date » (art 349 C. com. lib.) sauf clauses spéciales modifiant le délai d'un an ou, sauf clause interdisant la présentation avant un terme donné, auquel cas, le délai précité d'un an court dudit terme. Si la lettre de change est tirée à un certain *délai de vue* (348 C. com. lib.), elle est payable le jour où expire le délai qui court du lendemain de la présentation. Si la lettre de change est tirée « à jour fixe » (art 348 C. com. lib.) elle est payable le jour indiqué sur la lettre. Si la lettre est payable "à un certain *délai de date*", elle est payable le jour où expire le délai indiqué qui

¹ Cass. com. 24 nov. 1975, Banque 1975, p 649, obs. MARTIN ; JCP G 1976 1, 2801, n°27, obs. GAVALDA et STOUFFLET ; 17 mars 1982, Bull. Civ. IV, n° 111 ; JCP G 1985, I-3221, n°48 obs. GAVALDA et STOUFFLET.

² Art. 303 C. com. lib. : " Les créances passées en compte courant perdent leurs caractères spéciaux et leur individualité propre. Elles ne peuvent plus faire l'objet, à titre distinct, d'un paiement, d'une compensation, d'une poursuite ou d'une voie d'exécution, ni se prescrire séparément. Les sûretés personnelles ou réelles, attachées aux créances passées en compte, disparaissent, sauf les conventions différentes des parties ".

³ Trib. com. Beyrouth 18 janv. 1963, Banque de l'Union nationale cité par FABIA et SAFA, note sous art 301 n°13.

⁴ FABIA et SAFA, note sous art 605 n°1.

commence à courir le lendemain de l'émission « à vingt jours de date », par exemple (art 348 C. com. lib.).

Les lettres de change à d'autres échéances ou à échéances successives sont nulles (art 348 C. com. lib.). On ne peut exiger le paiement d'une lettre un jour férié légal ; l'échéance est alors reportée au premier jour ouvrable qui suit (art 400 C. com. lib.).

309

Calcul de l'échéance. L'échéance d'une lettre de change tirée à un ou plusieurs mois de date ou de vue, a lieu à la date correspondante du mois où le paiement doit être effectué. A défaut de date correspondante, l'échéance a lieu le dernier jour de ce mois. Quand une lettre de change est tirée à un ou plusieurs mois et demi de date ou de vue, on compte d'abord les mois entiers. Si l'échéance est fixée au commencement, au milieu (mi-janvier, mi-février, etc) ou à la fin du mois, on entend par ces termes le premier, le quinze ou le dernier jour du mois. Les expressions « huit jours » ou « quinze jours » s'entendent non d'une ou deux semaines, mais d'un délai de huit ou quinze jours effectifs. Les expressions « demi-mois » indique un délai de quinze jours (art 351 C. com. lib.). Quand une lettre de change tirée entre deux places ayant des calendriers différents est payable à un certain délai de date, le jour de l'émission est ramené au jour correspondant du calendrier du lieu de paiement et l'échéance est fixée en conséquence (art 352 al 1 C. com. lib.).

310

Obligation de présenter la traite à l'échéance. Alors que le créancier de droit commun a le choix de renoncer à la date d'exigibilité de sa créance, le porteur d'une lettre de change doit la présenter au paiement le jour de son échéance. En principe, la traite est présentée au débiteur, à son domicile ou à l'endroit indiqué. Néanmoins, l'article 353 alinéa 2 C. com. lib. dispose que : « *La présentation d'une lettre de change à une chambre de compensation équivaut à une présentation au paiement* ». En principe, la présentation de la lettre ne peut être constatée que par le protêt (art 366 al 1 C. com. lib.). Or, comme le protêt (faute de paiement) peut être fait dans les deux jours ouvrables qui suivent le jour où la lettre de change est payable (art 366 al 3 C. com. lib.), la date de l'échéance se trouve ainsi prorogée de deux jours. L'obligation pour le porteur de présenter la traite à l'échéance est impérative. Elle est sanctionnée par la perte de tout recours.

311

Paiement avant l'échéance. Le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint d'en recevoir le paiement avant l'échéance (art 355 al 1 C. com. lib.). De même, le tiré ne doit pas payer la lettre avant l'échéance, s'il paie il le « *fait à ses risques et périls* » (art 355 al 2 C. com. lib.). Cette solution se justifie : le terme est réputé stipulé dans l'intérêt du créancier et du débiteur. C'est l'application de la règle de droit commun (art 303 al 1 C. oblig. c.).

312

Absence de délai de grâce. L'article 402 C. com. lib. énonce : " *Aucun jour de grâce, ni légal ni judiciaire n'est admis, sauf dans les cas prévus par les articles 365 et 376* ". Il en résulte que, la traite ne bénéficie pas, en principe, de délai de grâce ni dans les conditions du droit commun (art 115 C. oblig. c.) ni dans celles du droit commercial (art 262 C. com. lib.). Exceptionnellement, un tel délai sera accordé dans les cas prévus aux articles 365 et 376 C. com. lib. Le premier cas est relatif à l'hypothèse où la traite devient exigible avant son échéance : défaut d'acceptation, totale ou partielle, faillite du tiré, cessation des paiements, saisie infructueuse sur ces biens, faillite du tireur d'une traite non-acceptable. Dans ce cas, les recours contre les garants seront ouverts. Etant donné le caractère souvent inattendu de ces recours, la loi autorise le juge compétent (le président du tribunal du domicile des garants) à accorder aux garants poursuivis des délais de grâce, qui ne doivent, cependant pas dépasser la date de l'échéance. La décision du juge est déclarée non susceptible d'opposition ou d'appel (art. 365 al 3 C. com. lib.). Le deuxième cas est de portée générale. Même s'il s'agit d'une traite devenue exigible à son échéance, les délais sont prolongés dans le cas où la présentation au paiement « *est empêchée par un obstacle insurmontable* », par suite « *d'une prescription légale* » (telle qu'un moratoire) ou une autre circonstance « *de force majeure* ». Cette prolongation est, en principe de droit dès lors que sa cause est vérifiée ; mais le juge en déterminera la durée suivant les circonstances ⁽¹⁾.

313

Impossibilité de présentation. La présentation de la lettre de change ou la confection du protêt dans les délais peuvent être empêchées par un « *obstacle insurmontable, prescription légale d'un Etat quelconque ou autre cas de force majeure* » ; dans ce cas, ces délais sont prorogés (art 376 al 1 C. com. lib.).

A l'évidence, l'obstacle insurmontable n'englobe pas « *les faits purement personnels au porteur ou à celui qu'il a chargé de la présentation de la lettre ou de la confection du protêt* » (art 376 al fin C. com. lib.). Le porteur est tenu de donner, sans retard, avis du cas de force majeure à son endosseur et de mentionner cet avis daté et signé de lui sur la lettre de change ou sur une allonge (art 376 al 2 C. com. lib.). Si l'obstacle insurmontable dure moins de trente jours, le porteur, doit, sans retard, présenter la lettre à l'acceptation ou au paiement et, s'il y a lieu, faire dresser le protêt (art 376 al 3 C. com. lib.). Si la force majeure persiste au-delà de trente jours à partir de l'échéance, les recours peuvent être exercés sans que ni la présentation ni la confection d'un protêt soit nécessaire (art 376 al 4 C. com. lib.). Pour les lettres de change à vue ou à un certain délai de vue, le délai de trente jours court de la date à laquelle le porteur a, même avant l'expiration des délais de présentation, donné avis de la force majeure à son endosseur ; pour les lettres de change à un certain délai de vue, le délai de trente jours s'augmente du délai de vue indiqué dans la lettre de change (art 376 al 5 C. com. lib.).

314

Prorogation d'échéance. Le caractère impératif de l'échéance n'interdit pas sa prorogation par la loi ou par la volonté des parties. Les parties peuvent opposer une nouvelle échéance sur le titre ou conviendront d'une nouvelle lettre de change analysée alors comme un effet de renouvellement ⁽²⁾. Dans ce cas, la doctrine

¹ TYAN, n°999 p 140.

² Supra n°275.

estime que les effets d'une telle prorogation doivent se limiter aux seules personnes qui l'ont acceptée ; les autres signataires de la traite resteront tenus dans les mêmes termes de l'effet au jour où ils ont opposé leur signature ⁽¹⁾.

§ 2 - La présentation au paiement

Importance. La présentation matérielle de la traite au paiement est un préalable nécessaire au paiement effectif de la traite. Le défaut de présentation entraîne des conséquences non négligables. Par exemple, l'article 357 alinéa 1 C. com. lib. dispose : " *A défaut de présentation de la lettre de change au paiement le jour de son échéance, tout débiteur a la faculté d'en remettre le montant en dépôt à la banque agréée pour recevoir les dépôts de l'Etat, aux frais, risque et périls du porteur*".

315

Qui présente au paiement ? (le solvens). L'article 353 alinéa 1 C. com. lib. énonce : " *Le porteur d'une lettre de change payable à jour fixe ou à un certain délai de date ou de vue doit présenter la lettre de change au paiement, le jour de son échéance*". Il en résulte que la présentation au paiement doit être effectuée par le porteur. En pratique, elle a lieu par le porteur, le mandataire (en cas d'endossement de procuration) et plus rarement par le créancier gagiste (en cas d'endossement pignoratif). Dans ces cas, le porteur initial ou endosseur doit « *justifier son droit par une suite ininterrompue d'endossement* » (art 330 al 1 C. com. lib.).

316

Paiement par intervention. Le Code de commerce libanais admet l'intervention dans le paiement comme dans l'acceptation (art 383 al 1 C. com. lib.). L'intervenant peut être un tiers, même le tiré, à condition qu'il n'ait pas accepté, ou une personne déjà obligée en vertu de la lettre de change : tireur, endosseur, avaliseur (art 383 al 3 C. com. lib.). Il doit indiquer celui pour qui il paie (art 383 al 3 C. com. lib.). Le paiement qui doit comprendre toute la somme qu'aurait à acquitter celui pour lequel il a lieu (art 387 al 1 C. com. lib.) doit être fait au plus tard, le lendemain du dernier jour admis pour la confection du protêt faute de paiement (art 387 al 2 C. com. lib.). Le paiement est constaté par un acquit donné sur la lettre de change avec indication de celui pour qui il est fait. A défaut de cette indication, le paiement est considéré comme fait pour le tireur (art 390 al 1 C. com. lib.). La lettre de change et le protêt, s'il en a été dressé un, doivent être remis au payeur par intervention (art 390 al 2 C. com. lib.). Celui-ci est tenu de donner, dans un délai de deux jours ouvrables, avis de son intervention à celui pour qui il est intervenu. En cas d'inobservation de ce délai, il est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé par sa négligence sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant de la lettre de change (art 383 al fin C. com. lib.).

En principe, le porteur de la traite ne peut refuser le paiement par intervention, s'il refuse, l'article 389 alinéa 1 C. com. lib. décide qu'il « *perd ses recours contre ceux qui auraient été libérés* ». Le payeur par intervention acquiert les droits résultant de la lettre de change contre celui pour lequel il a payé et contre ceux qui sont tenus vis-à-vis de ce dernier en vertu de la lettre de change (art 391 al 1 C. com. lib.). En revanche, il n'a aucun recours contre les endosseurs postérieurs au signataire pour

¹ ROBLOT, n°320 pp 278-279

qui le paiement a eu lieu ; ils se trouvent libérés (art 391 al 2 C. com. lib.). En cas de pluralité d'intervention, l'intervenant dont le paiement opère le plus de libération est préféré. Si cette préférence n'est pas respectée, celui qui paie perd ses recours contre ceux qui auraient été libérés par un intervenant préférable (art 391 al 3 C. com. lib.).

317

Porteur légitime et propriétaire valable. Ces deux qualités peuvent ne pas être réunies en la même personne. Dans un premier sens, le porteur peut ne pas être le véritable propriétaire de la lettre. Par exemple, une personne trouve ou vole une traite endossée en blanc qu'elle remplit de son nom et endosse à son tour. Par suite d'une suite ininterrompue d'endossement, la traite passera d'une main de porteur à une autre sans que le porteur n'en soit le propriétaire véritable. Ce conflit est réglé par l'article 330 alinéa 2 C. com. lib. : le véritable propriétaire est sacrifié au profit du porteur légitime sauf mauvaise foi ou faute lourde de celui-ci (1).

Dans un deuxième sens, le détenteur de la traite peut en être le véritable propriétaire sans en être le porteur légitime. Que l'on songe à l'hypothèse où une personne endosse l'effet au profit d'un premier bénéficiaire puis change d'avis et l'endosse au profit d'un deuxième sans biffer le premier endos. Le deuxième détenteur sera le propriétaire véritable mais ne sera pas le porteur légitime parce la chaîne d'endossement fait à son profit a été interrompue par l'endos fait au premier bénéficiaire, endos qui n'a pas été griffé. Dans cette hypothèse, la question est controversée (2). Pour concilier le rigueur du formalisme cambiaire avec les exigences de la justice, on a proposé de considérer l'ayant droit au paiement comme présumé être le porteur légitime tout en permettant au véritable propriétaire de détruire cette présomption (3).

318

A qui faire la présentation ? La lettre de change doit être présentée au lieu indiqué dans le titre même conformément à l'article 315 alinéa 5 C. com. lib. A défaut d'indication, et en présence d'une clause de domiciliation, elle sera présentée au lieu du domicile du tiré (art 316 al 3 C. com. lib.). Et si le domiciliataire est une banque, la présentation pourra avoir lieu à une chambre de compensation ; une telle présentation équivalent à une présentation au paiement (art 353 al 2 C. com. lib.). Aux termes de l'article 293 C. oblig. c. (art 1239 C. civ.), l'exécution doit être faite entre les mains du créancier ou de son représentant dûment accrédité ou de la personne par lui indiquée à cet effet. Donc, le paiement à celui qui n'aurait pas à recevoir pour le créancier n'est pas valable. Ainsi, avant de payer, le tiré devrait vérifier les droits du porteur. Or, le tiré ne connaît pas le porteur avec qui il n'a pas traité et il importe que le paiement des traites soit effectué rapidement. Pour cette raison, l'article 355 alinéa 3 C. com. lib. pose une règle légèrement différente de celle inscrite à l'article 292 § 1 C. oblig. c. (art 1237 C. civ.) : « *Celui qui paie à l'échéance est valablement libéré à moins qu'il y ait de sa part une fraude ou une faute lourde. Il est obligé de vérifier la régularité de la suite*

¹ Art. 330 al 2 C. com. lib. : " Si une personne a été dépossédée d'une lettre de change par quelque événement que ce soit, le porteur, justifiant de son droit de la manière indiquée à l'alinéa précédent, n'est tenu de se dessaisir de la lettre que s'il l'a acquise de mauvaise foi ou si, en l'acquérant, il a commis une faute lourde ".

² LESCOT et ROBLOT, n°593.

³ LESCOT et ROBLOT, n°592 ; TYAN, n°996 p 137.

des endossements mais non la signature des endosseurs ». Autrement dit, le tiré doit vérifier la chaîne des endossements et s'assurer qu'on n'y relève aucune rupture. Il doit vérifier la signature du tireur qu'il est supposé connaître. Il n'a rien d'autre à faire et il est valablement libéré aussitôt qu'il a fait cela. Il n'en est autrement que si le véritable créancier est en mesure d'établir sa fraude (il était de connivence avec le faux porteur) ou sa faute lourde (les signes de grattage et de surcharge étaient évidents) (1).

La question est de savoir, faute de présentation au paiement, si le tiré est en droit de consigner le montant de la traite dans les termes de l'article 294 C. oblig. c. (2) ? Le Code de commerce est muet sur cette question. Nous ne le pensons pas, d'autant plus que le tiré ne connaît pas son créancier qui est le porteur de la traite (3).

319

Opposition. Pour favoriser le paiement des traites, l'article 350 C. com. lib. n'admet pas l'opposition au paiement. Par transposition, on peut emprunter la justification de LYON-CAEN et RENAULT (4) : « *Le législateur a probablement été guidé par deux motifs : il a pu craindre des saisies-arrêts de complaisance destinées à retarder le paiement dont l'exactitude lui a paru, avec raison, d'un intérêt capital ; en outre, il a pensé qu'il serait trop facile à un porteur rencontrant l'obstacle d'une saisie de détruire les effets de cette saisie en endossant le titre qui reprendrait naturellement toute sa force entre les mains d'un autre porteur* ». La jurisprudence considère que la prohibition vaut pour tout le monde : le signataire de la lettre (5), ses créanciers (6) et l'avaliste (7). Par dérogation, le porteur légitime pourra faire opposition au paiement aux mains du tiré dans deux cas : perte de la lettre de change ou faillite du porteur (art 358 C. com. lib.). Par la suite et pour se faire payer, le Code met à sa disposition différents moyens :

- S'il a conservé un exemplaire de la lettre de change et si l'exemplaire perdu n'était pas accepté, le porteur peut en poursuivre le paiement en présentant l'exemplaire qui lui reste (art 359 C. com. lib.).
- S'il a conservé un exemplaire et si l'exemplaire perdu était accepté, le paiement ne peut en être exigé par simple production d'un exemplaire ; encore faut-il une ordonnance du juge et qu'il donne caution (art 360 C. com. lib.).
- Si le porteur ne conserve plus aucun exemplaire de la traite, il peut : soit se procurer un autre exemplaire ; il s'adressera alors à son endosseur immédiat qui

¹ RIPERT et ROBLOT par DELEBECQUE et GERMAIN, n°2073 p 210 ; JEANTIN et LE CANNU, n°362 p 231; DIDIER, p 320.

² Art. 294 C. oblig. c. : Le créancier qui refuse, sans cause légitime, le paiement qui lui est offert " dans des conditions régulières, se trouve, par cela même, constitué en demeure, du moment que son refus est constaté par un acte officiel. - A partir de ce moment, la perte ou la détérioration de la chose sont à ses risques et la dette cesse de produire ses intérêts; de plus, le débiteur a désormais le droit de consigner l'objet de l'obligation aux frais et risques du créancier et de se libérer ainsi de son obligation ".

³ RIPERT et ROBLOT par DELEBECQUE et GERMAIN, n°2074 p 210.

⁴ T. 4, 270, n°315.

⁵ Cass. com. 22 janv 1969, Banque 1971, p 305.

⁶ Req 20 mai 1885 D 1886, 1, p 82 ; Cass. com. 29 nov. 1982 D 1983 IR p 246 obs. CABRILLAC.

⁷ Cass. com. 10 avril 1985 RTD com 1986, p 122 obs. CABRILLAC et TEYSSIE ; Banque 1985, p 1179.

est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir envers son propre endosseur, et ainsi en remontant d'endosseur à endosseur jusqu'au tireur de la lettre (art 363 C. com. lib.) - soit, demander le paiement de la lettre de change perdue et l'obtenir par l'ordonnance du juge en justifiant de sa propriété par ses livres et en donnant caution (art 361 C. com. lib.).

§ 3 – Le paiement effectif

320

Preuve du paiement. L'article 354 alinéa 1 C. com. lib. dispose que : « *Le tiré peut exiger, en payant la lettre de change, qu'elle lui soit remise acquittée par le porteur* ». Ainsi le tiré qui a payé peut exiger la remise de la lettre avec l'acquit du porteur. L'accomplissement de ces deux formalités constitue la preuve parfaite du paiement. La question est plus délicate lorsque l'une seule est effectuée : - si la lettre acquittée demeure en la possession du porteur, une certaine doctrine considère que la seule mention d'acquit ne suffit pas pour prouver la libération du débiteur ; cette mention étant généralement apposée sur la traite avant même le paiement ⁽¹⁾. En revanche, un auteur ⁽²⁾ estime qu'il faut apporter à la règle une importante restriction et reconnaître qu'une telle mention constitue tout au moins une présomption simple du paiement. Cette dernière solution nous paraît devoir être admise en droit libanais d'autant plus qu'il résulte des articles 305 et 306 C. oblig. c. que la preuve principale du paiement consiste dans la quittance et que la remise du titre n'est qu'accessoire, le débiteur ayant simplement la faculté de l'exiger.

Qu'en est-il en cas de remise de la lettre sans mention d'acquit par le tiré ? Il y a lieu d'appliquer l'article 340 alinéa 2 C. oblig. c. : « *La remise volontaire du titre original que détenait le créancier fait présumer la remise de la dette, jusqu'à preuve contraire* » (art 1282 C. civ.). Ainsi le texte pose une présomption de libération simple. En revanche, l'article 1282 du Code civil énonce : « *la remise volontaire du titre original sous signature privée, par le créancier au débiteur, fait preuve de libération* », mais, il semble que la Haute Cour française interprète ledit article comme instituant une présomption de libération simple ⁽³⁾.

321

Paiement partiel. Alors que l'article 300 C. oblig. c. pose le principe selon lequel le débiteur ne peut imposer au créancier un paiement partiel, le paiement étant indivisible sauf clause contraire, l'article 354 alinéa 2 C. com. lib. décide que « *le porteur ne peut refuser un paiement partiel* ». Une doctrine autorisée justifie cette nette distinction : « *C'est qu'ici, l'intérêt du créancier, porteur, n'est plus seul en jeu. S'il refuse imprudemment l'acompte qui lui est offert et qu'ensuite le débiteur cambiaire vienne à tomber en faillite (ou en état de concordat préventif) et à ne plus pouvoir verser qu'une somme inférieure à la somme refusée, ce n'est pas seulement à lui-même que le porteur aura porté préjudice, mais encore aux garants de la lettre de change (tireur, endosseurs, etc.) contre lesquels il va recourir pour le montant intégral de l'effet au lieu de leur réclamer l'excédent de ce montant sur la somme offerte par le tiré* » ⁽⁴⁾. En cas de paiement partiel, le tiré peut exiger que mention de ce

¹ ROBLOT, n°343 p 299.

² TYAN, n°1005 p 147.

³ Cass. com. 22 juin 1983 RTD com 1984, p 305 obs. CABRILLAC et TEYSSIE; cf JEANTIN et LE CANNU n°367 p 234 et les réf. citées.

⁴ LESCOT et ROBLOT, n°611.

paiement soit faite sur la lettre et que quittance lui en soit donnée. Les paiements faits à compte sur le montant d'une lettre de change sont à la décharge des tireurs et endosseurs (art 354 al 3 C. com. lib.).

322

Monnaie de paiement. La lettre de change est payée dans la monnaie qu'elle indique ou, si cette monnaie n'est pas celle du lieu de paiement, dans la monnaie du lieu du paiement (art 356 al 1 C. com. lib.) sauf stipulation contraire du tireur (art 356 al 3 C. com. lib.). Le taux de change se calcule dans ce cas selon les usages du lieu de paiement (art 356 al 2 C. com. lib.). La valeur à prendre en considération est celle au jour de l'échéance, sauf si le débiteur est en retard, auquel cas, le porteur peut demander son paiement au cours du jour du paiement (art 356 al C. com. lib.). Cette disposition, toutefois, est simplement supplétive et le tireur – mais lui seul – peut stipuler que la somme à payer sera calculée d'après un cours déterminé dans la lettre (art 356 al 2 C. com. lib.).

Si le montant de la lettre de change est indiqué en une monnaie ayant la même dénomination, mais une valeur différente dans le pays d'émission et dans celui du paiement, on est présumé s'être référé à la monnaie du lieu de paiement (art 356 C. com. lib.). Il ne s'agit que d'une présomption, qui n'aurait pas lieu de s'appliquer au cas où le tireur aurait stipulé dans le titre le paiement en la monnaie du lieu d'émission ⁽¹⁾.

323

Paiement autre que par argent. Le paiement peut se faire en espèces et se fait plus généralement par virement ou par chèque. De même, le paiement peut être valablement effectué autrement qu'en argent : par compensation, par novation, dation en paiement, remise de dette et plus largement selon tous les modes d'extinction des obligations ⁽²⁾.

Section 3 - Les recours en cas de non paiement

L'exercice des recours cambiaires doit être précédé de la formalité indispensable du protêt. Par conséquent, nous traiterons d'abord du protêt (§ 1) et ensuite de l'exercice des recours cambiaires suscités par le non paiement de la lettre de change (§ 2).

324

§ 1 - Le protêt

Nous ferons la lumière sur l'importance du protêt (1) et ensuite nous évoquerons ses formes et délais (2).

1- Importance du protêt

Définition. Selon l'article 366 C. com. lib., le protêt est un acte qui a pour finalité

¹ LESCOT et ROBLOT, n°584.

² DIDIER, p 321.

de constater soit la présentation de l'effet au paiement et du refus de paiement (protêt faute de paiement) soit la présentation de l'effet à l'acceptation et le refus de l'acceptation (protêt faute d'acceptation). Le protêt implique donc nécessairement la présentation préalable de l'effet sous peine de sa nullité (1).

325

Obligation de protester. La formalité du protêt est impérative. Aux termes de l'article 379 C. com. lib. : « *Nul acte de la part du porteur de la lettre de change ne peut suppléer l'acte du protêt hors le cas prévu par les articles 360 et suivants touchant la perte de la lettre de change* ».

326

Protêt faute d'acceptation. La lettre de change peut ne pas être présentée à l'acceptation du tiré jusqu'à l'échéance (art 336 C. com. lib.) sauf stipulation contraire (art 337 C. com. lib.). En ce cas, si le tiré refuse d'accepter la traite, le refus d'acceptation doit être constaté par protêt (art 366 al 1 C. com. lib.). Si les parties avaient convenu d'un délai pour la présentation à l'acceptation, le protêt doit se faire dans ce même délai (art 366 al 2 C. com. lib.). Si une première présentation a eu lieu le dernier jour du délai, le protêt pourrait encore être dressé le lendemain (art 366 al 2 C. com. lib.). Le porteur qui n'a pas présenté son titre à l'acceptation et fait dresser protêt faute d'acceptation n'en conserve pas moins son droit de présenter son titre au paiement et, le cas échéant, de faire dresser protêt faute de paiement. L'intérêt principal du protêt faute d'acceptation est que, le défaut d'acceptation entraînant l'échéance du terme, les recours se trouvent ouverts immédiatement. Ce protêt rendra ainsi inutile la présentation au paiement et, par le fait même, le protêt faute de paiement (art 366 al 4 C. com. lib.).

327

Protêt faute de paiement. Si le tiré refuse le paiement, le porteur doit impérativement constater ce refus par un protêt (art 366 al 1 C. com. lib.) dans les délais fixés par les articles 367 et 376 C. com. lib. à peine de perdre ses droits contre les endosseurs, contre les tireurs et contre les autres obligés à l'exception de l'accepteur (art 374 al 4 C. com. lib.).

328

Dispenses légales du protêt. Dans certaines hypothèses, le législateur permet au porteur d'exercer ses recours contre les garants du paiement sans protêt. Il en est ainsi dans les cas suivants :

- *Si le tiré accepteur ou non est en faillite.* En effet, dans ce cas le tiré ne peut pas payer. Le protêt est sans objet. La production du jugement déclaratif de faillite suffit pour prouver l'impossibilité de paiement par le tiré (art 366 al fin C. com. lib.). Toutefois, cette dispense n'opère pas s'agissant des cas de simple cessation des paiements ou de saisie infructueuse des biens du tiré (art 366 al 5 C. com. lib.).
- *Si le tireur d'une lettre non acceptable est tombé en faillite.* Cette disposition du dernier alinéa de l'article 366 C. com. lib. s'explique par le fait que celui qui reçoit

¹ TPI Beyrouth, ch. com., jgt n°308, 24 mai 1971, Al Adl 1974 p 108.

une lettre de change non acceptable prend davantage en considération la solvabilité du tireur que celle du tiré ⁽¹⁾. Par conséquent, l'émission par le tireur devient un acte très suspect ⁽²⁾.

- *Si la confection du protêt dans les délais fixés est empêchée par un obstacle insurmontable, « prescription légale d'un Etat quelconque ou autre cas de force majeure »* (art 376 al 1 C. com. lib.). En de telles circonstances, les délais sont, en principe, simplement prolongés. Si elles disparaissent au cours des trente jours à partir de l'échéance, la traite doit alors être présentée à l'acceptation ou au paiement et, s'il y a lieu, protêt doit être dressé (art 376 al 3 C. com. lib.). Si elles persistent au-delà, « *les recours peuvent être exercés sans que ni la présentation ni la confection du protêt soit nécessaire* » (art 376 al 4 C. com. lib.).

329

Dispense conventionnelle de protêt. Aux termes de l'article 368 alinéa 1 C. com. lib. : « *Le tireur, un endosseur ou un avaliseur peut, par la clause « retour sans frais », « sans protêt », ou toute autre clause équivalente inscrite sur ce titre et signée, dispenser le porteur de faire dresser, pour exercer ses recours, un protêt faute d'acceptation ou faute de paiement* ». La clause « sans frais » est très fréquente. Elle est généralement apposée par le tireur qui, au cas où il serait amené à rembourser le montant par suite du jeu des recours, désire ne pas avoir à supporter les frais ; dans ce cas, elle produit ses effets à l'égard de tous les signataires (art 368 al 2 C. com. lib.). Elle peut être également inscrite par un endosseur ou un avaliseur ; elle ne produit alors ses effets qu'à l'égard de celui-ci (art 368 al 2 C. com. lib.) et non à l'égard des endosseurs antérieurs et du tireur. Le porteur qui veut se réserver un recours contre eux devra dresser protêt (art 368 in fin C. com. lib.). En aucun cas cette clause dispense le porteur de présenter la lettre (au paiement ou à l'acceptation) dans les délais prescrits et des avis à donner. Mais il appartiendra au signataire qui entend se prévaloir de l'inobservation des délais et formalités d'en rapporter la preuve (art 368 al 2 C. com. lib.).

La clause "*retour sans frais*" doit être distinguée de la clause "*sans protêt*". La première, dispense le porteur de faire dresser protêt et en même temps lui interdit de le faire lorsqu'elle est inscrite par le tireur. La seconde, lui accorde la faculté de ne pas le faire. S'il ne remplit pas cette formalité, les souscripteurs du titre ne peuvent pas lui opposer sa négligence ⁽³⁾. De même, faut-il distinguer ces clauses de la clause portant "*dispense de délai*". Cette clause ne dispense pas le porteur de faire dresser protêt mais prolonge le délai qui lui est imparti et, par conséquent, n'engage pas sa responsabilité pour protêt tardif.

Enfin, on observera que la stipulation n'a de valeur cambiaire que si elle est « *inscrite sur le titre* » (art 368 al 1 C. com. lib.). Au cas contraire, elle n'a que la valeur d'un engagement ordinaire de droit commun.

¹ ARMINJON et CARRY, n°301 cité in TYAN, n°1019 p 163.

² RIPERT et ROBLOT par DELEBECQUE et GERMAIN, n°2087 p 216.

³ Cass. civ. lib. 1^{re} ch., arrêt n°5, 30 janv. 1961, Rec. Hatem, fasc 44 p 50 n°1. RIPERT et ROBLOT par DELEBECQUE et GERMAIN, n°2089 p 217 ; JEANTIN et LE CANNU, n°372 p 231. Egalement décidé que la dispense volontaire du protêt prive l'endosseur de s'en prévaloir : JU Tripoli, jgt n°14, 6 janv. 1966, Rev. jud. lib. 1966 p 710.

2 - Formes et délais du protêt

330

Lieu de notification du protêt. Selon l'article 377 C. com. lib., le protêt doit être fait au domicile du tiré ou à son dernier domicile connu. La question s'est posée en droit libanais de savoir s'il s'agit du domicile civil ou commercial en raison du dernier membre du même texte énonçant : « *Les significations seront faites conformément aux articles 353 et suivants du code de procédure civile* », ce qui laisserait croire que c'est au domicile civil c'est-à-dire, le lieu d'habitation, que le protêt doit être signifié. Si la lettre de change est réalisée à titre civil et que le tiré a les moyens dans son domicile civil de procéder au paiement, son lieu d'habitation devrait être retenu. En revanche, si l'opération est commerciale par accessoire ou que le tiré est un commerçant, ce domicile commercial répondra mieux au besoin du paiement de la traite.

Dans la mesure où l'article 377 C. com. lib. renvoie aux modalités de notification du Code de procédure civile, il y a lieu de considérer que la signification ordinaire ne peut se faire ; une signification extraordinaire dans les termes de l'article 407 et suivants dudit Code est possible. Si la personne à laquelle la signification doit être faite n'a pas de domicile au Liban, mais a un domicile ou une simple résidence connue à l'étranger, elle sera faite par lettre recommandée, ou par l'intermédiaire de l'ambassade ou du consulat libanais du pays intéressé ou suivant les règles de la loi locale (art 413 al 1 C. proc. civ. lib.).

Il reste à signaler que s'il y a un recommandataire (personne indiquée par la lettre de change pour la payer au besoin) ou un accepteur par intervention (tiers qui a accepté par intervention), le protêt sera également dressé à leur domicile, mais par un seul et même acte (art 377 C. com. lib.) sauf impossibilité tenant à la compétence territoriale de l'officier ministériel ⁽¹⁾.

331

Formes du protêt. L'article 378 C. com. lib. précise que le protêt doit être dressé en forme authentique, par notaire. Il doit contenir « *la transcription littérale de la lettre de change, de l'acceptation et des recommandations qui y sont indiquées, la sommation de payer le montant de la lettre de change. Il énonce la présence ou l'absence de celui qui doit payer, les motifs du refus et l'impuissance ou le refus de signer* ». Le Code de commerce est muet sur la question des sanctions en cas de défaut de l'une des mentions sus-mentionnées. Un auteur ⁽²⁾ estime qu'il faut donc s'en tenir à la règle de droit commun d'après laquelle la sanction de nullité ne s'attache qu'aux formalités substantielles, celles sans lesquelles, d'après la formule classique, « *l'acte ne peut exister ou n'a pas le caractère que la loi a voulu lui donner ou ne peut atteindre le résultat que la loi en attend* ». Telles sont, reconnaît-on, la transcription des mentions principales de l'effet, la sommation de payer, la constatation du refus de payer. Mais on ne considère pas comme mention substantielle l'indication du nom d'un endosseur, d'un recommandataire. En outre, le notaire est tenu, à peine de dommages-intérêts envers le tiré, de laisser copie exacte du protêt et de l'inscrire, à sa date, dans un registre particulier (art 380 C. com. lib.).

¹ RIPERT et ROBLOT par DELEBECQUE et GERMAIN, n°2089 p 218.

² TYAN, n°1015 p 158.

332

Délais. Le protêt faute d'acceptation doit être fait dans les délais fixés pour la présentation à jour fixe ou à un certain délai de date ou de vue. Il doit être fait l'un des deux jours ouvrables qui suivent le jour où la lettre de change est payable (art 366 al 3 C. com. lib.). S'il s'agit d'une lettre payable à vue, le protêt doit être fait dans le délai fixé pour la présentation à l'acceptation (art 366 al 1 sur renvoi de l'al 3 du même article), le tout réserve faite de l'obstacle insurmontable (art 376 C. com. lib.) et de la règle selon laquelle le protêt ne peut être fait le jour de l'échéance (art 366 al 3 in fine C. com. lib.).

333

Avis de non paiement. Le protêt étant dressé, le porteur doit en donner avis à son endosseur, s'il est lui-même endossataire, ou au tireur s'il est le premier bénéficiaire de la lettre de change. Cette formalité doit être accomplie dans les quatre jours ouvrables qui suivent le jour du protêt (ou celui de la présentation en cas de clause de retour sans frais). L'endosseur ainsi avisé doit, à son tour, faire connaître à son propre endosseur l'avis qu'il a reçu, en indiquant les noms et adresses de celui ou ceux qui ont donné les avis précédents, en remontant jusqu'au tireur, et cela dans les deux jours ouvrables qui suivent le jour de sa réception de l'avis (art. 367, al. 1 C. com. lib.). Cette formalité est d'une importance très réduite; son défaut n'entraîne pas de déchéance. Seulement, le signataire qui y manquerait serait exposé à une condamnation à des dommages-intérêts pour le préjudice causé par sa négligence, « *sans que leur montant puisse dépasser le montant de la lettre de change* » (art 367 al. fin C. com. lib.).

334

Publicité des incidents de paiement. Une loi française du 2 août 1949 modifiée par celle du 28 novembre 1955 toutes deux abrogées et insérées dans le Code de commerce (art L 511-56 et s) organise une large publicité des protêts pour les effets de commerce et les chèques. Il n'existe pas de loi ou de texte similaire en droit libanais. Toutefois, une publicité des chèques et des effets commerciaux impayés a été organisée en vertu de l'arrêté principal n°7705 du 26 octobre 2000 ⁽¹⁾.

§ 2 - L'exercice des recours cambiaires

La procédure de ces recours (1) ainsi que leur prescription (2) dérogent au droit commun d'où l'intérêt de les évoquer.

1- Procédure des recours cambiaires

335

Absence de négligence du porteur. L'exercice des recours cambiaires est soumis à une condition préalable indispensable : le porteur ne doit pas être négligent. Le porteur est négligent lorsqu'il ne respecte pas les obligations légales qui lui incombent. Il en est ainsi dans les cas suivants : - s'il n'a pas fait dresser protêt

¹ Cet arrêté a fait l'objet de différentes modifications, notamment en vertu de l'arrêté n°9050 du 13 juin 2005, JO n°28 du 30 juin 2005 p 2962 et l'arrêté n°9724 du 27 sept 2007, JO n°62 du 11 oct. 2007 p 6396.

faute de paiement dans le délai légal (art 374 al 2 C. com. lib) ; - s'il n'a pas présenté la lettre au paiement en cas de clause de retour sans frais (art 374 al 3 C. com. lib) ; - s'il n'a pas présenté et fait protester la lettre payable à vue dans le délai d'un an (art 374 al 1 C. com. lib) ; - s'il n'a pas fait dresser le protêt faute d'acceptation, mais seulement dans le cas d'une clause imposant la présentation à l'acceptation (374 al 2 C. com. lib).

La constatation de la négligence du porteur entraîne des conséquences importantes : « *Le porteur est déchu de ses droits contre les endosseurs, contre les tireurs et contre les autres coobligés* » (art 374 al 5 C. com. lib). Encore faut-il que la déchéance soit invoquée par l'intéressé n'étant pas d'ordre public (1). Toutefois, la déchéance n'a pas lieu à l'égard du tireur (2) sauf s'il justifie qu'il y avait provision à l'échéance (art 374 al. fin. C. com. lib.). Après l'échéance, le tireur ne peut pas disposer de la provision puisqu'elle a été transmise au porteur (3).

Dans tous les cas, la déchéance n'atteint pas le tiré accepteur (art 374 al 5 C. com. lib). Celui-ci reste engagé même en l'absence de protêt mais peut obtenir des dommages-intérêts si la négligence du porteur lui cause un préjudice (4). En outre, le porteur pourra poursuivre les avaliseurs dans la mesure où ils sont tenus de la même manière que ceux qu'ils garantissent (art 347 al 1 C. com. lib).

336

Recours à l'échéance. L'article 365 alinéa 2 C. com. lib prévoit que le porteur exerce ses recours à l'encontre de ses garants « *à l'échéance, si le paiement n'a pas eu lieu* ». Il en résulte que le recours est en principe exercé à l'échéance et après avoir constaté le défaut de paiement (protêt) sauf clause de dispense de protêt (art 368 C. com. lib).

337

Recours avant échéance. Il y a des cas, souligne le même article 365 C. com. lib, où le recours peut être exercé avant l'échéance de la lettre de change et sans qu'il soit besoin de dresser protêt. Il en est ainsi dans les cas suivants :

- Refus total ou partiel d'acceptation à condition qu'il soit dûment constaté par un protêt (al 3 § 1).
- Faillite du tiré (accepteur ou non) ou cessation de ses paiements, même non constatée par un jugement ou saisie de ses biens demeurée infructueuse (al 3 § 2). Alors que le protêt est inutile dans la première hypothèse, il devra être dressé dans les deux dernières.
- Faillite du tireur d'une lettre non acceptable. Dans ce cas, le protêt est inutile, le jugement déclaratif de la faillite suffit pour constater que la lettre de change ne sera par payée (al 3 § 3).

Il convient de signaler que les garants contre lesquels le recours est exercé dans les

¹ Cass. com. 13 mars 1957 Bull. civ. III n°105 ; RIPERT et ROBLOT n°2096 p 221.

² Cass. civ. lib. 1^{re} ch., arrêt n°110, 6 déc. 1962, Rec. Hatem fasc 51 p 38.

³ Cass. Civ. 18 janv. 1937 DH 1937, p 145 ; CHAPUT et SCHODERMEIER, n°154 p 105.

⁴ Besançon 7 mars 1932, Gaz. Pal. 1932, 2, p 69 ; CHAPUT et SCHODERMEIER, n°154 p 105.

cas prévus par les deux alinéas 2 et 3 de l'article 365 C. com. lib. qui précèdent, pourront dans les trois jours de l'exercice du recours, adresser au président du tribunal de leur domicile une requête pour solliciter des délais de paiement. Si la demande est reconnue fondée, l'ordonnance fixera l'époque à laquelle les garants seront tenus de payer les effets de commerce dont il s'agit, sans que les délais ainsi octroyés puissent dépasser la date fixée pour l'échéance. L'ordonnance n'étant susceptible ni d'opposition ni d'appel (art 365 al. fin. C. com. lib.).

338

Montant du recours. Aux termes de l'article 370 C. com. lib. : *"le porteur peut réclamer à celui contre lequel il exerce son recours : 1- le montant de la lettre de change non acceptée ou non payée, avec les intérêts s'il en a été stipulé ; 2- les intérêts au taux légal à partir de l'échéance ; 3- les frais du protêt, ceux des avis donnés ainsi que les autres frais. Si le recours est exercé avant l'échéance, déduction sera faite d'un escompte sur le montant de la lettre. Cet escompte sera calculé, d'après le taux de l'escompte officiel (taux de la banque agréée pour recevoir les dépôts de l'Etat) tel qu'il existe à la date du recours au lieu du domicile du porteur"* (art 370 al. fin. C. com. lib.). Ces dispositions sont d'ordre public ⁽¹⁾ et ne s'appliquent qu'aux recours cambiaires à l'exclusion du recours que le porteur exerce dans les termes du droit commun.

339

Solidarité. Aux termes de l'article 369 C. com. lib., tous ceux qui ont tiré, accepté, endossé ou avalisé une lettre de change sont tenus solidairement envers le porteur (al 1). Le porteur a le droit d'agir contre toutes ces personnes, individuellement ou collectivement, sans être astreint à observer l'ordre dans lequel elles sont obligées (al 2). L'action intentée contre un des obligés n'empêche pas d'agir contre les autres, même postérieurs à celui qui a été d'abord poursuivi (al fin). En outre, le même droit appartient à tout signataire d'une lettre de change qui rembourse celle-ci (al 3). Ce faisant, on arrive au premier maillon de la chaîne à savoir le tireur qui ne peut plus à son tour recourir que contre le tiré accepteur dans la mesure où l'acceptation prouve la provision (art 324 alinéa 1 C. com. lib.). L'article 372 alinéa 2 C. com. lib. consacre indirectement cette règle dans la mesure où il énonce « *tout endosseur qui a remboursé la lettre de change peut biffer son endossement et ceux des endosseurs subséquents* » (art 1542 C. com. fr). Mais, comme on l'a déjà noté, cette solidarité légale n'est pas une solidarité parfaite; autrement dit, il n'y a pas de représentation mutuelle des débiteurs. Par conséquent, il faut les poursuivre tous si on veut interrompre la prescription à l'égard de chacun (art 399 al 2 C. com. lib. ; art 179-5 C. com. fr).

340

Indépendance des obligations. S'il est admis que le tiré accepteur n'est pas un débiteur accessoire mais un débiteur principal de la traite, en revanche, la question est plus délicate s'agissant le tireur et les endosseurs. A ce propos, un auteur ⁽²⁾ observe : *" d'un côté, ils garantissent le paiement de l'effet dans la mesure où le tiré se révèle défaillant. On pourrait donc les considérer comme des débiteurs accessoires*

¹ Rapp. Cass. com. 11 avril 1962 D 1962, p 366 ; CA Montpellier 4 févr. 1982 D 1983, IR, p 44 obs. CABRILLAC ; JEANTIN et LE CANNU n°379 p 240.

² ENDREO, art. préc. n°37.

et les assimiler à des cautions. Pourtant, précise-t-il, il est préférable, pour la sécurité du paiement de la lettre de change, de considérer le tireur et les endosseurs comme des débiteurs principaux". Et l'auteur de conclure que "c'est finalement à raison qu'il soit unanimement admis que le tireur ou les endosseurs poursuivis ne puissent opposer au porteur l'exception de l'article 2037 du Code civil" (1). La Haute Cour qui n'avait pas eu encore l'occasion de se prononcer explicitement sur cette question vient de le faire dans un arrêt récent du 20 février 2007 (2). Pour la Cour, " Le tireur d'une lettre de change acceptée, tenu par sa signature d'une obligation indépendante ne peut, sauf convention contraire, opposer au porteur la non exécution du titre obtenu par ce dernier contre le tiré".

341

Recours amiable. Il est possible que le porteur obtienne paiement à l'amiable d'un signataire solvable. En ce cas, le signataire peut exiger la remise de la lettre de change avec le protêt et un compte acquitté (art 372 al 1 C. com. lib. ; art 154-2 C. com. fr) ; ces documents lui permettant éventuellement d'exercer ses propres recours. En outre, le signataire pourra, afin d'éviter toute fraude ultérieure, biffer son endossement et celui des endosseurs subséquents (art 372 al 2 C. com. lib. ; 154-2 C C fr).

342

Rechange. Dans un même esprit amiable, le porteur peut obtenir paiement par le moyen du rechange. Le rechange consiste pour toute personne ayant le droit d'exercer un recours, à tirer une traite (nouvelle lettre) sur l'un de ses garants et payable au domicile de celui-ci (art 381 al 1 C. com. lib.). L'intérêt de ce procédé réside en ce que l'intéressé évitera les poursuites judiciaires auxquelles il serait obligé de recourir contre un garant récalcitrant, et, surtout, il pourra encaisser immédiatement le montant d'une traite qui n'est pas à vue, en la faisant escompter (3).

La traite est tirée pour le montant du recours en plus d'un droit de courtage et le droit de timbre de la traite (art 381 al 2 C. com. lib.). Elle est établie dans les mêmes formes que la traite initiale à condition qu'elle soit tirée à vue (art 381 al 1 C. com. lib.) dans la mesure où elle vise le paiement immédiat de la lettre de change. Il convient de signaler que les rechanges ne peuvent être cumulés (art 382 al 1 C. com. lib.). Chaque endosseur n'en supporte qu'un, ainsi que le tireur (art 382 al 2 C. com. lib.). Il en résulte que lorsque le garant tire lui-même une nouvelle traite après avoir payé une précédente, les frais de rechange (courtage et timbre) de la précédente retraite ne viendront pas s'ajouter aux frais de la nouvelle.

343

Recours judiciaire. Si le porteur n'obtient pas une exécution amiable, il agira judiciairement contre le tiré et les signataires. Dans la mesure où la traite constitue en droit français un acte de commerce, l'action sera portée devant le tribunal de commerce. Cette solution n'est pas applicable en droit libanais. D'une part, le Code

¹ En ce sens : CA Limoges, 12 févr. 1862, D. 1862, 2, 90; LESCOT et ROBLOT, Les effets de commerce, Rousseau et cie éd. 1953, n°479, p. 539-540; ROBLOT, Les effets de commerce, Sirey 1975, n°241, p. 201-202.

² Ch. com., RD bancaire et fin., mai-juin 2007, act 92, obs. CREDOT et SAMIN.

³ TYAN, n°1027 p 167.

de commerce ne considère pas la lettre de change comme commerciale par la forme ; d'autre part, il n'existe pas dans l'organisation judiciaire libanaise des juridictions consulaires mais une chambre commerciale auprès du tribunal de première instance. L'action en justice sera donc portée, selon le montant de la traite, soit devant la formation collégiale soit devant le juge unique et, selon la nature civile ou commerciale, elle sera administrativement renvoyée soit devant la chambre civile soit devant la chambre commerciale.

Parallèlement, le porteur pourra saisir le juge des référés par une action en référé - provision dans les conditions de l'article 579 alinéa 3 C. proc. civ. lib. En outre, il pourra demander au Chef du bureau exécutif compétent la pratique d'une saisie-conservatoire dans les termes de l'article 866 de ce même Code.

344

Saisie-exécution. Le porteur peut choisir la voie de la saisie exécution règlementée dans les articles 900 et suivants C. proc. civ. lib. A ce propos, aux termes de l'article premier de la loi libanaise du 4 mai 1968 relative à l'exécution des contrats et engagements écrits et de l'article 849 C. proc. civ. lib. : "*Tout créancier d'un droit personnel ou réel né d'un contrat ou d'un engagement prouvé en vertu d'un titre peut demander l'exécution de ce titre à l'encontre de son débiteur directement devant le chef du bureau exécutif*". La mise en œuvre de cet article nécessite un engagement pur et simple de somme d'argent, liquide, exigible et déterminé, dûment signé par le débiteur. C'est le cas de la lettre de change.

345

Actions récursoires. Tout obligé qui a payé peut exiger la remise de la lettre avec le protêt et d'un compte acquitté (art 372 al 1 C. com. lib.). En outre, il pourra biffer son endossement et ceux des endosseurs subséquents (art 372 al 2 C. com. lib.). C'est que celui qui a remboursé la lettre de change peut réclamer à ses garants : 1- la somme intégrale qu'il a payée ; 2- les intérêts de ladite somme calculée au taux légal à partir du jour où il l'a déboursée ; 3- les frais qu'il a faits (art 371 C. com. lib.). Les recours ainsi pratiqués convergeront vers le tireur qui se retournera au final contre le tiré accepteur puisque l'acceptation présume la provision (art 324 al 1 C. com. lib.). En tant que porteur de la lettre de change, l'auteur d'une action récursoire contre ces garants bénéficiera de la règle de l'inopposabilité des exceptions (1).

2 - Prescription des recours cambiaires

346

Prescription spécifique. La prescription est un mode d'extinction d'une obligation : c'est un mode de libération résultant de l'inertie du créancier qui s'est abstenu de faire valoir ses droits pendant un certain laps de temps (art 344 C. oblig. c.). Dans la mesure où la lettre de change a une vie courte, le législateur la soustrait de la prescription de droit commun (2). L'article 398 C. com. lib. prévoit des délais de prescription extrêmement courts pour toutes les actions cambiaires.

¹ CHAPUT et SCHODERMEIER, n°160 p 108

² Ce délai est en droit libanais de dix ans aussi bien en matière civile : art 349 C. oblig. c. qu'en matière commerciale : art 262 al 1 C. com. lib.

Toutefois, il convient d'observer dès à présent, quant à l'effet de la prescription une spécificité du droit libanais. D'après l'article 361 C. oblig. c., et à la différence du droit français, la créance prescrite ne peut plus être invoquée ni par voie d'action ni par voie d'exception. D'où il suit, en matière de change, que le créancier, tout comme il ne peut pas se prévaloir de sa créance prescrite en poursuivant son débiteur, ne peut pas s'en prévaloir par voie d'exception, en défense contre une action que celui-ci aurait intentée contre lui, en entendant, par exemple, l'opposer en compensation à la créance objet de cette action (1).

347

Délais de prescription. L'article 398 C. com. lib. prévoit trois délais : **1-** toutes actions résultant de la lettre de change contre l'accepteur se prescrivent par trois ans à compter de la date de l'échéance. **2-** les actions du porteur contre les endosseurs et contre le tireur se prescrivent par un an à partir de la date du protêt en temps utile ou de celle de l'échéance, en cas de clause de retour sans frais. **3-** les actions des endosseurs les uns contre les autres et contre le tireur se prescrivent par six mois à partir du jour où l'endosseur a remboursé la lettre ou du jour où il a été lui-même actionné.

348

Interruption. Le Code de commerce ne traite pas des causes d'interruption de la prescription cambiaire. Pour cela, il convient de revenir au droit commun. De la lecture des articles 357 et 358 alinéa 1 C. oblig. c., il résulte que les causes d'interruption sont les suivantes : **1-** toute demande judiciaire ou extrajudiciaire, ayant date certaine, qui constitue le débiteur en demeure d'exécuter son obligation, même lorsqu'elle est faite devant un juge incompétent ou que l'acte est déclaré nul pour vice de forme (art 357-1^e). Il en résulte que la simple présentation d'une action en faillite contre le porteur est de nature à interrompre la prescription (2). **2-** la demande d'admission de la créance à la faillite du débiteur (art 357-2^e). **3-** un acte conservatoire entrepris sur les biens du débiteur ou toute autre requête afin d'être autorisé à procéder à un acte de cette nature (art 357-3^e). **4-** la reconnaissance par acte séparé que le débiteur fait du droit du créancier (3).

349

Effets de l'interruption. En premier lieu, l'article 399 alinéa 2 C. com. lib. décide que l'effet est purement personnel : « *L'interruption de la prescription n'a d'effet que contre celui à l'égard duquel l'acte interruptif a été fait* ». C'est là une conséquence de l'indépendance des engagements cambiaires. Il en résulte que les effets secondaires de la solidarité ne jouent pas. En deuxième lieu, et à l'instar du droit commun, un nouveau délai entier de prescription commencera à courir : si l'interruption résulte d'autres causes, le délai qui reprend est de la même durée que celui qui a été interrompu (art 399 al 1 C. com. lib.).

Suspension. Aux termes de l'article 354 C. oblig. c. : « *La prescription ne court pas, et si elle a d'abord couru, elle est suspendue. – entre les époux pendant la durée du*

¹ TYAN, n°1028 p 169.

² CA Beyrouth, 9^e ch., arrêt n°45, 11 janv. 2007, Al Adl 2007/2 p 758.

³ Pour une stricte application de cet alinéa : JU Beyrouth, ch. fin., jgt n°386, 1^{er} mars 2006, Al Adl 2007/2 p 886. Constatant l'existence d'une reconnaissance par acte séparé, le juge retient l'interruption de la prescription et la fait suivre de la prescription de droit commun.

mariage ; - entre le père et la mère et leurs enfants ; - entre l'incapable, la personne morale, et le tuteur curateur ou administrateur ; - entre le maître et ses domestiques pendant la durée du contrat de travail » (1).

Egalement l'article 356 C. oblig. c. dispose : " *La prescription est encore suspendue, d'une façon générale, au profit du créancier qui se trouvait, pour une raison indépendante de sa volonté, dans l'impossibilité de l'interrompre* ". On observera que ce texte ne parle pas de force majeure ; il reviendra donc au juge d'apprécier si la raison indépendante de la volonté du créancier était ou non constitutive de l'impossibilité d'interruption.

350

Effet libératoire de la prescription. La prescription cambiatoire de l'article 398 C. com. lib. est fondée sur une présomption de paiement (2). Dans la mesure où elle est d'origine légale, elle ne peut être combattue par la preuve contraire ordinaire. Mais elle peut être détruite par l'aveu et le serment décisoire (art 399 al 3 C. com. lib.). Toutefois, il s'agit d'un simple serment de crédibilité ; l'article 399 alinéa 3 C. com. lib. précise que les débiteurs affirmeront sous serment « *qu'ils ne sont plus redevables* ». Quant aux héritiers ou ayants-cause - créanciers du débiteur invoquant la prescription par voie indirecte du chef de leur débiteur (3) - ils jureront selon le même article « *qu'ils estiment, de bonne foi, qu'il n'est plus rien dû* ».

351

Recours survivant à la prescription. La prescription abrégée s'applique aux seules actions cambiatoires nées de l'engagement issu de la lettre de change. Le créancier garde la faculté d'invoquer les rapports fondamentaux s'ils ne sont pas prescrits puisqu'ils ont leur propre régime juridique (4). Alors qu'en droit français la prescription de droit commun est de trente ans et en matière commerciale de dix ans, en droit libanais, la prescription est de dix ans dans les deux matières (art 349 C. oblig. c. ; art. 262 al 1 C. com. lib.). Par conséquent, le porteur de la lettre de change pourra se prévaloir de la créance de provision qui lui a été transmise contre le tiré et du rapport issu de la lettre de change (5). Comme on a pu le relever, c'est là la logique même de la dualité des liens cambiatoires et extra-cambial et de la coexistence de deux catégories d'action (6). C'est ainsi que l'on admet que survivent à la prescription cambiatoire, l'action du tireur qui a fourni provision contre le tiré fondée sur le mandat, l'action du tiré contre le tireur qui ne lui a pas fourni provision, l'action du porteur qui a acquis la lettre de change par cession de créance (et non par endossement) contre le tiré, l'action fondée sur le rapport fondamental intentée par un porteur contre son endosseur, l'action du donneur d'aval contre le débiteur qu'il a garanti lorsqu'elle est fondée sur le contrat qui les unissait (7).

¹ Comp. art 2278 C. civ : « Les prescriptions dont il s'agit .. courent contre les mineurs et les majeurs en tutelle ». La question de savoir si la prescription cambiatoire court contre les mineurs et les interdits est controversée : Pour : RIPERT et ROBLOT par DELEBECQUE et GERMAIN, n°2107 p 226. Contra : JEANTIN et LE CANNU n°383 p 243.

² A l'instar de la prescription de droit commun : art 360 C. oblig. c.

³ TYAN, n°1029 p 170.

⁴ Cf Cass. civ. lib. 2^e ch., arrêt n°73, 27 août 1953, Rev. jud. lib. 1953 p 170.

⁵ RIPERT et ROBLOT par DELEBECQUE et GERMAIN, n°2109 p 227.

⁶ de JUGGLART et IPPOLITO par DUPICHOT et GUEVEL, n°298 p 195.

⁷ JEANTIN et LE CANNU n°384 p 243 ; RIPERT et ROBLOT par DELEBECQUE et GERMAIN, n°2109 p 227 ; de JUGGLART et IPPOLITO par DUPICHOT et GUEVEL, n°298 p 196.

PAIEMENT DE LA LETTRE DE CHANGE

La formule de la lettre de change se présente de la manière suivante :

CACHET	Contre cette LETTRE DE CHANGE STIPULÉE SANS FRAIS Veuillez payer la somme indiquée Ci-dessous à l'ordre de :	Mention LCR s'il y a lieu		
A _____ Le _____ MONTANT POUR CONTRÔLE	DATE DE CRÉATION	ÉCHÉANCE	LCR seulement RÉF. TIRÉ	F. MONTANT
[]	[]	[
Code Étab.	Code Guichet	RJB DU TIRÉ N° de Compte	Clé RIB	DOMICILIATION
Droit de Timbre et signature				
Valeur en :	NOM et ADRESSE du TIRÉ			
ACCEPTATION OU AVAL ▲ ne rien inscrire au-dessous de cette ligne ▼				

TITRE 3 – LE BILLET A ORDRE

352

Définition. Le billet à ordre est un titre (art 403-1 C. com. lib.) par lequel une personne appelée souscripteur (art 403-7 C. com. lib.) s'engage par une promesse pure et simple, de payer une somme déterminée (art 403-2 C. com. lib.), à une date déterminée (art 403-6 C. com. lib.), à un bénéficiaire ou à l'ordre de celui-ci (art 403-5 C. com. lib. (1)).

353

Billet à ordre et reconnaissance de dette. Comme la reconnaissance de dette, le billet à ordre implique l'intervention de deux personnes. De même, il renferme dans des termes identiques l'engagement au paiement d'une somme d'argent (2) à une date déterminée par un débiteur au profit d'un créancier (3). Toutefois, il s'en distingue : **1-** Le billet à ordre est destiné à circuler alors que la reconnaissance de dette reste entre les mains du créancier bénéficiaire. La cession d'une reconnaissance de dette a lieu dans les conditions de droit civil de la cession de créance (art 283 C. oblig. c. ; art 1690 C civ) alors que le billet à ordre se transfère par simple endossement. **2-** Si la créance résultant de la reconnaissance de dette est nulle, le créancier ne pourrait rien céder à l'acquéreur en application de la règle selon laquelle il ne peut céder à autrui plus de droits qu'il n'en a lui-même. Au contraire, le souscripteur d'un billet à ordre ne peut opposer au porteur de bonne foi les exceptions personnelles qu'il peut avoir contre celui à qui il l'a remis, et, par conséquent, le bénéficiaire peut transmettre à ses successeurs des droits qu'il n'a pas lui-même. **3-** En outre, le bénéficiaire d'une reconnaissance de dette s'il est amené à la céder, ne garantit que l'existence de la créance et nullement la solvabilité du débiteur-cédé. Donc, si celui-ci ne paye pas pour insolvabilité, le cessionnaire n'a aucun recours en garantie contre le cédant ; au contraire, le porteur d'un billet à ordre impayé peut se retourner contre tous les signataires antérieurs (4).

354

Ressemblances avec la lettre de change. Nombreuses sont les analogies entre le billet à ordre et la lettre de change. Les plus frappantes sont celles qui résultent des articles 405 à 408 du Code de commerce libanais (L 625-1 à L 625-3 C. com. fr.; anc. art 185 à 187) qui déclarent applicables au billet à ordre, en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec la nature de ce titre, les dispositions relatives à la lettre de change et concernant, selon l'article 405 : l'endossement (art. 325 – 335) ; l'échéance (art. 348-352) ; le paiement (art. 353-364) ; le recours faute de paiement (articles 365-372, 374 – 376) ; les protêts (art. 377, 380) ; le rechange (art. 381, 382) ; le paiement par intervention (articles 387-391) ; les copies (articles 395, 396) ; les altérations (art. 397) ; la prescription (art. 398, 399) ; les jours fériés, la

¹ En ce sens : CA Beyrouth, 3^e ch., arrêt n°323, 21 mars 1996, Al Adl 1997 p 87. Il en résulte que **les effets de représentation** évoqués à l'article 162 C. monn. créd. lib. sont constitutifs de billet à ordre : CA Liban-Nord, 4^e ch., arrêt n°374, 4 mai 2006, Cassandre 2006/5 p 1286.

² Le simple libellé d'un billet à ordre constitue une preuve suffisante de l'existence de la dette. Par conséquent, si le souscripteur soulève la nullité du titre ou l'inexistence du droit qui la constate, il lui appartiendra de rapporter la preuve de ses allégations : Cass. civ. lib 4^e ch., arrêt n°7, 27 janv. 2004, Cassandre 2004/1 p 33.

³ Néanmoins, le billet à ordre peut être rédigé à titre de garantie : TPI Liban-Sud, 2^e ch., jgt n°30, 24 mars 1997, Rev. jud. lib. 1997 p 929.

⁴ Cf. DIDIER p 347.

computation des délais et l'interdiction des jours de grâce (art. 400, 402) ⁽¹⁾ **et**, selon l'article 406 C. com. lib., les dispositions concernant la lettre de change payable chez un tiers ou dans une localité autre que celle du domicile du tiré (art 317 et 342), la stipulation d'intérêts (art. 318) ⁽²⁾, les différences d'énonciations relatives à la somme à payer (art. 319), les conséquences de l'apposition d'une signature dans les conditions visées à l'article 320, celles de la signature d'une personne qui agit sans pouvoirs ou en dépassant ses pouvoirs (art. 321) ; **et** selon l'article 407, les dispositions relatives à l'aval (art. 345-347) dans le cas prévu à l'article 346 al. fin.

Egalement, l'article 408 alinéa 2 C. com. lib. prévoit que les billets à ordre payables à un certain délai de vue doivent être présentés au visa du souscripteur dans les délais fixés à l'article 338. En outre, en vertu du principe posé par l'article 320 alinéa 2 C. oblig. c. (art 1237 C civ.) selon lequel la novation ne se présume pas, ⁽³⁾ on peut considérer que, sauf clause contraire, la transmission d'un billet à ordre, comme celle de la lettre de change, laisse subsister l'obligation préexistante qui ne s'éteindra que par le paiement. Si donc le billet n'est pas payé par le créancier qui ne l'a pas accepté que comme moyen supplémentaire de règlement, il peut invoquer les garanties attachées à sa créance antérieure ⁽⁴⁾.

La signature du souscripteur d'un billet à ordre comme celle du tireur de la lettre de change en l'état actuel de la législation libanaise doit être manuscrite ⁽⁵⁾. Egalement, il convient de souligner que le billet à ordre à l'image de la lettre de change et pour ses mêmes raisons n'est pas, en droit libanais, un acte de commerce en la forme ⁽⁶⁾. Son caractère civil ou commercial dépendra du caractère de la créance que les juges du fond doivent démontrer sous peine de censure ⁽⁷⁾. Néanmoins, même civil, le Code de commerce constitue le droit commun des billets à ordre ⁽⁸⁾ étant entendu que la souscription d'un billet à ordre commercial ne suffit pas à elle seule pour considérer son signataire comme un commerçant ⁽⁹⁾. Enfin, de même que l'aval ne peut pas être donné par le tiré accepteur d'une lettre de change, il ne peut être donné par le souscripteur d'un billet à ordre ⁽¹⁰⁾.

355

Différences avec la lettre de change. Alors que l'émission de la lettre de change implique la présence de trois personnes : tireur, tiré et bénéficiaire, le billet à ordre

¹ En ce sens : CA Beyrouth, arrêt n°494, 10 mai 1955, Rec. Hatem fasc 25 p 43.

² Cf Cass. civ. lib. 4^e ch., arrêt n°29, 24 févr. 2005, Cassandre 2005/2 p 224.

³ Art 324 C. oblig. c. : " A moins de stipulation expresse en sens contraire, la novation ne résulte pas ... de la souscription d'un engagement de change". En ce sens : Cass. civ. lib. 1^{re} ch., arrêt n°36, 28 mars 1963, Baz 1963 p 176.

⁴ ROBLOT, Billet à ordre, Ency. Dalloz, p 1 n°3.

⁵ Cf art. L 512-1 C. com. fr.; anc. art 183. Telle n'est pas la situation en droit français puisque la signature peut être apposée "soit à la main, soit par tout procédé non manuscrit"; cf art L 511-1 § 8 et L 511-8 sur renv. de l'art. L 512-3; anc. art 110 § 8 et 117.

⁶ En ce sens : TPI Beyrouth, 21 juin 1962, Rev. jud. lib. 1962 p 279; Contra : CA Beyrouth, arrêt n°757, 27 nov. 1950, Rec. Hatem fasc 9 p 51; Cass. civ. lib., arrêt n°2, 9 janv. 1968, Rec. Hatem fasc 75 p 41; Cass. civ. lib. 3^e ch., arrêt n°54, 23 juin 1960, Baz 1960, p 173; Cass. civ. lib. 2^e ch., arrêt n°2, 9 janv. 1968, Baz 1968 p 332. Tel est également l'état du droit français : Paris 22 déc. 1958, D 1959, somm. p 54.

⁷ Cass. civ. lib 1^{re} ch., arrêt n°15, 23 nov. 1962, Baz 1962, p 74.

⁸ CA Liban-Nord 1^{re} ch., arrêt n°12, 8 janv. 1970, Rec. Hatem fasc 101 p 41; Al Adl 1971 p 135. Cf TPI, ch. civ. jgt n°248, 14 fév. 1953, Rec. Hatem fasc 15 p 38.

⁹ CA Beyrouth, arrêt n°832, 15 juill. 1955, Rec. Hatem fasc. 25 p 43.

¹⁰ Cass. com. 23 mars 1999 RJDA 1999, 562 ; RIPERT et ROBLOT par DELEBECQUE et GERMAIN, n°2117 p 233.

en suppose deux seulement : le souscripteur et le bénéficiaire (1). Dans le billet à ordre, le souscripteur du billet se donne l'ordre à lui-même de payer : il cumule les qualités de tireur et tiré accepteur. Par conséquent, les règles de la lettre de change impliquant une dissociation entre tireur et tiré ne sont pas applicables. Ainsi la souscription du billet à ordre ne saurait être soumise à l'acceptation du souscripteur puisque par cette souscription le souscripteur s'engage à payer et donc accepte de le faire. En ce sens l'article 408 alinéa 1 C. com. lib. dispose que : « *Le souscripteur d'un billet à ordre est obligé de la même manière que l'accepteur d'une lettre de change* ». Egalement, la théorie de la provision est incompatible avec le billet à ordre. Celle-ci, constitue en effet la créance du tireur sur le tiré. Or, ces deux qualités sont réunies en la personne du souscripteur du billet à ordre (2).

Cela est vrai d'autant plus que les articles 405 à 408 C. com. lib. rendant applicables au billet à ordre les dispositions relatives à la lettre de change ne renvoient pas aux articles 324 et 324 relatifs à la provision de la lettre de change. Par conséquent, le porteur d'un billet à ordre n'acquiert pas la propriété de la « provision » (à la différence du porteur d'une lettre de change) ; il n'est pas titulaire d'une créance extra-cambiale contre le débiteur du billet c'est-à-dire, le souscripteur. Ce dernier ne peut échapper au recours du porteur même négligent (à la différence du tireur d'une lettre de change qui, lorsqu'il apporte la preuve qu'il a fourni la provision, ne peut être poursuivi par le porteur négligent). Pour sa part, au cas de cessation des paiements du souscripteur, le porteur du billet à ordre n'aura pas un droit direct sur une créance du tireur sur le tiré (provision) ; il devra produire au passif en concours avec les autres créanciers chirographaires (3).

En outre, d'autres dispositions de la lettre de change sont inadaptées à la nature du billet à ordre. C'est ainsi, par exemple, qu'en matière d'aval, alors que, en ce qui concerne la lettre de change, l'article 346 alinéa 4 C. com. lib., déclare qu'à défaut d'indication du signataire bénéficiaire de l'aval, celui-ci est présumé être donné en faveur du tireur, l'article 407 C. com. lib. dispose qu'en un tel cas, dans un billet à ordre, l'aval est réputé être donné au profit du souscripteur (4). De même, alors qu'en matière de lettre de change le protêt doit être notifié aux endosseurs et au tireur afin de préserver le droit du porteur à son égard, en matière de billet à ordre, le porteur conserve ses droits à l'égard du souscripteur du billet même en l'absence de protêt (5).

356

Plan. En plus de sa fonction traditionnelle d'instrument de crédit, le billet à ordre participe au financement des entreprises par des formes variées : warrants, billets de fonds, billets de trésorerie, certificats de dépôt négociables et billets au porteur. Par conséquent, nous traiterons du billet à ordre au sens strict (Chapitre 1) et par la suite, nous évoquerons les formes particulières de billet à ordre (Chapitre 2).

¹ Cass. civ. lib. 2^e ch., arrêt n°73, 27 août 1953, Rec. Hatem fasc 17 p 43.

² Cass. com., 15 déc. 1947 : S. 1948, 1, 41, note LESCOT ; JCP G 1948, 11, 4130, note ROBLLOT ; RTDcom. 1948, p 288, observ. HOUIN ; Banque, 1948, p 314, note MARIN ; Cass. com. 29 juin 1948, Bull. III, n°170 ; RTD com. 1949, p 139, obs. HOUIN. comp. Cass. com. 5 mars 1991 : RJDA 1991, p 288 ; JEANTIN et LE CANNU n°393 p 250.

³ de JUGGLART et IPPOLITO par DUPICHOT et GUEVEL, n°312 p 208 ; cf TYAN, n°1057 p 202.

⁴ TYAN, n°1049 p 194.

⁵ Cass. civ. lib. 2^e ch., arrêt n°73, 27 août 1953, Rec. Hatem fasc 17 p 43.

CHAPITRE 1- LE BILLET A ORDRE STRICTO SENSU

Nous évoquerons, tour à tour, l'émission du billet à ordre (Section 1) sa transmission (Section 2) et son paiement (Section 3).

Section 1 – L'émission du billet à ordre

L'émission du billet à ordre doit satisfaire à certaines conditions de forme (§ 1) et de fond (§ 2).

§ 1 – Les conditions de forme

357

Ecrit. Le billet à ordre implique la rédaction d'un écrit authentique ⁽¹⁾ ou sous-seing privé. Cette condition résulte notamment des mentions obligatoires ⁽¹⁾ et facultatives ⁽²⁾ que doit contenir tout billet à ordre.

358

1- Mentions obligatoires

Formalisme. Parce qu'il est un effet de commerce, le billet à ordre est un titre formel. Il doit obligatoirement contenir certaines mentions énumérées à l'article 403 C. com. lib. Dès à présent, il convient d'observer que le billet à ordre étant un écrit, la preuve contraire des mentions qui y figurent ne peut être apportée par tous moyens mais par écrit ou commencement de preuve par écrit ⁽²⁾. En revanche, si la mention fait défaut, elle est susceptible de preuve par tout moyen ⁽³⁾. L'énumération de ces mentions (A) précédera le traitement des sanctions et suppléances légales (B).

A- Enumération des mentions

Ces mentions sont les suivantes :

- **Clause à ordre ou la dénomination du titre insérée dans le texte même et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre.** Cette mention a pour finalité de distinguer le billet à ordre des autres engagements de payer une somme d'argent ⁽⁴⁾. Il convient d'observer que le Code laisse une option au tireur : insérer soit la mention « *clause à ordre* » soit la dénomination "*billet à ordre*". Par cette exigence, le billet à ordre se distingue de la lettre de change où la dénomination est obligatoire alors que la mention à ordre ne l'est pas (cf art 315 C. com. lib.). En effet, dans la lettre de change, cette clause est sous-entendue alors que sa mention dans le billet à ordre est indispensable dans la mesure où la nature

¹ Sur la validité d'un billet à ordre authentique : Cass. civ. lib., arrêt n°58, 2 juill. 1973, Rec. Hatem fasc 146, p 57; Cass. civ. lib. 2^e ch., arrêt n°2, 9 janv. 1968, Baz 1968 p 332; CA Liban-Nord, arrêt n°289, 17 avril 1957, Rec. Hatem, fasc 35 p 29.

² Cass. civ. lib. 1^{er} ch., arrêt n°23, 16 avril 1962, Baz 1962, p 128; CA Beyrouth 1^{re} ch., arrêt n°678, 21 juin 1955, Rec. Hatem fasc 27 p 40.

³ CA Beyrouth, arrêt n°1345, 23 déc. 1955, Rec. Hatem fasc 26 p 36.

⁴ TYAN, n°1052 p 195.

LE BILLET A ORDRE STRICTO SENSU

du billet en dépend (1). D'où il en résulte que le billet à ordre ne peut comporter une clause non ordre (2). Faute de quoi, on serait en présence d'un billet nominatif qui n'est pas un effet de commerce ou d'un billet au porteur qui est un effet de commerce mais soumis à un régime juridique différent (3).

- **Promesse pure et simple de payer une somme déterminée.** Cette promesse doit être comprise et interprétée de la même manière que le mandat exigé en matière de lettre de change (art 315 C. com. lib.).
- **Indication de l'échéance.** Sur renvoi des articles 348 à 352 C. com. lib., le billet à ordre peut être à vue, à un certain délai de vue, à un certain délai de date, à date fixe. En principe, les modes de détermination de l'échéance sont les mêmes. Ainsi le billet à ordre à vue est payable à sa présentation, laquelle, doit intervenir dans le délai d'un an à partir de sa date (art. 349 C. com. lib.). Il en résulte que la prescription triennale évoquée aux articles 398 et 405 C com. lib. court à dater de l'expiration de ce délai (4). En revanche, certaines règles de la lettre de change ne sauraient s'appliquer parce qu'elles présentent une incompatibilité avec la nature du billet à ordre (cf art 405 C. com. lib.). Ainsi, dans une lettre de change payable à un certain délai de vue, le point de départ de ce délai est déterminé par la date d'acceptation ou du protêt pour défaut d'acceptation (art. 350 C. com. lib.) ; or, il n'y a pas acceptation quant au billet à ordre. Aussi, la loi a prévu une solution en la matière en recourant au procédé du visa par le souscripteur. Le porteur présentera le billet au souscripteur dans les délais de l'article 338 C. com. lib. Celui-ci doit en principe y apposer son visa. S'il le fait, le délai commencera à courir à partir de la date de ce visa ; s'il refuse, il y aura lieu à protêt dont la date, alors, constituera le point de départ du délai (art. 408, al. 2 C. com. lib.).
- **Indication du lieu où le paiement doit s'effectuer.** Cette mention est la même qui est exigée pour la lettre de change. A ce propos, il convient d'observer que l'article 406 C. com. lib. déclare applicables sur billet à ordre les dispositions des articles 317 et 342 du même Code qui permettent de stipuler le titre payable au domicile d'un tiers en vertu d'une clause de domiciliation.
- **Nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit s'effectuer.** A l'inverse de la lettre de change, le billet à ordre ne peut être rédigé à l'ordre du souscripteur lui-même ; il doit être fait à personne dénommée. Cette solution s'explique : d'une part, l'article 317 C. com. lib. décidant que la lettre de change peut être à l'ordre du tireur lui-même n'est pas visé à l'article 405 du même Code parmi les dispositions applicables au billet à ordre ; d'autre part, et comme on l'a noté (5), le bon sens et la logique juridique militent contre une telle hypothèse. En effet, alors qu'un ordre de paiement au profit de soi-même se comprend dans la lettre de change où il a une contrepartie à laquelle cet ordre est adressé, on ne conçoit pas, dans le billet à ordre où n'existe pas une telle contrepartie, qu'une personne s'engage à payer à elle-même ; un engagement implique essentiellement un tiers envers lequel on contracte une obligation, procéderait-il même d'une volonté unilatérale.

¹ Cass. civ. lib. 1^{re} ch., arrêt n°2, 10 janv. 1963, Al Mouhami 1963 p 24: L'absence de la clause à ordre extrait le titre du régime cambiaire.

² LESCOT et ROBLOT, n°787.

³ GAVALDA et STOUFFLET n°140 p 165.

⁴ CA Beyrouth, ch. com., arrêt n°219, 31 janv. 1961, Rec. Hatem fasc 44 p 51.

⁵ TYAN, n°1052 p 196.

- **Indication de la date et du lieu où le billet est souscrit.** Cette mention doit être comprise de la même manière que l'indication requise en matière de lettre de change. Il convient de préciser que l'indication de deux dates du lieu de création n'est pas de nature à annuler le titre en tant que billet à ordre; dans ce cas, ces dates sont réputées être stipulées à titre d'option ⁽¹⁾.
- **Signature de celui qui émet le titre (souscripteur)** - En principe, la signature est précédée du nom du signataire lequel, peut figurer à n'importe quel endroit dans le billet à ordre ⁽²⁾. Ici, il y a lieu d'appliquer les mêmes règles qui régissent la signature du tireur dans la lettre de change. Toutefois, il convient d'apporter les observations suivantes : malgré le singulier employé par la loi, il faut admettre qu'un billet à ordre peut être souscrit par plusieurs personnes qui sont alors obligées solidairement ⁽³⁾. En matière civile, si l'accord est unilatéral, la signature doit être précédée de la mention « *bon pour* » (art 363 al 1 C. oblig. c.); à défaut, l'acte ne vaut que comme un commencement de preuve par écrit qui doit être complété à l'aide de témoignages ou de présomptions (art 363 al 2 C. oblig. c.). Cette condition est expressément écartée en vertu de l'article 153 alinéa 1 C. proc. civ. libanais s'agissant « *tout titre comportant un engagement unilatéral* » tel le billet à ordre ⁽⁴⁾.

359

B- Sanctions et suppléances légales

Sanctions. En principe, le défaut des mentions obligatoires ⁽⁵⁾ a pour conséquence que ce titre ne vaut pas comme billet à ordre (art 404 al 1 C. com. lib.) ⁽⁶⁾. Néanmoins, le titre n'est pas dénué de tout effet juridique, il devient une promesse ordinaire ne relevant pas du droit cambiaire ⁽⁷⁾, une reconnaissance de dette ⁽⁸⁾ ou ou comme commencement de preuve d'un engagement du souscripteur envers le bénéficiaire ⁽⁹⁾. Ainsi décidé, que le signataire est néanmoins sans intérêt à se prévaloir de la nullité de ce billet au regard du droit cambiaire, puisqu'il vaut comme titre au porteur et que son paiement peut être exigé par la personne qui le détient ⁽¹⁰⁾.

Mais encore, si le billet est rédigé en violation des articles 493 et 451 C. com. lib., il ne pourra être transmis par endossement mais par cession de créance dans les termes de l'article 240 C. oblig. c. Néanmoins, si le titre en question est conforme à

¹ Cass. civ. lib. 2^e ch., arrêt n°13, 27 janv. 1970, Baz 1970 p 261.

² Cass. civ. lib. 4^e ch., arrêt n°56, 5 juin 1972, Baz 1972, p 348.

³ ROBLOT, n°19.

⁴ CA Beyrouth, arrêt n°1074, 24 oct. 1966, Rec. Hatem fasc 67 p 41.

⁵ L'existence des mentions est soumise au contrôle de la Cour de cassation dans la mesure où ces mentions constituent des « *éléments juridiques substantiels du billet à ordre* » : Cass. civ. lib. 3^e ch., arrêt n°13, 2 juin 1967, Rec. Hatem fasc 75 p 40; Rev. jud. lib. 1967 p 663.

⁶ En ce sens : CA Liban-Nord, arrêt n°482, 22 juin 2006 Cassandre 2006/6 p 1521; JU Baalbeck, jgt n°393, 13 juill. 1950, Rec. Hatem fasc 11.

⁷ Cass. com. 7 juill. 1984 D 1985 IR p 290 obs. CABRILLAC; Cass. Civ. lib. 2^e ch., arrêt n°46, 10 mai 1955 Baz 1955 p 140.

⁸ CA Beyrouth, arrêt n°1345, 23 déc. 1955, Rec. Hatem fasc 26 p 36.

⁹ CA Paris, 30 sept 1986 D 1987, somm. 70 obs. CABRILLAC; cf GAVALDA et STOUFFLET n°140 p 165.

¹⁰ Cass. com. 24 nov. 1992 RJDA 1993, n°150; RTD com. 1993, p 137 obs. CABRILLAC et TEYSSIE. Dans le même sens, v. Cass. com., 15 janv. 2002 D. 2003. somm. 341, obs. MARTIN; Banque et Droit, mai-juin 2002, 49 obs. BONNEAU; RTD com 2002, p 521 obs. CABRILLAC.

l'article 451 C. com. il pourra toujours se transmettre par endossement ⁽¹⁾ conséquence de l'accord du créancier et du débiteur sur ce mode de transfert ⁽²⁾. Par conséquent, le débiteur pourra se prévaloir à l'encontre du cessionnaire des exceptions que ce dernier peut soulever à l'égard du cédant ⁽³⁾. Au contraire, le débiteur peut se prévaloir des exceptions à l'encontre du porteur que celui-ci peut soulever dans ses rapports avec l'endosseur en cas de mauvaise foi du porteur spécialement si ce dernier ne paie pas le billet et convient avec l'endosseur de poursuivre le débiteur ⁽⁴⁾. Décidé, que faute d'avoir mentionné le lieu de création du billet ou à défaut le lieu du domicile du souscripteur, il convient de soumettre le titre à la prescription décennale ⁽⁵⁾.

Suppléances légales. Par dérogation, le défaut de certaines mentions n'affectera nullement la validité du titre dans les cas déterminés par l'article 404 C. com. lib. Ainsi : " *Le billet à ordre dont l'échéance n'est pas indiquée est considéré comme payable à vue. Et, à défaut d'indication spéciale, le lieu de création du titre est réputé être le lieu du paiement, et en même temps, le lieu du domicile du souscripteur* ". ⁽⁶⁾ peu importe l'endroit, sur le billet, où est mentionné le nom du souscripteur ⁽⁷⁾. Par ailleurs, la jurisprudence considère que ces cas de suppléance légale sont énumérés à titre limitatif sans possibilité d'extension au défaut d'autres mentions ⁽⁸⁾. La régularisation du billet à ordre doit jouer selon les solutions admises en matière de lettre de change.

360

2- Clauses facultatives

Clauses valables. En principe, les clauses facultatives qui peuvent être insérées dans les lettres de change peuvent également figurer sur le billet à ordre avec les transpositions nécessaires : telles sont la mention de la valeur fournie (qui se rencontre fréquemment dans les billets de fonds), la clause de domiciliation (art 317 C. com. lib.), la clause de recommandation insérée par un endosseur ou un avaliseur, la clause sans garantie insérée par un endosseur (art 329 C. com. lib.), voire même la mention "*bon pour*" ⁽⁹⁾. Mais, une certaine jurisprudence considère que cette dernière mention n'est nullement requise en matière de billet à ordre ⁽¹⁰⁾.

Parfois, le billet stipule qu'il est souscrit en garantie d'une somme d'argent que le souscripteur a obtenu et qu'il s'engage à rendre à première demande ou à une échéance déterminée. Cette clause relative à la cause du billet n'est interdite par aucun texte. La jurisprudence se fondant sur l'usage la tolère et considère qu'elle n'affecte nullement la nature du billet à ordre pourvu qu'il contienne les mentions

¹ CA Paris 30 sept 1986 préc.

² Cass. Civ. lib. 2e ch., arrêt n°54, 29 juin 1957 Baz 1957 p 188; arrêt n°74, 25 juin 1957, Rec Hatem fasc 32 p 44.

³ Cass. civ. lib. 2e ch., arrêt n°66, 28 juin 1954, Rec. Hatem fasc 20 p 35.

⁴ TPI Beyrouth 3e ch., jgt n°226, 29 mars 1950, Rec. Hatem fasc 7 p 42.

⁵ Cass. civ. lib., arrêt n°90, 21 sept. 1955, Rec. Hatem fasc 25 p 44; Cass. civ. lib. 2e ch., arrêt n°46, 10 mai 1955 préc.; CA Beyrouth, 6e ch., arrêt n°888, 12 juin 1974, Al Adl 1977/1978 p 245.

⁶ Pour une stricte application de cette règle; Cass. civ. lib., ch adm, arrêt n°94, 26 nov. 1952, Baz 1952 p 109; Cass. civ. lib. 1re ch., arrêt n°84, 16 nov. 1957, Baz 1957 p 92; arrêt n°17, 31 janv. 1957, Ibid p 110; arrêt n°23 16 avril 1952, Rec. Hatem, fasc 49 p 66 n°3.

⁷ Cass. civ. lib. 2e ch., arrêt n°42, 13 avril 1971, Al Adl 1971 p 448.

⁸ Cass. civ. lib. 2e ch., arrêt n°20, 29 févr. 1956, Rec. Hatem fasc 27 p 40; arrêt n°17, 29 fév. 1956 Baz 1956 p 171; Cass. civ. lib. 1re ch., arrêt n°12, 7 fév. 1963, Baz 1963 p 163.

⁹ Cass. civ. lib. 3e ch., arrêt n°94, 26 oct. 1960, Baz 1960 p 185.

¹⁰ CA Beyrouth, 2e ch., arrêt n°231, 16 nov. 1949, Rec. Hatem fasc 4 p 50 n°4.

obligatoires exigées par les textes (1).

Clauses interdites. Un certain nombre d'autres clauses, usuelles en matière de lettre de change, ne peuvent pas figurer dans le billet à ordre, parce qu'« incompatibles avec la nature de ce titre » (art 405 al. 1 C. com. lib.) telles sont les clauses « non acceptable », puisque le billet à ordre ne comporte pas acceptation ; « sans avis » ou « suivant avis », puisque « celui qui doit payer, étant le souscripteur, n'a évidemment pas besoin d'être averti » (2); la clause « non à ordre ».

361

Pluralité d'exemplaires. Les articles 392 à 394 C. com. lib. sur la pluralité d'exemplaires en matière de lettre de change ne sont pas applicables au billet à ordre dans la mesure où l'article 405 rendant applicables au billet à ordre les dispositions relatives à la lettre de change n'y renvoie pas.

362

Copies. Les articles 395 à 396 C. com. lib. sur les copies en matière de lettre de change seront applicables au billet à ordre dans la mesure où l'article 405 C. com. lib. y renvoie expressément.

§ 2 – Les conditions de fond

363

Identité des conditions avec la lettre de change. Tout ce qui a été dit au sujet de ces conditions à propos de la lettre de change est transposable en matière de billet à ordre : consentement, cause et objet. Comme nous l'avons relevé, la capacité requise est la simple capacité civile (art 215 C. oblig. c. ; dix huit ans révolus) puisque le billet à ordre, comme la lettre de change, ne sont pas en droit libanais des actes de commerce par la forme (cf art 6 C. com. lib.). Egalement, le principe d'indépendance des signatures s'applique au billet à ordre sur renvoi de l'article 406 à l'article 320 C. com. lib.. Le billet à ordre peut être émis par un mandataire et en cas d'absence ou d'excès de pouvoir, les dispositions de l'article 321 C. com. lib. s'appliqueront sur renvoi de l'article 406 C. com. lib. Malgré l'absence d'un renvoi, il semble que rien ne s'oppose à un tirage pour compte (3).

Section 2- La transmission du billet à ordre

364

Endossement. Les règles de la lettre de change relatives à l'endossement (art 325 à 335 C. com. lib.) sont applicables au billet à ordre sur renvoi de l'article 405 C. com. lib. Ainsi, il ne suffit au porteur de posséder matériellement le titre, encore faut-il qu'il lui soit endossé régulièrement (4), l'endossement ne pouvant être partiel partiel (5). Cet endossement doit émaner d'une personne capable et qui a le pouvoir

¹ Cass. civ. lib. arrêt n°13, 27 janv. 1970, Rec. Hatem, fasc 101 p 42.

² LESCOT et ROBLLOT, n°795, in fine.

³ GAVALDA et STOUFFLET, n°142 p 167.

⁴ Cass. civ. lib. 3^e ch., arrêt n°65, 20 déc. 1966, Rev. jud. lib. 1967 p 114.

⁵ Cass. civ. lib. 3^e ch., arrêt n°1, 12 janv. 1959, Baz 1959 p 101.

pouvoir d'agir. Le porteur est en quelque sorte accrédité par le billet dont il est porteur légitime par l'endossement dont il bénéficie, et le souscripteur est libéré à l'égard du premier bénéficiaire dès lors qu'il a vérifié la chaîne des endossements et qu'il n'y a relevé aucune rupture, réserve faite seulement du cas de fraude de sa part ⁽¹⁾ ou de faute lourde (les signes de grattage et de surcharge étaient évidents).

Par application des règles de la lettre de change, l'endossement effectué postérieurement au délai fixé pour dresser le protêt n'a, conformément à l'article 334 alinéa 1 C. com. lib., que les effets d'une cession ordinaire ⁽²⁾. Et dans ce cas, l'endossement est réputé fait à titre de procuration, le souscripteur du billet pouvant alors valablement se prévaloir à l'encontre du porteur des exceptions tirées de son rapport personnel avec l'endosseur ⁽³⁾. Si l'endossement n'est pas daté, il est alors présumé avoir lieu avant l'expiration du délai fixé pour dresser le protêt (art 334 al 2 C. com. lib.) sauf preuve contraire qui peut être faite par tous moyens. Dans une espèce, la cour s'est fondée sur un document dans lequel l'endosseur se reconnaissait être en possession du billet après l'expiration du délai fixé pour dresser le protêt pour en déduire que l'endossement a eu lieu après le délai, donc, qu'il s'agissait d'une cession ordinaire ⁽⁴⁾. Néanmoins, jugé que l'endossataire ne peut en vue de prouver que l'endossement a eu lieu après le délai fixé pour dresser le protêt se prévaloir à l'encontre du porteur d'un document non signé par ce dernier ⁽⁵⁾.

Transfert de la provision et des garanties. L'endos ne transfère pas au porteur la propriété de la provision : d'une part, les articles 405 C. com. lib. et suivants ne renvoient pas aux dispositions relatives à la provision (art 323 et 324) ; d'autre part, les qualités de tireur et de tiré sont confondues en la personne du souscripteur du billet à ordre. Par conséquent, le porteur d'un billet à ordre ne peut pas à l'instar du porteur d'une lettre de change prétendre à la propriété de la provision afin de se soustraire à la loi du concours. Sa situation est celle d'un simple créancier chirographaire de sorte que le porteur ne peut invoquer aucune sûreté correspondant à la transmission de la provision. Si, par exemple, le souscripteur tombe en liquidation des biens après avoir déposé chez un tiers convenu les fonds dont il était débiteur, le porteur ne saurait se payer par préférence sur ces fonds ⁽⁶⁾. Toutefois, si le billet à ordre est greffé d'une sûreté, on admet que l'endossement transmet aux porteurs successifs les garanties qui assortissent la dette du souscripteur envers le bénéficiaire ⁽⁷⁾. Ainsi la jurisprudence décide que l'endossement des billets de fonds, emporte par lui-même, et en dehors de toute subrogation expresse, la transmission du privilège, dès lors que la souscription des billets avait été prévue par l'acte de vente et n'en constituait qu'une modalité ⁽⁸⁾.

Section 3 - Le paiement du billet à ordre

Les garanties (§ 1) du paiement favorisent sa réalisation (§ 2).

¹ Par exemple, il a été de connivence avec le faux porteur; seul le dernier bénéficiaire pouvant s'en prévaloir; CA Beyrouth, arrêt n°778, 30 nov. 1950, Rec. Hatem fasc 9 n°50 p 43.

² CA Beyrouth, arrêt n°1345, 23 déc. 1955, Rec. Hatem fasc 26 p 36.

³ JU Beyrouth, jgt n°766, 30 juin 1952, Rec. Hatem fasc 15 p 38.

⁴ CA Beyrouth, arrêt n°1345, 23 déc. 1955 préc.

⁵ Cass. civ. lib. 2^e ch., arrêt n°54, 29 juin 1957, Baz 1957 p 188.

⁶ ROBLOT, n°28.

⁷ Cass. Req 15 mars 1825, S. 1825, 1, 76 ; JEANTIN et LE CANNU n°393 p 251.

⁸ Cass. civ. 11 déc. 1940 D. C. 1943, 49 note TRABOT ; ROBLOT art préc. n°30 et les nombreuses réf. réf. jp citées.

§ 1 - Les garanties du paiement**365**

Acceptation. L'article 408 alinéa 1 C. com. lib. répute le souscripteur d'un billet à ordre « *obligé de la même manière que l'accepteur d'une lettre de change* ». Cette disposition est d'une portée bien limitée puisque dans le billet à ordre il y a confusion de la qualité du tiré accepteur et de celle du souscripteur, c'est-à-dire, que le tireur et l'accepteur sont une seule et même personne alors que dans la lettre de change la personne du tireur est distincte de celle de l'accepteur. Autrement dit, l'acceptation dans la lettre de change ajoute un deuxième débiteur au débiteur initial.

366

Solidarité. La règle de la garantie solidaire de droit des endosseurs (art 369 C. com. lib.) s'applique au billet à ordre sur renvoi de l'article 405 ⁽¹⁾. La solidarité joue peu importe la cause du billet et le caractère civil ou commercial de la créance. Elle ne concerne que la garantie du paiement et non celle de l'acceptation puisque « *le billet est, pour ainsi dire, accepté par cela même qu'il est créé* » ⁽²⁾. Elle produit les mêmes effets que dans la lettre de change ⁽³⁾. Comme dans la lettre de change, la solidarité n'est pas d'ordre public et peut donc être écartée par les endosseurs en vertu d'une clause spéciale.

367

Aval. L'article 407 C. com. lib. dispose expressément : « *Sont également applicables au billet à ordre les dispositions relatives à l'aval (art 345 et 347)* ». Il en résulte que l'aval peut être donné par un tiers ou même par un signataire du billet (art 345 al 2 C. com. lib.). Si le signataire du billet avalise le billet, il doit améliorer la situation du porteur, ce qui exclut que l'aval puisse être donné par le souscripteur lui-même dans la mesure où ce dernier est déjà obligé comme débiteur principal. Ainsi lorsqu'il a souscrit un billet au nom d'une société, le représentant légal qui appose une seconde signature d'aval est personnellement engagé ⁽⁴⁾. Jugé que le représentant légal d'une société ne pouvant être à la fois souscripteur d'un billet à ordre et donneur d'aval, il en résulte que le mandataire du représentant légal d'une société qui a souscrit un billet à ordre et également signé sur cet effet une mention d'aval doit être condamné, à la suite de la mise en redressement judiciaire de la personne morale, au paiement du montant du billet dès lors qu'il n'a pas établi avoir souscrit l'aval en tant que mandataire de la société ⁽⁵⁾.

Dans ce contexte, la théorie du mandat apparent trouve sa pleine application. Ainsi, jugé que le banquier, porteur de bonne foi d'un billet à ordre signé au nom d'une société, n'est tenu de vérifier, ni la signature apposée sur l'effet, ni l'étendue des pouvoirs du signataire, et la société est engagée par la signature de son mandataire apparent, sauf à elle d'établir être étrangère dans la formation de cette apparence de mandat. Par conséquent, méconnaît les exigences des art. 114,126 et

¹ En ce sens : CA Beyrouth, 4^e ch., arrêt n°1125, 5 nov. 1962, Rec. Hatem, fasc 49 p 67 n°4.

² LYON-CAEN et RENAULT, T 4 n°513 cité par ROBLLOT, art. préc. n°33 ; cf art 408 al 1 C. com. lib.

³ Supra n°339.

⁴ Cass. com. 24 juin 1986 D 1987, somm. p 69 obs. CABRILLAC.

⁵ Cas. com. 23 mars 1999; RJDA 1999, n°718.

128 C. com., la Cour d'appel qui, pour rejeter la demande en paiement d'une banque endossataire d'un billet à ordre sur lequel la signature du souscripteur n'était pas celle du représentant légal de la société désignée en cette qualité, mais celle de son épouse, a retenu qu'il ne résultait pas du titre lui-même ou d'un autre titre versé aux débats que la signataire du billet à ordre avait un pouvoir d'établir un effet de commerce au nom et pour le compte de la société, sans rechercher si la signataire du billet était, ou non, mandataire apparente de la société et si cette dernière était, ou non, étrangère à la formation de l'apparence (1).

La capacité de l'avaliste sera appréciée en fonction du caractère civil ou commercial de la créance initiale. Il est exprimé par la mention « *bon pour aval* » ou par toute autre formule équivalente s'il est signé au verso du titre (art 346 al 3 C. com. lib.). En revanche, s'il est signé au recto, il est considéré comme résultant de la seule signature du donneur d'aval (art 346 al 3 C. com. lib.). L'aval peut être donné sur le billet à ordre ou sur une allonge soit par acte séparé à condition dans ce dernier cas d'indiquer le lieu où il est intervenu (art 346 al 1 C. com. lib.). Si l'aval n'indique pas pour le compte de qui il a été donné, il est réputé l'avoir été pour le compte du souscripteur du billet à ordre (art 407 C. com. lib.) (2).

368

Effets de l'aval. Les effets de l'aval sont exactement les mêmes pour le billet à ordre et pour la lettre de change (art 347 C. com. lib. (3)). Ainsi le donneur d'aval est tenu envers le bénéficiaire du billet à ordre de la même manière que celui dont il s'est porté garant. C'est une caution solidaire qui peut donc être poursuivi directement et individuellement pour la totalité de la créance abstraction du débiteur principal (4). Egalement, les garants peuvent être poursuivis collectivement en vertu d'une même action notamment en faillite si les conditions sont réunies (5). Néanmoins, l'avaliste ne peut engager les biens communs par une telle garantie en l'absence de consentement exprès de son conjoint à l'aval (6).

Sa situation de caution solidaire lui permet d'opposer au créancier l'extinction de la créance (7). Si le donneur d'aval ne peut invoquer une faute du bénéficiaire de l'effet dans ses rapports avec le souscripteur à titre d'exception pour se soustraire à l'exécution de la garantie qu'il a accordée, il est recevable à rechercher, par voie reconventionnelle, la responsabilité de la banque bénéficiaire par une action en réparation du préjudice personnel dont il se prévaut en raison des conditions dans lesquelles elle a retiré des moyens de financement au souscripteur, débiteur principal de l'effet, provoquant ainsi l'ouverture de la procédure collective de celui-

¹ Cass. com. 9 mars 1999, Gaz. Pal. Rec. 1999, panor. cass. p 100; J n°126, 6 mai 1999 p 100; D 1999, IR p 94.

² Cass. com. 10 oct. 1962 Banque 1963, p 117 obs. MARTIN; Gaz. Pal. 1963, 1 p 29.

³ Supra n°.

⁴ Cass. civ. lib., ch. adm. arrêt n°94, 26 nov. 1952, Baz 1952, p 109; CA Beyrouth arrêt n°36, 16 janv. 1969 fasc 89 p 44.

⁵ Cass. civ. lib. 1^{re} ch., arrêt n°17, 31 janv. 1957, Baz 1957 p 110. Ce même arrêt estime que l'action en faillite ne nécessite pas pour sa mise en œuvre l'envoi préalable d'un protêt, le protêt étant requis pour constater le défaut de paiement, l'action en justice tiendra ce rôle; étant entendu que la loi ne dit pas que l'envoi du protêt est une condition de recevabilité de l'action en faillite.

⁶ Cass. com. 4 fév. 1997 D 1997, somm. p 261 note CABRILLAC; D 1997 jur. p 478 note PIEDELIEVRE; JCP 1997 G, II-22922 note BEIGNIER; Rép. Defrénois 1997, p 1440 note CHAMPENOIS.

⁷ Cass. com. 25 oct. 1994, D 1994 IR p 257; D 1995 jur. p 590 note CRIONNET; D 1995 somm. p 306 306 note HONORAT.

ci et le recours du bénéficiaire contre l'avaliste (1). Il ne peut pas invoquer la négligence du porteur (2).

Egalement, il sera tenu de plein droit à partir de l'échéance du billet à ordre des intérêts moratoires au taux légal de la somme garantie (3).

Par ailleurs, la jurisprudence considère qu'aucune information n'incombe à la banque envers l'avaliste (d'un billet à ordre) en conséquence du non-paiement de l'effet (4).

§ 2 – La réalisation du paiement

Nous évoquerons la procédure (1) et les recours pouvant être exercés (2).

1- Procédure du paiement

369

Echéance. Les dispositions sur l'échéance de la lettre de change (art 348 à 352 C. com. lib.) sont applicables au billet à ordre sur renvoi de l'article 405 C. com. lib.. Toutefois, il convient d'apporter les observations suivantes : la disposition de l'article 339 C. com. lib. (art L 511-16 C. com. fr.; anc. art 125) qui permet au tiré de demander une seconde présentation n'est pas applicable au billet à ordre. D'une part, les articles 405 et suivants C. com. lib. rendant applicables au billet à ordre les dispositions relatives à la lettre de change ne renvoient pas à l'article 339. D'autre part, dans le billet à ordre, la présentation est faite au souscripteur du titre lui-même et celui-ci ne peut être surpris par sa présentation (5). En outre, et dans la mesure où l'acceptation n'est pas concevable en matière de billet à ordre, la règle de l'article 350 alinéa 1 C. com. lib. selon laquelle l'échéance d'une lettre de change à un certain délai de vue pourrait être déterminée par la date de l'acceptation, cette règle n'est pas applicable. Pour résoudre ce problème, il résulte de la combinaison des articles 408 alinéa 2 et 338 alinéa 1 C. com. lib. auquel renvoie l'article 408 alinéa 2 que le billet à ordre, payable à un certain délai de vue, doit être présenté au visa du souscripteur dans le délai d'un an à partir de son échéance (art 338 al 1 C. com. lib.). Si le souscripteur consent à donner un visa signé sur le billet, le délai de vue court de la date de visa (art 408 al 2 C. com. lib.). Dans le cas contraire, " *le refus du souscripteur est constaté par un protêt dont la date sert de point de départ du délai de vue* " (art 408 al 2 C. com. lib.). Passé ce délai, le porteur sera déchu de ses recours cambiaires. Néanmoins, le souscripteur reste tenu en sa qualité de débiteur principal sur le terrain du droit commun (6).

Par ailleurs, si l'article 357 alinéa 1 C. com. lib., permet à tout débiteur, faute de présentation au jour de l'échéance, de déposer le montant du billet auprès de la

¹ Cass. com. 25 juin 1996 préc.

² TPI Beyrouth 1^{re} ch., jgt n°623, 20 juin 1968, Rev. jud. lib. 1971 p 722.

³ Cass. com. 25 juin 1996, D 1996 IR p 184; JCP G 1996, II-22687 rapp. REMERY.

⁴ Cass. com. 1^{er} juin 1999, Gaz. Pal. Rec. 1999 panor. cass. p 195, J n°271, 28 sept. 1999 p 195; Pet. Aff. 17 mars 2000 p 13 note SALATI.

⁵ ROBLOT, n°494 p 423.

⁶ Cass. civ. lib. 2^e ch., arrêt n°73, 27 août 1953, Baz. 1953 p 170; CA Mont-Liban, 5^e ch., arrêt n°22, 26 nov. 1984, Al Adl 1985 p 231.

banque, il n'est pas libéré pour autant puisque l'alinéa 2 du même article précise : " *Le débiteur ne sera tenu qu'à remettre l'acte de dépôt en échange de la traite*". De même en est-il du donneur d'aval « *tenu de la même manière que celui dont il s'est porté garant* » (art 347 al 1 sur renvoi de l'article 407 C. com. lib.).

370

Lieu de paiement. Le lieu de paiement est celui qui est indiqué sur le billet à ordre (art 403-6 C. com. lib.) et à défaut, le lieu de création du titre (art 404 al 3 C. com. lib.). L'article 406 C. com. lib. répute applicables au billet à ordre les dispositions des articles 317 et 342 sur la domiciliation des lettres de change. Toutefois, il convient de remarquer que l'application de l'article 342 n'est pas sans difficulté. En effet, cet article permet au tiré, au moment de l'acceptation, de désigner un domiciliataire si le tireur n'a pas procédé encore à une telle désignation incomplète lors de la création du titre. Or, comme on a pu le relever : "*La création et l'acceptation étant confondues dans le billet à ordre, il n'apparaît pas que le souscripteur ait normalement l'occasion, s'il a omis de désigner le domiciliataire, de réparer plus tard cette omission, comme peut le faire un tiré qui accepte une lettre de change*" (1). L'application de l'article 342 C. com. lib. n'est donc concevable qu'exceptionnellement, pour les billets à ordre à un certain délai de vue soumis à l'obligation du visa.

371

Possession du billet. Aux termes de l'article 451 dernier alinéa C. com. lib. le débiteur n'est tenu de payer que contre la remise du titre à ordre dument acquitté (cf art 306 C. oblig. lib.). La jurisprudence en déduit que tant que le porteur conserve le billet, il y a une présomption de non paiement (2). En revanche, si le débiteur en prend possession, la présomption de paiement joue en sa faveur (3).

372

Opposition au paiement. Les articles 353 à 364 C. com. lib. relatifs aux conditions auxquelles le paiement est libératoire et les oppositions au paiement d'une lettre de change sont applicables au billet à ordre sur renvoi de l'article 405 C. com. lib. Par conséquent, il n'est admis d'opposition au paiement qu'en cas de perte du billet à ordre ou de faillite du porteur (art 358 C. com. lib.; cf art L 511-31 C. com. fr. sur renv. de l'art. L 512-3; anc. art 140 et 185) (4). Toutefois, en cas de perte de la lettre de change, les articles 359 et 360 C. com. lib. (art L 511-31 à L 511-37; anc. art 140 à 146 C. com. fr.) distinguent suivant que la lettre a été créée en un seul ou plusieurs exemplaires et suivant que la lettre perdue était revêtue ou non de l'acceptation du tiré. Ces règles ne sont pas applicables au billet à ordre : d'une part, le billet à ordre est rédigé en un seul exemplaire et, d'autre part, il est impérativement accepté par cela seul qu'il est créé (art 408 alinéa 1 C. com. lib.) (5). (5).

Enfin, observons que la Haute Cour considère que le souscripteur d'un billet à

¹ ROBLOT, art préc., n°47.

² Cass. civ. lib., 29 juin 1957, Rev. jud. lib. 1957 p 724; CA liban-nord, 4e ch., arrêt n°78, 15 févr. 2007, Al Adl 2007/4 p 1796, CA Beyrouth, 9e ch., arrêt n°2136, 14 déc. 2004, Al Adl 2005 p 1122.

³ Cass. civ. lib. 19 mars 1968, Rev. jud. lib. 1968 p 677.

⁴ Cass. com. 15 juin 1993, Gaz. Pal. Rec 1993, panor. cass. p 275, J. n°350 16 déc. 1993 p 275; D 1994, somm. p 181 note CABRILLAC.

⁵ ROBLOT, art préc., n°49.

ordre dispose en qualité de tiers saisi d'un intérêt à agir pour s'opposer au paiement de cette créance cambiaire par nature insaisissable et dont il pourrait avoir à répondre (1).

373

Païement par intervention. Les règles de la lettre de change relatives au paiement par intervention (art 387 à 391 C. com. lib.) sont applicables au billet à ordre sur renvoi de l'article 405 C. com. lib.. Dans la mesure où l'intervention n'a lieu qu'en faveur d'un « *débiteur exposé au recours* » (art 383 al 2 C. com. lib.), elle ne saurait se produire au profit du débiteur. En outre, lorsque l'acquit donné sur le titre ne constate pas pour qui le paiement par intervention a été effectué, il doit être considéré comme donné, non pour le souscripteur (2) mais pour le premier endosseur, qui est le bénéficiaire (3).

2- Recours faute de paiement

374

Négligence du porteur. Si le souscripteur du billet à ordre refuse de payer au jour de l'échéance, le porteur doit faire dresser un protêt selon les mêmes règles que pour la lettre de change (art 405 C. com. lib. renvoyant aux art 377 et 380 C. com. lib.). Faute de protêt, il sera considéré comme négligent et sera déchu de ses recours cambiaires contre les endosseurs (art 374 al 5 sur renvoi de l'article 405 C. com. lib. (4)). Ainsi, doit être cassé l'arrêt qui a condamné le bénéficiaire de billets à ordres endossés par lui à l'ordre d'un tiers à en payer le montant à celui-ci en tant que porteur de bonne foi. La Cour qui s'est ainsi fondée sur le droit du change, alors que les effets n'avaient pas été protestés dans le délai et que le porteur négligent ne peut réclamer paiement qu'au souscripteur, la Cour n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des art. 156 et 185 C. com. [respectivement art L 511-49 et art L 512-3] (5). En effet, cette déchéance ne joue pas contre le souscripteur du billet à ordre dans la mesure où il est accepteur du billet (art 374 al 5 C. com. lib.) (6). Celui-ci reste tenu de la créance jusqu'à l'expiration de la prescription de droit commun et ce, même en l'absence de protêt (7). Cependant, selon l'article 368 alinéa 1 C. com. lib. (sur renvoi de l'article 405), le protêt ne sera pas exigé en cas de clause « sans protêt ».

Il convient de rappeler que cette clause ne fait que soustraire le porteur à son obligation de faire dresser protêt. La Haute Cour estime qu'elle implique de la part du porteur un aveu de son engagement vis-à-vis de l'endosseur jusqu'au complet paiement du principal et des intérêts et non pas une reconnaissance de dette au sens de l'article 399 alinéa 1 C. com. lib. (8), de sa cessation des paiements, de saisie de ses biens demeurée infructueuse (art 366 al 5 sur renv de l'art. 405 C. com. lib.), ou de sa faillite (art 366 al 6 C. com. lib.). Et si la confection du protêt

¹ Cass. com. 27 sept. 2005, D 2005, act. jur. p 2672, obs. DELPECH; D 2006 p 1614 note BOUJEKA.

² ROBLOT, art. préc., n°53; cf art. 390 al 1 C. com. lib., qui déclare dans ce cas, pour la lettre de change, que « *le paiement est considéré comme fait pour le tireur* »; cf. L 511-70 C. com. fr.; anc. art. 171.

³ LESCOT et ROBLOT, n°806.

⁴ CA Beyrouth, arrêt 1124, 9 déc. 1950, Rec. Hatem fasc 9 p 51.

⁵ Cass. com. 14 oct. 1980 D 1981, IR p 301 note CABRILLAC; Gaz. Pal., Rec. 1981 panor. Cass. P 26.

⁶ Cass. civ. lib. 2^e ch., arrêt n°73, 27 août 1953, préc.

⁷ CA Beyrouth, 3^e ch., arrêt n°323, 21 mars 1996, Al Adl 1997 p 87.

⁸ Cass. civ. lib. 3^e ch., arrêt n°9, 28 janv. 1965, Rec. Hatem fasc 59 p 31.

dans les délais prescrits a été empêchée *par un obstacle insurmontable « prescription légale d'un Etat quelconque ou autre cas de force majeure »*, ces délais seront prolongés (art 376 al 1 C. com. lib. sur renvoi de l'art. 405 C. com. lib.).

375

Appel en garantie. En principe, le porteur peut agir en garantie contre le premier bénéficiaire et contre les endosseurs qui se sont succédés jusqu'à lui, lesquels, sont tous garants solidaires du paiement du billet (art 369 al 1 C. com. lib. sur renvoi de l'art. 405 ; art L 511-44 et L 511-10 sur renvoi de l'art L 512-3 C. com. fr.; anc. art 151 et 119 sur renvoi de l'ancien article 185 C. com. fr.). Il peut actionner indifféremment tel ou tel d'entre eux, ou les poursuivre les uns après les autres sans être tenu de s'adresser d'abord à son propre endosseur ni de suivre l'ordre dans lequel ils se sont engagés. Il peut aussi actionner tous les signataires collectivement et pour le tout (art 369 al 2 et 3 C. com. lib.). A chacun d'eux, il peut réclamer le montant total de la traite et, en outre, les intérêts au taux légal à partir de l'échéance ⁽¹⁾ et le remboursement de ses frais : frais de protêt, frais d'instance (art 370 C. com. lib.). L'endossataire qui a payé le porteur peut se retourner à son tour contre ceux qui ont signé le billet avant lui et leur réclamer non seulement ce qu'il a payé mais, en plus, les intérêts courus et les frais exposés entre le paiement qu'il a fait et le remboursement qu'il réclame (art 371 C. com. lib.). Egalement, le donneur d'aval qui a payé se retournera, selon les dispositions de l'article 347 alinéa 3 C. com. lib., contre le garanti ⁽²⁾. A ce propos, le porteur pourra procéder à la saisie conservatoire ou à la saisie-exécution selon les règles de droit commun de procédure.

376

Prescription. L'article 405 C. com. lib. renvoie expressément aux articles 398 et 399 C. com. lib. relatifs aux règles qui gouvernent la prescription de la lettre de change. Ce régime dérogatoire de prescription s'applique à la simple constatation de la créance par un billet à ordre ⁽³⁾ satisfaisant aux différentes mentions obligatoires de l'article 403 ⁽⁴⁾. Il en résulte que l'action contre le souscripteur, parce qu'il est accepteur, se prescrit par trois ans à dater de l'échéance et cela même si la créance qu'il constate est civile ⁽⁵⁾ sous réserve des dispositions de l'article 399 C. com. lib. Le billet à ordre exigible depuis plus de trois années ne constitue plus un titre exécutoire susceptible d'exécution directe par devant le chef du bureau exécutif ⁽⁶⁾. Néanmoins, le titre constitue un élément de preuve et peut servir de base à une action en paiement à l'encontre du débiteur, soumise à la prescription décennale du droit commun ⁽⁷⁾. Les actions du porteur contre les endosseurs se prescrivent par un an à partir de la date du protêt en temps utile (visa) ou de celle de l'échéance en cas de clause de retour sans frais.

Quant aux actions des endosseurs les uns contre les autres, elles se prescrivent par six mois à partir du jour où l'endosseur a remboursé la lettre ou du jour où il a

¹ Cf Cass. com. 25 juin 1996, arrêt préc.

² CA Liban-Nord, 1^{re} ch., arrêt n°12, 8 janv. 1970, Rec. Hatem fasc 101.

³ Cass. civ. lib. 2^e ch., arrêt n°65, 30 juill. 1956, Baz. 1956 p 197; Rec. Hatem fasc 29 p 46 n°3.

⁴ Cass. civ. lib. 2^e ch., arrêt n°90, 21 sept. 1955, Baz 1955 p 171 spéc. p 173.

⁵ JU Beyrouth, jgt n°248, 14 févr. 1953, Rec. Hatem, fasc 15 p 38.

⁶ Cass. civ. lib. 1^{re} ch., arrêt n°11, 28 févr. 2002, Rec. Sader 2002, ch. civ., p 28; CA Nabatiyé arrêt n°108, 26 juill. 1989, Rev. jud. lib. 1989 p 296.

⁷ CA Liban-Nord, 4^e ch., arrêt n°79, 15 févr. 2007, Cassandre 2007/2 p 337; Al Adl 2007/4 p 1798.

été lui-même actionné ⁽¹⁾. Les règles applicables au calcul du délai de prescription ainsi qu'à l'interruption et à la suspension sont également les mêmes qu'en matière de lettre de change.

377

Présomption de paiement. L'écoulement du délai de prescription vaut présomption de paiement ⁽²⁾ laquelle, peut être combattue par la reconnaissance de dette du débiteur évoquée à l'article 399 alinéa 1 C. com. lib. ⁽³⁾ à condition qu'elle intervienne avant l'expiration du délai de prescription ⁽⁴⁾. La reconnaissance peut être expresse ou tacite et résulter dans ce dernier cas d'un comportement du débiteur tel que le paiement partiel de la créance constaté par le billet ordre ⁽⁵⁾. Le paiement partiel est interruptif de la prescription cambiaire et ne constitue nullement une novation.

Egalement, la présomption de paiement peut être renversée par le serment du débiteur conformément à l'article 399 alinéa 2 C. com. lib. à condition, toujours, qu'il intervienne avant l'expiration du délai de prescription ⁽⁶⁾. Ce serment, décisoire, est déféré par le juge non pas d'office mais à la demande du créancier ou du débiteur ⁽⁷⁾ s'il en dépend la solution du litige ⁽⁸⁾. Si le débiteur refuse de prêter serment, il ne pourra pas se prévaloir de la prescription ⁽⁹⁾.

378

Inapplication de la prescription cambiaire. Le défaut de l'une des mentions obligatoires de l'article 403 C. com. lib., sous réserve des cas de suppléance légale, a pour conséquence que le titre ne vaut plus comme billet à ordre (art 404 C. com. lib.). La prescription appliquée ne sera plus celle triennale du droit cambiaire mais celle décennale, de droit commun ⁽¹⁰⁾.

Il convient de souligner que conformément à l'article 399 alinéa 1 C. com. lib., ces prescriptions ne jouent plus s'il y a eu condamnation (en vertu d'une décision judiciaire) ou si la dette a été reconnue par acte séparé ⁽¹¹⁾. Il en est ainsi également s'il est fait preuve sous serment ou aveu que le souscripteur du billet ne l'a pas payé (art 339 al 3 C. com. lib.). Le serment déféré au débiteur est une faculté pour le créancier ou ses héritiers et non pas une obligation, dans la mesure où la présomption de paiement résultant de l'écoulement de la prescription peut faire

¹ CA Beyrouth, ch. com, arrêt n°396, 12 mars 1964, Rev. jud. lib. 1964 p 157.

² Cass. civ. lib. 4^e ch., arrêt n°8, 18 janv. 2005, Cassandre 2005/1 p 141; CA Beyrouth, 6^e ch., arrêt n°888, 12 juin 1974, Al Adl 1977/1987 p 245.

³ Cass. civ. lib. 4^e ch., arrêt n°8, 18 janv. 2005, préc.

⁴ CA Beyrouth, 3^e ch., arrêt n°660, 27 avril 1972, Rev. jud. lib. 1973, p 416.

¹ CA Mont-Liban 1^e ch., arrêt n°41, 19 déc. 2005, Cassandre 2005/12 p 2369.

⁶ CA Beyrouth, 3^e ch., arrêt n°340, 17 mars 1971, Rev. jud. lib. 1971 p 482.

⁷ Cf TYAN, n°1029-1.

⁸ Cass. civ. lib. 2^e ch., arrêt n°11, 10 févr. 2004; préc. JU Jbeil., ch. financ., jgt n°49, 15 janv. 2003 Al Adl 2005 p 192.

⁹ Cass. civ. lib. 2^e ch., arrêt n°11, 10 févr. 2004 préc.

¹⁰ Cass. civ. lib., arrêt n°46, 10 mai 1955, Rec. Hatem fasc 24 p 38; CA Beyrouth, arrêt n°1345, 23 déc. 1955, préc.; JU Jbeil, jgt n°49, 15 janv. 2003 préc.; TPI Beyrouth, 3^e ch., jgt n°274, 1^{er} mars 2005, Al Adl 2005 p 344.

¹¹ Par acte séparé, la jurisprudence entend un acte indépendant du billet à ordre portant novation expresse ou tacite de l'obligation : CA Beyrouth, 3^e ch., arrêt n°263, 4 mars 1970, Al Adl 1970 p 701.

LE BILLET A ORDRE STRICTO SENSU

l'objet de preuve contraire (1).

La formule du billet à ordre se présente sous le modèle suivant :

Contre le présent
Billet à ordre
stipulé sans frais
nous payerons la somme indiquée
ci-dessous à
A le

Montant pour contrôle	Date de création	Echéance	B.O.R. seulement	Montant
-----------------------	------------------	----------	------------------	---------

R.I.B. du souscripteur	Domiciliation
------------------------	---------------------------------

Valeur en

Nom
et adresse
du souscripteur

Bon pour aval
Signature

اسم موقع السند العنوان تاريخ الاستحقاق

\$	ل.ل.		رقم
----	------	--	-----

بموجب هذا السند وبتاريخ الاستحقاق اعلاه ندفع في لأمر

المبلغ المرقوم أعلاه وقدره
.....

والقيمة وصلتنا

وفي حال تأخرنا عن تسديد هذا السند في موعد استحقاقه تستحق كافة السندات حكما بدون حاجة الى انذار وتتنازل عن معاملة الإحتجاج ونتعهد بالدفع حتى بعد الإستحقاق وبدون احتجاج لحين كامل الإيفاء وتتوجب علينا الفائدة من تاريخ الإستحقاق حتى الدفع وتتنازل عن تبليغ الإنذار الإجرائي.

الطابع

الشهود موقع السند

¹ Cas. civ. lib., arrêt n°82, 27 mai 1969, Rec. Hatem fasc 92 p 51.

CHAPITRE 2- **LES FORMES PARTICULIERES DE BILLET A ORDRE**

Plan. L'adoption du billet à ordre par le monde des affaires a favorisé la création de formes particulières d'effets de commerce puisées dans le mécanisme du billet à ordre répondant à divers besoins économiques. Certaines formes sont relativement anciennes telles les billets de fonds (Section 1) et les warrants (Section 2) d'autres formes plus récentes se sont inspirées de la technique du billet à ordre pour forger leur propre modèle tels le billet au porteur, les billets de trésorerie et les certificats de dépôt négociables ; ce sont les formes dérivées (Section 3).

Section 1- Les billets de fonds

379

Définition et intérêt. L'acquéreur d'un fonds de commerce qui ne peut payer l'intégralité du prix de vente peut en obtenir l'échelonnement en souscrivant des billets à ordre à échéances successives au bénéfice du vendeur appelés « billets de fonds » (1). L'opération implique que le prix, en tout ou partie, soit payable à terme. Le prix du billet de fonds constaté dans les billets est la créance constitutive du rapport fondamental, valeur fournie, de ces billets (2). Par la suite, le vendeur pourra escompter les billets de fonds auprès d'une banque et donc obtenir immédiatement le montant.

380

Transmission. Le vendeur de fonds de commerce a un privilège garantissant le paiement du solde du prix de vente, privilège qu'il conserve puisque la remise des billets n'empêche pas novation (3). La question s'est posée de savoir si l'endossement du billet de fonds emportait transmission du privilège à l'endossataire. La Haute Juridiction française a estimé que le preneur de billets bénéficie de plein droit de cette garantie à condition que la souscription du billet ait été prévue dans l'acte de vente du fonds et que la valeur fournie soit mentionnée sur le billet (4).

381

Opposition à la vente de fonds de commerce. La circulation des billets de fonds par endossement ne remet nullement en cause les dispositions de droit commun autorisant tout créancier du vendeur que sa créance soit ou non exigible de former opposition contre la vente du fonds de commerce (5). Ainsi, si les créanciers du vendeur ne peuvent pas s'opposer au paiement d'un billet à ordre sur le terrain cambiaire, ils pourront s'opposer à la vente sur le terrain du droit commun. Aussi pour éviter le risque d'un double paiement, l'acquéreur doit s'abstenir dans le délai de l'article 13 du décret-loi libanais n°11/67 (6) de faire circuler le billet à ordre

¹ LESCOT, Les billets de fonds, JCP 1927, 1473 ; FICATIER, Les droits du porteur de billets de fonds dans l'état actuel de la jurisprudence JCP 1947, 1, 591.

² JEANTIN et Le CANNU n°400 p 254 : « D'un point de vue plus théorique, on peut considérer que les billets de fonds ne sont rien d'autre que des billets à ordre sur lesquels figure la mention de la valeur fournie sous la forme de la clause « valeur en prix de fonds de commerce ».

³ RIPERT et ROBLOT par DELEBECQUE et GERMAIN, n°2118 p 233.

⁴ Cass. com. 11 déc. 1940 JCP 1941, II-1667 note DEMONTES ; D 1943, p 49 note TRASBOT ; Cass. civ. 19 févr. 1946 D 1946, p 184 ; JCP 1946, II-3113 note TOUJAS.

⁵ Cf art 14 D/L lib. n°11 du 11 juillet 1967, JO n°57/1967 p 1023 et art L 141-14 C. com. fr.

⁶ Ce délai est de dix jours qui suit l'accomplissement de la dernière formalité de publicité de l'acte de vente prévue à l'article 12 du décret; cette dernière formalité étant le renouvellement dans la

(escompte, endossement). A défaut, le paiement fait par lui ne serait pas opposable aux créanciers du vendeur de fonds. Une fois le délai d'opposition expiré, le billet de fonds pourra être mis en circulation et le souscripteur du billet à ordre peut valablement payer le porteur du billet sans craindre un deuxième paiement.

382

Inopposabilité des exceptions. Le porteur d'un billet de fonds comme de tout billet à ordre peut se prévaloir du principe de l'inopposabilité des exceptions : par exemple, son recours contre l'acquéreur ne peut être paralysé en raison d'un paiement effectué par celui-ci au vendeur ⁽¹⁾. En outre, le souscripteur du billet peut se heurter à la règle de l'inopposabilité des exceptions, s'il est victime des agissements du vendeur : par exemple, le vendeur peut avoir abusivement augmenté la valeur du fonds et endossé le titre. Sauf à démontrer la mauvaise foi de l'endossataire, l'acquéreur ne pourra lui opposer de tels moyens de défense ⁽²⁾.

Section 2- Les warrants

383

Définition. D'inspiration anglaise d'où l'orthographe « warrant » qui découle pourtant de « garant », le warrant est traditionnellement, défini comme un billet à ordre dont le paiement est garanti par un nantissement de marchandises ou autres biens mobiliers ⁽³⁾. Cette définition traditionnelle doit être distinguée de la définition développée par la pratique financière et qui voit dans le warrant un bon d'option d'achat ou de vente d'une valeur mobilière ⁽⁴⁾. Cet instrument financier appelé « warrant financier » relève de l'étude des valeurs mobilières dont il ne sera pas traité ici. On évoque dans les lignes suivantes le warrant gage en tant qu'effet de commerce.

Le warrant ne fait l'objet d'aucune réglementation au Liban. En France, l'institution du warrant est liée à la création des magasins généraux par le décret du 21 mars 1848 complété par le décret du 28 mai 1858. La matière était régie par l'ordonnance n°45-1744 du 6 août 1945 ⁽⁵⁾ complétée par le décret n°45-1754 de même date portant règlement d'administration publique ⁽⁶⁾ et modifiée par le décret n°53-965 du 30 septembre 1953 ⁽⁷⁾. On trouvait également des dispositions à leur sujet dans le règlement-type des magasins généraux homologué par un arrêté du 20 mars 1947 ⁽⁸⁾. Actuellement, la matière est réglementée par le Code de commerce : articles L 523-1 et suivants s'agissant le warrant hôtelier et articles L 524-1 et suivants s'agissant le warrant pétrolier. ○A cela, il convient d'ajouter que, les dispositions relatives au warrant agricole sont désormais insérées dans le Code

semaine qui suit la première publication de l'acte de vente effectuée dans un délai de quinze jours à dater de la vente du fonds.

¹ Cass. civ. 13 juillet 1936 S 1936, 1, 385 ; ROBLOT art préc. n°65.

² CHAPUT et SHODERMEIER, n°325 p 200.

³ Cf. CABRILLAC, Warrant, Rep. Com Dalloz n°1 et n°6; GAVALDA et STOUFFLET, n°146 p 172.

⁴ RIPERT et ROBLOT par DELEBECQUE et GERMAIN, n°1909 p 118 : « Le warrant financier est un titre qui confère à son détenteur le droit d'acquérir ou de vendre un élément sous-jacent, de percevoir un montant correspondant à la différence, si elle est positive, soit entre le cours de l'élément sous-jacent à la date d'exercice du warrant et le cours fixé dans le contrat d'émission, lorsqu'il s'agit d'une option d'achat, soit l'inverse, lorsqu'il s'agit d'une option de vente ».

⁵ D. 1945, p 186.

⁶ D. 1945, p 203.

⁷ D. 1953, p 400.

⁸ JO 28 mars 1947 rect. JO 13 avr. 1947.

rural, articles L 342-1 et suivants. En outre, les dispositions du Code de commerce sur le billet à ordre s'appliquent au warrant de manière subsidiaire (1).

384

Particularité. La doctrine unanime considère que le warrant est un billet à ordre (2). Toutefois, le warrant garde une certaine particularité vis-à-vis du billet à ordre mobilisant une créance garantie insérée dans le mécanisme du titre (3). En effet, la constitution des warrants implique l'émission du titre à ordre dans lequel sont incorporés la créance garantie et le gage qui l'assortit (4). Sous cette réserve, le warrant obéit, en règle générale, au régime du billet à ordre et la sûreté qu'il comporte à celui du gage du droit commun.

385

Plan. Comme sus-indiqué, l'institution du warrant remonte à la création des magasins généraux qui permet de donner en gage des marchandises dans des conditions de sécurité suffisante pour le créancier par le dépôt entre les mains d'un établissement spécialisé et contrôlé ; on parle alors de warrant avec dépossession (§ 1). Mais l'institution a évolué et le législateur français a été amené à créer des warrants portant sur des objets détenus par le propriétaire lui-même, on parle alors de warrant sans dépossession (§ 2).

§ 1 – Les warrants avec dépossession

386

Mécanisme. Lorsqu'il a déposé des marchandises dans un magasin général, celui-ci lui délivre à sa demande un titre en deux parties :

- 1- Le récépissé-warrant qui représente la marchandise déposée. Ce récépissé n'est pas un effet de commerce, il permet uniquement à son porteur de retirer la marchandise déposée. Si le vendeur désire vendre la marchandise sans la gager, il endossera le récépissé au profit de l'acheteur et le lui remettra ; celui-ci aura les mêmes droits (art L 522-26 C. com. fr.).
- 2- Le warrant proprement dit est souscrit par le dépositaire de la marchandise par lequel il s'engage à payer le porteur ou à son ordre à l'échéance de la créance indiquée sur le titre et donne en gage la marchandise décrite sur le récépissé. Si le propriétaire désire gager la marchandise sans la vendre, il séparera le warrant du récépissé ; il endossera le warrant à l'ordre du banquier et le lui remettra (cf art L 522-28 al 1 C. com. fr.). La formule imprimée au dos du warrant est la suivante : « *Bon pour cession du présent warrant à l'ordre de ... demeurant à ... pour garantie de la somme de ... payable le ... à* ». Le banquier pourra de ce fait lui consentir un crédit de trésorerie car il bénéficie de garanties sur la marchandise.

Comme tout effet de commerce, le warrant est soumis à des règles s'agissant son émission (1), sa transmission (2) et son paiement (3).

¹ HAMEL, LAGARDE et JAUFFRET, T II n°1505.

² LESCOT et ROBLOT, n°14 ; HAMEL, LAGARDE et JAUFFRET n°1506 ; RIPERT et ROBLOT par DELEBECQUE et GERMAIN, n°2119 p 233 ; JEANTIN et LE CANNU, n°403 p 256.

³ CABRILLAC, art. préc. n°7.

⁴ M. CABRILLAC, MOULY, PETEL et S. CABRILLAC, Droit des sûretés 8^e éd. Litec 2007 n°735 p 507.

1- Emission du warrant**387**

Conditions de forme. Le warrant doit comporter certaines mentions obligatoires. Au recto, doit figurer des informations relatives au nom, profession et domicile du déposant, identification de la marchandise (art L 522-24 C. com. fr.). La doctrine y ajoute les mentions de date du dépôt et la signature de l'exploitant du magasin général (1). Au verso, outre la dénomination warrant, il reprend l'équivalent des mentions figurant impérativement sur un billet à ordre : montant de la créance, date d'échéance, nom, profession, domicile du créancier - ce qui interdit la création au porteur, date d'émission du warrant (lors de son détachement) et signature manuscrite du déposant souscripteur. L'omission des mentions n'est pas sanctionnée par la loi. Dans le silence, la doctrine distingue : l'omission des mentions qui doivent figurer au verso du titre rendrait nul le titre en tant que warrant ; il peut éventuellement valoir une simple promesse de payer (2). L'omission d'une des mentions qui doivent figurer au recto doit également entraîner la nullité du titre en tant que warrant, mais le titre peut conserver la valeur d'un billet à ordre si les mentions obligatoires du verso sont complètes (3).

Certaines mentions facultatives peuvent être ajoutées dans le warrant : clause non à ordre, aval, clause de « substitution » permettant au porteur du récépissé de substituer aux marchandises gagées des marchandises de même nature, de même espèce et de même qualité (4). La possibilité de cette substitution devant être mentionnée à la fois sur le récépissé et sur le warrant (art L 522-24 al. 2 C. com. fr.).

388

Conditions de fond. Tout d'abord, n'est pas déposant qui le veut : les personnes qui peuvent bénéficier du service des magasins généraux sont désignées à l'article L 522-1 C. com. fr. Il s'agit des industriels, commerçants, agriculteurs et artisans. Egalement, les marchandises pouvant faire l'objet de dépôt sont délimitées : matières premières, marchandises ou denrées ou des produits fabriqués.

389

Premier endossement et transcription. A défaut d'endossement initial, le warrant n'est pas créé en tant qu'effet de commerce. Le premier endossement « *n'est pas tant un mode de transmission du titre que l'acte même qui réalise son émission* ». Par cette formalité, l'endosseur crée le billet à ordre et constitue simultanément un nantissement (5), la simple tradition du titre étant sans effet sur l'émission du warrant (6). A ce stade, le warrant ne peut être endossé en blanc, comme les autres effets. L'endos ne saurait être anonyme. Le bénéficiaire de l'endos initial du warrant doit, en effet, le faire transcrire sur le registre à souche (art L

1 JEANTIN et LE CANNU, n°406 p 257.

2 CABRILLAC, art préc. n°27.

3 Cf LESCOT et ROBLLOT, loc. cit., ; ROBLLOT art. préc..

4 JEANTIN et LE CANNU, n°257.

5 CABRILLAC, art. préc., n°37 ; RIPERT et ROBLLOT par DELEBECQUE et GERMAIN, n°2121 p 234.

6 Cass. civ. 19 déc. 1865 DP 1866, 1, p 198 ; S 1866, 1, p 61 ; Cass. com Req 11 juillet 1876, DP 1877, 1, p 156, S 1877, 1, p 249 ; CABRILLAC, art. préc., n°37.

522-25 al. 2 C. com. fr.) du magasin général, pour rendre l'opération opposable aux tiers (art L 522-29 al. 3 C. com. fr.) ⁽¹⁾. En outre, le bénéficiaire du warrant doit le transcrire sur les registres du magasin général (art L 522-27 C. com. fr.). La transcription a pour effet de rendre le nantissement opposable au porteur du warrant. Le porteur du warrant peut ainsi obtenir le remboursement de la somme qui lui est due par le porteur du récépissé ; de son côté, ce dernier connaîtra le montant du gage qui pèse sur la marchandise ⁽²⁾.

2- Transmission du warrant

390

Endossement. Le warrant circulera comme un effet de commerce par voie d'endossement (art L 522-26 C. com. fr.). Après le premier endossement, les endossements ultérieurs se réalisent de la même façon que pour les autres effets de commerce, à personne dénommée, en blanc ou au porteur. Il est daté et signé (art L 522-29 al. 1 C. com. fr.). Une nouvelle transcription n'est plus nécessaire ; elle est facultative et a lieu à la demande du cessionnaire (art L 522-27 C. com. fr.). Quant aux effets des endos ultérieurs, ils sont les mêmes effets observés pour le billet à ordre : ils transfèrent à l'endossataire la créance cambiaria ainsi que les garanties attachées au titre c'est-à-dire le gage portant sur les marchandises (art L 522-28 C. com. fr.). En outre, le porteur bénéficie de la garantie solidaire des signataires, de la règle de l'opposabilité des exceptions ou de celle de l'indépendance des signatures. Toutefois, il ne peut pas endosser le warrant à titre translatif mais à titre de procuration.

3- Paiement du warrant

391

Réalisation. Le paiement du warrant a lieu en principe à l'échéance. Par dérogation à la règle appliquée aux autres effets de commerce, un paiement avant terme est possible (art L 522-30 al. 1 C. com. fr.) et le débiteur pourra à cet effet consigner le montant du titre au magasin général qui en devient responsable (art L 522-30 al. 2 C. com. fr.). Si le souscripteur du warrant paie, les marchandises seront libérées du gage qui les grevait et redeviennent disponibles pour le porteur du récépissé. A défaut de paiement, il est dressé protêt dans les mêmes conditions que pour le billet à ordre (art L 522-31 C. com. fr.).

392

Recours du porteur. Le recours du porteur non payé fait l'objet d'une réglementation spéciale ⁽³⁾. En réalité, ces recours sont de trois sortes, mais un ordre est imposé sauf convention contraire. En premier lieu, le porteur fera procéder à la réalisation de son gage; autrement dit, il obtiendra la vente publique des marchandises (art L 522-31 al. 2 C. com. fr.). Vente qui doit avoir lieu dans le mois qui suit l'établissement du protêt, sans pouvoir être antérieure à huit jours. A défaut d'une telle action, le porteur négligent perdrait ses recours contre les éventuels endosseurs. Au cas où le prix de vente des marchandises ne permettrait pas de désintéresser totalement le porteur, celui-ci exercerait des recours, selon les

¹ GAVALDA et STOUFFLET, n°149 p174.

² de JUGGLART et IPPOLITO par DUPICHOT et GUEVEL, n°319 p 213.

³ CHAPUT et SCHODERMEIER, n°338 p 208.

règles du droit cambiaire, contre les signataires du warrant que sont le souscripteur, les endosseurs et leurs avaliseurs (Cf art L 522-33 al. 1 C. com. fr.). Enfin, s'il n'est toujours pas désintéressé, le porteur du warrant, lorsque le récépissé (certificat de dépôt des marchandises) a été endossé au profit d'un tiers (acquéreur des marchandises), dispose d'un recours en paiement contre ce dernier, fondé sur une délégation du souscripteur (vendeur des marchandises).

§ 2 – Les warrants sans dépossession

En dehors du crédit garanti sur marchandises, le warrantage peut être pratiqué sans que l'emprunteur ne soit dépossédé de son gage (le gage étant le bien meuble offert en garantie au créancier). On peut citer les formules suivantes qui ne sont d'ailleurs pas ou peu utilisées :

393

Warrant hôtelier. Le warrant hôtelier a été institué par la loi française du 8 août 1913 ⁽¹⁾ complétée et modifiée par la loi du 17 mars 1915 ⁽²⁾, et insérée dans le Code de commerce (art L 523-1 et s). Cette technique permet à l'hôtelier de donner en gage les actifs mobiliers qu'il est amené à utiliser (le matériel de son hôtel) par inscription au greffe du tribunal de commerce. Néanmoins, cette institution n'a guère été utilisée par la pratique, "*l'échec de la formule est total, l'institution est mort née*" ⁽³⁾. Les hôteliers recourent plus volontiers aux autres sûretés à la disposition de l'exploitant d'hôtel, nantissement du fonds de commerce et surtout nantissement du matériel et de l'outillage selon les articles L 525-1 et s C. com. fr. (anc. loi 51-59 du 18 janv. 1951) ou réserve de propriété ou encore à d'autres formules de crédit comme le crédit-bail ⁽⁴⁾.

Warrant pétrolier. Institué par la loi française du 21 avril 1932 ⁽⁵⁾ et le décret-loi du 8 août 1935 ⁽⁶⁾, le warrant pétrolier est désormais régi par les articles L 524-1 et s C. com. fr. C'est un gage sans dépossession qui a été institué pour permettre aux importateurs de pétrole de donner tout ou partie de leurs stocks en garantie de leurs emprunts, tout en conservant la garde dans leurs usines ou dépôts ⁽⁷⁾. Il offre donc la caractéristique de porter sur des choses fongibles ⁽⁸⁾.

394

Warrant agricole. Le warrant agricole a été créée par la loi française du 18 juillet 1898 et remplacée par la loi du 30 avril 1906 modifiée à son tour par le décret-loi du 28 septembre 1935. Ces dispositions sont actuellement insérées dans le Code rural (art L 342-1 et s). Exclusivement émis par un agriculteur, le gage qui en garantit le paiement portera sur le matériel d'exploitation, le cheptel, les récoltes et produits de l'exploitation ; vins, céréales, fromages, etc. Le warrant agricole cohabite avec une nouvelle sûreté susceptible d'atteindre les différents actifs affectés à l'exploitation agricole, y compris les stocks : il s'agit du nantissement de

¹ DP 1916, 4, 10.

² DP 1916, 4, 10.

³ GAVALDA et STOUFFLET, n°151 p 176.

⁴ CABRILLAC, Warrant hôtelier, Rep. com Dalloz n°3.

⁵ DP 1933, 4, p 33 noté H.D.

⁶ DP 1935, 4, p 237.

⁷ M. CABRILLAC, MOULY, PETEL et S. CABRILLAC, n°808 p 559.

⁸ CABRILLAC, Warrant pétrolier, Rep., com. Dalloz.

fonds agricole instauré par la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 (art. L 311-3 C. rural) ⁽¹⁾.

395

Warrant industriel. Le warrant industriel est le dernier en date des warrants sans dépossession. Il a été établi par une loi française du 12 septembre 1940 ⁽²⁾, modifiée (art. 3 et 5) par la loi du 22 février 1944 ⁽³⁾, puis modifiée (art. 1^{er}) et validée par ordonnance n°45-879 du 3 mai 1945 ⁽⁴⁾. Les dispositions de cette loi ne devaient avoir qu'une application temporaire, mais elles ont été prorogées par des textes successifs, et enfin l'article 49 de la loi n°53-1336 du 31 décembre 1953 ⁽⁵⁾ n'a fixé aucune limitation à la durée de la dernière prorogation ⁽⁶⁾. Sur invitation invitation du gouvernement, un industriel peut être amené à devoir assurer la fabrication de certains produits manquant à l'économie nationale. Il reçoit pour cela une lettre d'agrément. Le titulaire d'une lettre d'agrément peut offrir en garantie la production demandée, s'assurant de ce fait un financement privilégié de la fabrication et du stockage des produits concernés. Néanmoins, l'exigence de la lettre d'agrément était dictée par une législation provisoire qui n'a pas été reconduite.

Section 3- Les formes d'effets de commerce dérivées du billet à ordre

Il s'agit principalement du billet au porteur (§ 1), des billets de trésorerie (§ 2) et des certificats de dépôts négociables (§ 3).

§ 1- Le billet au porteur

396

Définition. Le billet au porteur est un titre par lequel le souscripteur s'engage à payer une somme déterminée à celui qui en sera détenteur au jour de l'échéance. Donc, le paiement n'est pas effectué à une personne dénommée ni à l'ordre d'une autre mais à celle quelle qu'elle soit, qui sera porteur du titre à l'échéance. Il faut en rapprocher le billet en blanc qui n'indique pas le nom du bénéficiaire ⁽⁷⁾.

L'émission des billets au porteur peut entraîner des abus : par exemple, le commerçant sur le point de tomber en faillite peut les détourner de son actif, ou les remettre à un créancier qu'il veut payer au détriment de la masse.

En outre, le détenteur d'un effet au porteur, qui est en même temps débiteur de celui qui doit payer le montant de cet effet, peut éviter la compensation de la créance résultant du billet au porteur en le transmettant de la main à la main d'un tiers. Pour cette raison, l'ancienne législation française considérait le billet à

¹ PETEL-TEYSSIE, Une nouvelle sûreté : le nantissement du fonds agricole, Rev. dr. rural 2006 p 25.

² DP 1940, 4, p 275.

³ DA 1944, p 46.

⁴ D. 1945, p 97.

⁵ D 1954, p 54.

⁶ CABRILLAC, Warrant industriel, Rep. Com. Dalloz.

⁷ Rapp. art 326 al 3 C. com. lib. sur renv. de l'art. 405 du même Code : «L'endossement au porteur vaut comme endossement en blanc » ; v. aussi art 328; comp art 413 al. fin. C. com. lib. : " Le chèque sans indication du bénéficiaire vaut comme chèque au porteur".

ordre comme dangereux et l'interdisait (1).

Néanmoins, une loi française du 25 thermidor an III est venue autoriser les particuliers à souscrire les billets au porteur à condition, sous peine de nullité, que le billet n'ait pas pour objet de suppléer ou de remplacer la monnaie (2). Ce qui explique l'exclusion des billets au porteur à vue parce qu'ils portent atteinte au monopole de la Banque Centrale (3).

En France comme au Liban, les billets à ordre ne font l'objet d'aucune réglementation spéciale mais leur validité ne fait aucun doute (4). Il y a lieu de leur appliquer les principes généraux du droit commun, en tenant compte des conséquences particulières qui résultent de l'intention qu'ont eue les parties en insérant la clause au porteur (5). Par conséquent, le billet au porteur n'est pas commercial par lui-même ; il le sera seulement s'il a pour cause un acte de commerce (6). Par application de l'article 8 C. com. lib., il sera présumé commercial quand le souscripteur est un commerçant.

Nous évoquerons, tour à tour, la création (1), la transmission (2) et le paiement (3) du billet au porteur.

1- La création du billet à ordre

397

Conditions de fond. Le billet au porteur en tant qu'acte juridique est soumis aux conditions générales de validité de droit commun. Ainsi le souscripteur doit satisfaire à la condition de capacité de droit civil si le billet est civil, de droit commercial s'il est commercial. Le billet doit être causé sans pour autant que la cause soit énoncée dans le billet dans les mêmes termes que le droit commun (7). En ce cas, le billet est présumé avoir une cause licite et suffisante à moins que le souscripteur qui refuse de payer, ne démontre que le billet est sans cause ou qu'il a été émis pour une cause illicite. En tout état de cause, le billet au porteur doit contenir la promesse pure et simple de payer.

398

Mentions du billet au porteur. Le billet au porteur doit contenir la signature du souscripteur et la somme à payer. Il porte la mention « au porteur » ou toute autre mention équivalente ou il suffit qu'il n'indique point le nom du bénéficiaire. La date de son échéance doit être fixée, faute de quoi, il sera analysé comme payable à vue et par conséquent illicite (8). S'il est civil, il doit satisfaire la formalité « *bon pour* »

¹ Par exemple, édit de mai 1716 et un décret-loi du 8 nov 1972 qui déclareraient nuls et de nul effet les billets à ordre.

² Paris 22 mai 1895 Journ. Trib. Comm. 1896 p 379 ; S 1896, 2, 251, in Pandectes françaises, sous la direction de M. RIVIERE, libr. MARESQ-AINE et PLAN 1892, T 2, v. Effets de commerce, n°4099 p28.

³ CHAPUT et SCHODERMEIER n°335, p 295 ; ROBLOT, v. Billet au porteur, Rep, com Dalloz, n°6s.

⁴ Cass. civ. 9 nov. 1896, S 1897, I, 161 note TISSIER; 25 mars 1931, I, 62 cité par CAVALDA et SOUFFLET n°157 p 183.

⁵ LYON CAEN et RENAULT, Traité de droit commercial, t 4 n°854.

⁶ LYON CAEN et RENAULT, n°774.

⁷ Pandectes françaises, n°4113.

⁸ ROBLOT, art préc n°15.

(art 363 al 1 C. com. lib. ; art 1326 al 1 C. civ.) sinon il ne vaudra que comme un commencement de preuve par écrit (art 363 al 2 C. oblig. c.). La mention de la date de création du titre n'est pas obligatoire faute de texte requérant une telle exigence pour les actes sous-seing privé ⁽¹⁾. De même, l'indication de la valeur fournie, cause du billet, n'est pas indispensable par application de la règle de droit commun selon laquelle : « *Toute obligation est présumée avoir une cause effective et licite, encore qu'elle ne soit pas exprimée dans l'acte* » (art 199 al 1 C. oblig. c. ; art 1132 C. civ.). Le défaut d'indication du lieu de paiement n'entraîne pas la nullité du titre : l'obligation de paiement étant en principe quérable au domicile du débiteur (art 302 al 2 C. oblig. c.), le porteur devra rechercher le souscripteur pour se faire payer à son domicile ⁽²⁾.

2- La transmission du billet à ordre

399

Tradition. La propriété du billet au porteur se transmet de la main à la main, par simple tradition, sans endos ni signification du titre ⁽³⁾. Si le porteur est dépossédé de son titre – perte ou vol - la jurisprudence refuse d'appliquer le régime du droit commercial relatif aux effets de commerce. Les règles, parce qu'elles sont exorbitantes du droit commun, ne peuvent s'étendre au-delà du domaine précis qui leur est assigné par la loi ⁽⁴⁾. La revendication du propriétaire dépossédé se fera conformément aux articles 306 et 307 C. proc. civ. lib. Aux termes de l'article art 306 : " *La possession publique, de bonne foi, paisible et dénuée de toute confusion, constitue une preuve absolue de propriété qui ne peut être combattue par aucune preuve. Néanmoins, celui qui a perdu ou à qui on a volé un bien meuble, peut le revendiquer pendant trois ans, à compter du jour de la perte ou du vol. Le possesseur peut se retourner contre celui qui le lui a remis* ". Aux termes de l'article 307 : « *Si le possesseur du meuble l'a acheté dans un marché public ou d'un marchand vendant des choses pareilles, il ne sera tenu de la rendre à son propriétaire qu'en remboursement du prix qu'il a payé et ce sous réserve des dispositions spéciales relatives aux billets au porteur* (Cf art 2279 et 2280 C. civ.). A ce propos, il convient de signaler que l'article 307 C. proc. civ. lib. prévoit les modalités de restitution du titre au propriétaire véritable sous réserve des règles spéciales applicables aux billets au porteur, alors qu'aucune loi libanaise ne comporte de telles règles ; il faut donc appliquer l'article 307 sans tenir compte de la réserve, qui n'existe pas !

3- Le paiement du billet à ordre

400

Absence de solidarité. Sauf clause contraire, le cédant d'un billet au porteur ne répond pas de la solvabilité du débiteur (art 284 al 2 C. oblig. c. ; art 1694 C civ.). Ainsi, et à l'inverse de la lettre de change et du billet à ordre, le billet au porteur n'entraîne aucune solidarité des porteurs intermédiaires envers le dernier porteur ⁽⁵⁾. Toutefois, sa garantie pourrait être recherchée sur la base du rapport

¹ ROBLLOT, art. préc., n°16.

² LESCOT et ROBLLOT n°822.

³ Cass. 10 nov. 1829 DP 1829, 1, 384 ; 15 janv. 1855, S 1855, 1, 257 ; DP 1855, 1, 5 cités in Pandectes françaises préc., n°4120; Cass. civ. lib. 3^e ch., arrêt n°65, 20 déc. 1966, Rev. jud. lib. 1967 p 114.

⁴ ROBLLOT, art. préc. n°24 et les réf. jp.

⁵ ROBLLOT, art. préc., n°22.

fondamental le liant à son cessionnaire (1).

401

Exceptions. La jurisprudence estime que le souscripteur est soumis à la règle de l'inopposabilité des exceptions puisqu'il s'est engagé à payer un porteur déterminé (2). En conséquence, le souscripteur entre les mains duquel une saisie-arrêt a été pratiquée par un créancier du bénéficiaire dudit billet n'est pas en droit de refuser le paiement au tiers porteur qui se présente à l'échéance à défaut par celui-ci, de rapporter la mainlevée de ladite opposition (3). Alors du moins que l'opposant ne fait pas la preuve que le tiers porteur était de mauvaise foi au moment où il a reçu le billet des mains du bénéficiaire (4). Vainement l'opposant argumenterait de ce que le tiers porteur aurait, au moment de la transmission, reconnu que le bénéficiaire lui a versé le montant du billet, et a le droit de le toucher, pour prétendre que la remise du billet au porteur n'aurait pas été faite de la main à la main et serait, en conséquence, restée inopérante pour en transférer la propriété au tiers porteur, cette prétention étant basée sur des circonstances extrinsèques à l'existence du titre, à sa régularité et à sa validité, ainsi qu'étrangères au souscripteur, et ne pouvant, par suite, modifier son obligation, non plus qu'à son égard, le droit du porteur (5). Le dernier porteur échappe donc à toutes les exceptions que le souscripteur aurait pu opposer aux porteurs antérieurs (6).

402

Nantissement. Les billets au porteur peuvent, comme toutes les valeurs négociables, être donnés en nantissement par un simple endossement indiquant que ces valeurs ont été remises en garantie (Cf art 265 al 3 C. com. lib). En pareille hypothèse, le porteur n'étant pas propriétaire mais simple détenteur des effets qui lui ont été remis comme gage d'une autre créance, n'a pas d'autres droits que ceux de son débiteur, et est passible de toutes les exceptions opposables à ce dernier (7). Mais encore faut-il pour qu'on le décide ainsi, que lorsque le billet a passé entre les mains d'un tiers, celui-ci ait connaissance du caractère purement pignoratif de la tradition faite à son cédant ; autrement, le souscripteur d'un billet au porteur qui doit faire honneur à sa signature, opposerait en vain au tiers porteur que ledit billet n'avait été remis qu'à titre de garantie éventuelle, et qu'il n'a pu être transmis que par suite d'un abus de confiance (8).

403

Aval. L'aval qui doit indiquer pour le compte de qui il est donné (art 345 al fin C. com. lib.) ne peut s'appliquer au billet au porteur puisque le bénéficiaire n'est pas indiqué. En cas de pluralité de garanties en paiement du billet au porteur, chacun des garants ne sera tenu que de la part lui incombant après application du bénéfice de division (9).

¹ CHAPUT et SCHODERMEIER, n°335 p 205.

² Cass. com. 10 nov. 1829 DP 1829, 1, p 384 ; 31 oct. 1906 DP 1908, 1, p 497 ; S 1908, 1, p 305, note LYON-CAEN ; JEANTIN et LE CANNU, n°418 p 264.

³ Paris 22 mai 1895, DP 1896, p 379 ; S 1896 p 312.

⁴ Paris 22 mai 1895, préc.

⁵ Paris 22 mai, 1895 préc.

⁶ ROBLOT, art. préc., n°23.

⁷ Trib. com. Seine, 20 mars 1886, Journ. Trib. comm., 1887, p. 188.

⁸ Trib Niort, 27 juillet 1895, Gaz. Trib. du 17 sept. 1895, Pandectes françaises préc., n°4129-4130.

⁹ Cf art 1075 al 1 C. oblig. c. ; ROBLOT, art. préc., n°34.

404

Réalisation du paiement. Le détenteur du billet au porteur au jour de l'échéance a seul qualité pour obtenir paiement. Il n'a aucune justification à faire de son droit de propriété. Il lui suffit d'invoquer la présomption de l'article 306 alinéa 1 C. proc. civ. lib. : « *En fait de meubles, la possession vaut titre* » (cf art 2279 C civ.) ⁽¹⁾ sous réserve de la perte ou du vol du billet. Dans ce cas, le véritable propriétaire pourra le revendiquer comme tout autre bien mobilier à condition qu'il rapporte la preuve de ses allégations. Dans la mesure où le billet au porteur est soumis au droit commun, son souscripteur, de bonne foi, pourrait obtenir des délais de paiement (art 300 al 2 C. oblig. c. ; art 1244 -1 C. civ.). Etant le propriétaire légitime, le paiement effectué de bonne foi entre ses mains est libératoire (art 310 al 1 C. oblig. c. ; art 1240 C. civ.) même s'il s'agit réellement d'un porteur illégitime ⁽²⁾. De même, même, en vertu de l'article 294 C. oblig. c., le porteur qui refuse sans cause légitime le paiement qui lui est offert dans des conditions régulières, peut se voir constaté ce refus par un acte officiel et, à partir de ce moment, la créance cessera de produire ses intérêts. De plus, le souscripteur pourra consigner sous offres réelles la créance et se libérer ainsi de son obligation ⁽³⁾.

405

Refus de paiement. Le porteur du billet au porteur non payé n'est pas tenu de faire protêt. Cela même si le paiement est garanti par un tiers : le recours a lieu dans les termes du droit commun sans faire protester le billet à l'échéance, car il n'y a pas de texte imposant cette formalité en matière de billets au porteur.

406

Prescription de droit commun. Il est généralement admis que les billets au porteur même souscrits par un commerçant ne sont pas soumis à la prescription courte mais à la prescription de droit commun ⁽⁴⁾. La prescription abrégée n'étant prévue que pour les lettres de change et les billets à ordre alors que le billet au porteur ne rentre pas dans la classe de ceux prévus par la loi ⁽⁵⁾. Il en résulte qu'en droit français, la prescription sera de trente ans si le billet est civil et dix ans s'il est commercial. En droit libanais, la durée de droit commun de la prescription de dix ans est la même dans les deux matières civile et commerciale (cf art 349 C. oblig. c. et 262 C. com. lib.).

§ 2- Les billets de trésorerie

407

Les billets de trésorerie ne font l'objet d'aucune réglementation législative en droit libanais. Un bref aperçu en sera donné à la lumière du droit français.

Définition. Les billets de trésorerie constituent une catégorie des titres de créances négociables [TCN]. Ceux-ci sont définis par l'article L 213-1 C. monét. fin. fr.

¹ En ce sens : Cass. 4 juin 1878 S 1878 1, p 408 in, Pandectes françaises préc., n°4131.

² ROBLOT, art. préc., n°29.

³ Cass. civ. 5 mars 1900 DP 1900, 1, p 409 note COLIN, cité par ROBLOT, art. préc., n°31.

⁴ ROBLOT, art. préc., n°35.

⁵ Pandectes françaises, n°4147.

comme des titres émis au gré de l'émetteur, négociables sur un marché réglementé ou de gré à gré, qui représentent chacun un droit de créance pour une durée déterminée. Les TCN peuvent être regroupés en quatre catégories (1) :

a) les certificats de dépôts qui sont émis par les entités du secteur bancaire et financier et par la caisse des dépôts et consignations ;

b) les billets de trésorerie qui sont émis, soit par des entreprises du secteur industriel et commercial satisfaisant à certaines conditions, soit par des entreprises d'investissement, soit par la caisse d'amortissement de la dette sociale, soit encore par des institutions de l'Union européenne ou par des organisations internationales dont la France est membre ;

c) les bons à moyen terme négociables (BMTN) qui sont émis par les émetteurs autorisés à émettre les deux catégories précédentes de TCN ;

d) les bons du Trésor négociables qui sont émis par l'Etat .

La plupart des auteurs considèrent que les titres de créances donc, les billets de trésorerie, constituent des effets de commerce (2).

408

Caractéristiques. Comme les obligations, les TCN sont des titres négociables, dématérialisés, inscrits en compte auprès d'un intermédiaire habilité (art L 213-2 al 2 C. monét. fin. fr.) et transmissibles par une modification de l'inscription en compte. L'article L 213-2 alinéa 1 C. monét. fin. fr. précise que « *les titres des créances négociables sont stipulés au porteur* » (3). Plus particulièrement, l'émission des billets de trésorerie est autorisée pour toute entreprise qui remplit certaines conditions de forme juridique, de capital, de durée d'existence et de contrôle des comptes lorsqu'elle fait appel public à l'épargne (4). Le billet de trésorerie a une échéance fixe au moins égale à un jour et inférieure à un an. Il porte intérêt d'une durée de dix jours à sept ans et exige un montant minimum (5).

§ 3 - Les certificats de dépôt négociables

409

Réglementation. Les certificats de dépôt négociables sont régis en droit libanais par l'arrêté rendu par le gouverneur de la BDL n°7534 du 2 mars 2000 (6). De même, les articles 8, 10 et 12 de l'arrêté n°7224 du 11 février 1999 relatif à l'émission des certificats de dépôt et des certificats bancaires sont applicables aux certificats de dépôt négociables. S'agissant des certificats destinés à être négociés à l'étranger, la BDL peut, à la demande de l'intéressé, écarter l'application des articles 8, 10 et 12 sus-visés (cf art 8, arrêté 7534/2000). En revanche, les

¹ PEZARD, C. monét. fin., Litec 2006, note sous art L 213-1, n°344 p 105.

² BONNEAU et DRUMMOND, Droit des marchés financiers, Economica 2001 n°137 p 151.

³ L'intérêt de cette exigence se limite au caractère anonyme de ces titres ; cf BONNEAU et DRUMMOND, n°137 p 150 et la note en bas de page.

⁴ BONNEAU et DRUMMOND, n°138 p 152.

⁵ CHAPUT et SCHODERMEIER, n°337 p 206; JEANTIN et LE CANNU, n°420 p 264.

⁶ L'arrêté a fait l'objet de différentes modifications en vertu d'arrêtés intermédiaires : arrêté n°8372 14 14 avr. 2003; n°8834 6 sept. 2004, n°8947 11 janv. 2005, n°9028 18 mai 2005.

certificats ne font l'objet d'aucune réglementation législative.

410

Définition. Aucun des arrêtés énumérés ne définit les certificats de dépôt négociables. L'article L 213-1 C. monét. fin. fr., les définit comme des titres de créances négociables représentatifs de dépôts à terme.

411

Nature juridique. Les certificats de dépôt négociables ne sont pas des valeurs mobilières : d'une part, ces certificats représentent des dépôts à court ou moyen terme ; d'autre part, seules les banques et sociétés financières, résidentes et non résidentes, ont la possibilité de les émettre ⁽¹⁾. En réalité, il s'agit d'instruments de financement ⁽²⁾ constitutifs d'effets de commerce ⁽³⁾.

412

Contrat émetteur / déposant. Toute émission de certificats de dépôt doit être précédée d'un contrat conclu entre la Banque émettrice et le déposant. Le contrat doit porter mention du montant reçu par la banque, de la date d'émission, de la date d'échéance, du taux d'intérêt et du mode de calcul de ce dernier, son mode et lieu de paiement, du numéro de série de l'émission, ainsi que du numéro de série relatif à chaque certificat (art 8 arrêté 7224/1999 sur renvoi de l'article 8 7534/2000).

413

Emission. Les certificats de dépôt peuvent adopter la forme de billets nominatifs, à ordre, soit celles de billets au porteur. Ils peuvent être émis en livres libanaises, auquel cas le montant minimal de chaque certificat ne peut être inférieur à la somme de un milliard de livres libanaises, ou en devise américaine ou européenne, auquel cas le montant minimal par certificat sera de cent mille dollars ou de cent mille euros (art 1 arrêté 7534/2000). L'émission de ces titres fait l'objet d'un monopole au profit des banques et des sociétés financières. Néanmoins, l'article 4 bis de l'arrêté 7534/2000 permet à ces opérateurs, après obtention de l'agrément préalable de la BDL, d'émettre en exécution d'un contrat fiduciaire, des certificats de dépôt négociables pour le compte de leurs clients. Mais, dans ce cas, les certificats seront nominatifs ou à ordre - ils ne pourront pas être au porteur - de la banque ou société concernée en sa qualité de fiduciaire.

414

Mentions. En plus des mentions classiques que doit contenir tout titre : signature, montant, date d'échéance, etc., le certificat doit contenir une mention expresse et apparente signifiant qu'il est exclusivement émis par les banques et les sociétés financières, résidentes et non résidentes (art 3, arrêté 7534/2000).

415

Circulation. Aux termes de l'article 10 de l'arrêté 7224/1999 sur renvoi de l'article

¹ Cf art 1 arrêté 7534/2000 tel que modifié par l'arrêté n°8947/2005.

² JEANTIN et LE CANNU n°421 p 266 ; BONNEAU et DRUMMOND, n°137 p 151.

³ JEANTIN et LE CANNU, n°422 p 266.

8 de l'arrêté 7534/2000, la cession et l'endossement des certificats de dépôt sont soumis aux dispositions du Code de commerce applicables à la cession et à l'endossement des valeurs mobilières. Il en résulte que si le certificat est créé au porteur, la cession s'en opère par la simple tradition (art 454 al 1 C. com. lib.). S'il est à ordre, le certificat se transmet par endossement dans les mêmes règles que l'endossement des lettres de change sauf disposition contraire, légale ou réglementaire (art 458 al 2 C. com. lib.). Néanmoins, par dérogation, les certificats de dépôts émis par la banque ou la société en sa qualité de fiduciaire ne sont susceptibles d'endos ou de cession qu'au profit des banques ou sociétés financières, résidentes ou non résidentes (art 4 bis - 2, arrêté n°7534/2000). Enfin, si le certificat est nominatif, la cession a lieu par une inscription au nom du bénéficiaire sur les registres de l'établissement émetteur ; la propriété du titre résultant de cette inscription même (art 455 C. com. lib.). L'inscription doit être signée par celui qui réalise le transfert ou d'un fondé de pouvoir (art 456 al C. com. lib.). A cet effet, l'établissement débiteur peut exiger que le déclarant justifie de son identité et de sa capacité (art 456 al 2 C. com. lib.). Par le transfert, le nouveau titulaire inscrit se trouve doter d'un droit propre et direct, l'établissement débiteur ne pouvant lui opposer aucune exception du chef des titulaires précédents (art 456 al. fin. C. com. lib.). En outre, toute personne physique ou morale satisfaisant aux conditions de capacité et de pouvoir peut acquérir un certificat de dépôt négociable.

416

Intérêts. Le calcul des intérêts s'effectue sur la base de 365 jours par an. Le jour d'émission du certificat de dépôt n'est pas pris en compte dans le calcul des intérêts. L'intérêt dû au porteur du certificat de dépôt n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu du capital régi par le Livre troisième de la loi relative à l'impôt sur le revenu. Toutefois, il est soumis à l'impôt sur les plus-values sur le capital réalisées par les institutions bancaires, financières ou commerciales résidentes et ce, conformément aux dispositions de l'article 1 du décret n°5429 du 20 septembre 1982 et du 7 octobre 1982.

417

Escompte et rachat. Les banques ou sociétés financières émettrices des certificats de dépôt ne peuvent ni les escompter (art 7 arrêté 7534/2000) ni les racheter. De même, la BDL ne peut pas acheter ou escompter lesdits certificats au profit de la banque ou de la société financière émettrice.

418

Commissaires aux comptes. Les commissaires aux comptes des banques émettrices doivent, sous leur entière responsabilité, s'assurer continuellement de la sincérité et de la conformité des opérations d'émission des certificats de dépôts et des certificats interbancaires eu égard aux dispositions légales et aux réglementations requises. En outre, ils sont tenus d'informer dans les plus brefs délais la Banque du Liban et la Commission de contrôle des banques de toute violation ou infraction.

419

LES FORMES PARTICULIERES DE BILLET A ORDRE

Sanctions. En cas d'infraction, la banque ou la société financière émettrice est assignée par devant le Comité bancaire supérieur lequel, peut lui infliger les sanctions administratives conformément aux dispositions des articles 208 et 209 C. monn. créd. lib.. En outre, la responsabilité civile ou pénale sera mise en œuvre si les conditions de l'une ou de l'autre sont satisfaites.

420

Paiement. En principe, le paiement a lieu à l'échéance du certificat. Lorsque la date d'échéance du certificat de dépôt correspond à un jour de fermeture des banques pour quelle que raison que ce soit, le paiement aura lieu le premier jour ouvré qui suit et ce, sans majoration supplémentaire des intérêts dûs au porteur de certificat de dépôt. A défaut de paiement, le bénéficiaire du certificat poursuivra son recouvrement suivant la forme du certificat ; s'il est nominatif ou à ordre, il est dans l'un et l'autre cas assimilé au billet au porteur, il y aura lieu d'appliquer les règles cambiales. Au contraire, s'il est au porteur, on appliquera les dispositions empruntées au droit commun.

La formule du certificat de dépôt négociable est préétablie par la BDL. Elle se présente de la manière suivante :

Montant en chiffres / BANQUE	قيمة الشهادة بالارقام / بنك
CAPITAL	رأس المال
LISTE DES BANQUES	ص.ب. (منطقة) لائحة المصارف
SIEGE SOCIAL	المركز الرئيسي
شهادات ايداع لامر CERTIFICAT DE DEPOT A ORDRE	
N°	رقم
N°	غير قابلة للتظهير على بياض
N°	اصدار رقم
VALEUR NOMINALE :	القيمة الاسمية:
MONTANT EN LETTRES :	التفقيط :
DATE D'ECHEANCE :	تاريخ الاستحقاق :
TAUX D'INTERET :	معدل الفائدة :
MODE DE COMPTABILISATION DES INTERETS :	طريقة احتساب الفائدة :
MODE DE PAIEMENT DES INTERETS :	طريقة دفع الفائدة :
VALEUR DU CERTIFICAT DE DEPOT A L'ECHEANCE :	قيمة الشهادة عند الاستحقاق :
LIEU DE PAIEMENT :	مكان التسديد :
A LA DATE D'ECHEANCE ET EN VERTU DE CE CERTIFICAT DE DEPOT, NOUS PAYONS A L'ORDRE DE:	بتاريخ الاستحقاق وبموجب شهادة ايداع هذه ندفع لامر :
CONTRE ENDOSSEMENT DE CE CERTIFICAT DE DEPOT, LA VALEUR NOMINALE MAJOREE DES INTERETS DUS:	لقاء تظهير هذه الشهادة، القيمة الاسمية مضافة اليها الفائدة المستحقة:
CE CERTIFICAT DE DEPOT EST SOUMIS AUX LOIS LIBANAISES ET AUX DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES EMISES PAR LES AUTORITES COMPETENTES:	تخضع هذه الشهادة لاحكام القانون اللبناني، والقرارات المنظمة الصادرة عن السلطات المختصة:
DATE ET LIEU D'EMISSION:	مكان وتاريخ الاصدار:
SIGNATURES AUTORISEES BANQUE	التواقيع المعتمدة بنك

Gestion informatisée. Les effets de commerce n'ont pas échappé à l'informatique (1). Plusieurs facteurs ont favorisé une telle "connection" :

- la généralisation de l'informatisation des services bancaires au point de parler aujourd'hui de véritables opérations bancaires informatisées (2).
- la modernisation des techniques de circulation des effets de commerce en permettant leur recouvrement sans circulation matérielle des titres.
- la réduction du coût de gestion des effets de commerce occasionné par leur escompte et leur recouvrement.

D'où l'idée de remplacer cette gestion matérielle, lourde et dispendieuse par une gestion informatisée. Dans cette perspective, le droit français a créé la lettre de change relevé mise en application le 2 juillet 1973 dont le système a été transposé au billet à ordre.

A l'heure actuelle, le droit libanais ne règlemente pas les instruments informatisés mais, en pratique, de tels effets sont parfaitement utilisables dans la mesure où l'arrêté n°7548 du 30 mars 2000 précédemment mentionné consacre la notion d'opérations bancaires et financières par moyens électroniques ; la gestion du système étant assurée par l'ordinateur de compensation géré par la Banque du Liban.

Nous donnerons un bref aperçu sur la lettre de change relevé (Chapitre 1) et le billet à ordre relevé (Chapitre 2).

¹ V. DJOUDI, Les garanties cambiales à l'épreuve de la lettre de change magnétique D 2001 p 1858; MALEK, Regards sur le formalisme cambial à l'heure de la signature électronique JCP E 2000 p 2036.

² V. par ex. arrêté lib. n°7548 du 30 mars 2000 relatif "aux opérations bancaires et financières par moyens électroniques", JO n°15 du 6 avril 2000 p 1362.

CHAPITRE 1- **LA LETTRE DE CHANGE RELEVÉ**

La lettre de change relevé [LCR] comprend deux variantes, la LCR papier (Section 1) et la LCR magnétique (Section 2).

Section 1 – La lettre de change relevé papier

422

Mécanisme. Un créancier tire des lettres de change papier sur ses débiteurs et les remet à sa banque (escompte ou mandat) pour recouvrement. Celle-ci transpose ces informations sur des bandes magnétiques qu'elle confectionne en fonction des dates d'échéance et classe, au moins provisoirement, la LCR papier dans ses archives ⁽¹⁾. Par la suite, la banque remet, par échéance, une bande magnétique au service de l'ordinateur de compensation à la Banque de France. Cette dernière transmet aux banques domiciliataires les LCR les concernant. Et le banquier domiciliataire dresse un relevé des sommes dues par chacun de ses clients : ce relevé contient, ligne par ligne, la description de chaque lettre de change.

423

Emission. L'émission de la LCR suppose un accord préalable entre le tireur et sa banque. La LCR contient au minimum les mêmes mentions obligatoires que la lettre de change classique ; elle peut comporter des mentions facultatives. En outre, la LCR précise la domiciliation ; elle doit être domiciliée chez le banquier du tiré. Elle doit comporter un RIB (relevé d'identité bancaire) sous forme codée connue par conséquent du tireur (code établissement, code guichet, numéro de compte, clé) et qui sera transmise à l'ordinateur de compensation. Elle est stipulée sans frais.

Elle peut être présentée à l'acceptation de la même façon. Mais la rapidité du système doit exclure la demande de l'acceptation du tiré. En outre, l'acceptation semble inutile car le tiré doit donner son accord sur le relevé ⁽²⁾ et entraîne dans les mêmes conditions le transfert de la provision ⁽³⁾. Le plus souvent, le banquier escompteur est le bénéficiaire du titre. Il n'y a pas alors d'endossement. A l'inverse, si le bénéficiaire est le tireur, l'endossement aura lieu. Aussi pour éviter toute incertitude, mieux vaut préciser que celui-ci est fait à titre de procuration si telle est bien la volonté du tireur ⁽⁴⁾.

Si l'une des mentions obligatoires fait défaut, la lettre de change n'est pas nulle pour autant ; il s'agit toujours d'une lettre de change mais qui ne peut bénéficier du circuit informatisé de la LCR ⁽⁵⁾. La signature du tireur pouvant avoir lieu par tout procédé non manuscrit, le code chiffre peut valoir signature du tireur dans la mesure où il permet l'identification de ce dernier ⁽⁶⁾.

424

Circulation de la LCR. La caractéristique essentielle de la LCR est qu'elle n'est pas

¹ DIDIER, p 345.

² de JUGGLART et IPPOLITO par DUPICHOT et GUEVEL, n°386 p236.

³ DIDIER, p 345.

⁴ de JUGGLART et IPPOLITO par DUPICHOT et GUEVEL, n°386 p 236.

⁵ JEANTIN et LE CANNU, n°426 p 270.

⁶ Trib com. Paris 2^e ch., 2 avril 2002, Gaz. Pal. Rec. 2003, somm. p 3924, J n°308, 4 nov. 2003, p 22; CA Paris 1^{er} ch., D, 11 janv. 1995, D 1996 somm. p 36 note CABRILLAC.

destinée à circuler comme la lettre de change classique après qu'elle ait été remise à l'encaissement ou à l'escompte. Il s'agit ici de son acheminement jusque chez le banquier du tiré aux fins de présentation au paiement ⁽¹⁾. A ce propos, il convient de signaler que ce système de paiement s'analyse en un mandat donné au banquier de recouvrer des créances et le banquier doit faire diligence pour l'exécuter ponctuellement ; tout retard engagerait sa responsabilité. L'originalité réside pour l'essentiel dans le fait que l'exécution de ce mandat est confiée pour une large part à un ordinateur mais cette originalité n'altère nullement la donnée juridique ⁽²⁾.

425

Paiement de la LCR. Le tireur remet à son banquier par voie d'endossement dix jours avant l'échéance, le document dont les informations après transcription sur bande magnétique seront transférées à l'ordinateur de la Banque de France cinq jours avant l'échéance, pour être répercutées sur le banquier du tiré. Celui-ci adressant à son client, le tiré, un relevé écrit. Le tiré avant l'échéance doit faire connaître sa réponse, s'il est d'accord, par un ordre de paiement. Le banquier du tireur ayant conservé la lettre de change papier. Mais le document que le banquier tiré a adressé à son client comporte deux parties : l'une récapitule les lettres à payer (duplicata de bon à payer), l'autre précise l'ordre donné: de payer ou de refuser. Cet ordre doit être retourné au banquier du tiré au plus tard le dernier jour ouvrable qui précède l'échéance, à défaut la traite serait considérée comme impayée. A ce stade, il appartient à la banque du créancier (le tireur) de procéder, lorsque son client lui remet la LCR, à la saisie informatique des données inscrites sur le titre papier, qui comporte les mentions obligatoires du titre cambiaire définies à l'article L. 511-1, après avoir vérifié les références du tireur ainsi que celles du tiré – débiteur ⁽³⁾. Il lui est en effet indispensable d'obtenir du tiré, par le RIB remis à cette occasion, toutes les informations utiles à l'identification du tiré, notamment sa domiciliation bancaire. Le contrôle de la banque domiciliaire se limite à vérifier la concordance entre les mentions portées sur la LCR et le destinataire de l'effet qui ne peut être identifié que par le code figurant sur le RIB après que la banque du tireur a procédé à la dématérialisation de l'effet ⁽⁴⁾.

En cas de paiement, le banquier débite le compte du tiré alors que le compte du tireur sera crédité. Ecritures et duplicata servant à établir la preuve du paiement. La présentation codée à l'ordinateur valant présentation au paiement ⁽⁵⁾. Jugé que la seule inscription au débit du compte du tiré, par la banque domiciliaire, fût-elle corroborée par le relevé de lettre de change-relevé (LCR) adressé par la société tirée avant l'échéance, ne constitue pas un paiement au profit du tireur. C'est donc à bon droit que la Cour d'appel a décidé que l'inscription du montant de l'effet litigieux au débit du compte de la société tirée mise en redressement judiciaire n'emportait pas dessaisissement des fonds au profit du bénéficiaire. Ayant constaté que la banque domiciliaire avait rejeté la lettre de change dans le délai de six jours ouvrés dont elle disposait, selon le règlement de la chambre de compensation, pour régler ou rejeter la valeur de l'effet, la Cour d'appel en a exactement déduit l'absence de faute de la banque, qui n'avait aucune obligation personnelle de payer, peu important que le guichet domiciliaire, qui n'a pas une personnalité morale distincte de celle de son centre de traitement, n'ait pas retourné à celui-ci la lettre

¹ de JUGGLART et IPPOLITO par DUPICHOT et Guével, n°454 p 524.

² RIVES-LANGE et CONTAMINE-RAYNAUD, n°331 p 328.

³ CA Lyon, 7 déc. 2001, RJDA 2002, n°1311.

⁴ CA Lyon, 7 déc. 2001, préc.

⁵ CHAPUT et SCHODERMEIER, n°342 p 313.

de change-relevé au plus tard le lendemain de l'échéance (1).

426

Refus de paiement. Le refus de paiement n'a pas à être constaté par un protêt dans la mesure où les LCR sont toujours stipulées « sans frais » ou « sans protêt ». Certes, le banquier du remettant possède une lettre de change sur papier, mais elle a dû être stipulée sans frais. Par conséquent, si le porteur veut disposer d'un protêt, il faut qu'il émette une traite à vue et la faire protester (2). Une fois le refus de paiement constaté, la banque domiciliataire doit refuser de payer la LCR concernée ; elle en transpose les informations sur une bande magnétique qui doit être retournée à l'ordinateur de compensation dans les sept jours de la présentation sous peine de refus de ce rejet. Les banques des tireurs débiteurs des comptes de leurs clients tireurs. Toutefois, si la remise des LCR a été faite à titre d'escompte, la banque devenue propriétaire de la créance poursuivra pour son compte le recouvrement ; par conséquent, elle peut ne pas débiter le compte de son client tireur mais conserver la LCR pour exercer ses poursuites contre le tiré, en même temps éventuellement qu'à l'encontre de son remettant (3).

En outre, la jurisprudence a reconnu au client qui se prévaut de la négligence du banquier qui aurait présenté tardivement la lettre de change, la faculté d'engager la responsabilité de ce dernier, lequel ne pourrait pas se retrancher derrière des délais auxquels le client ne serait pas présumé s'être soumis (4).

Section 2- La lettre de change relevé magnétique

427

Mécanisme. La LCR magnétique est une forme plus évoluée de la LCR. Dans ce cas, elle est établie par le tireur lui-même sur une bande magnétique qu'il remet à sa banque. Il n'y a pas de titre papier remis à la banque. Dans la mesure où le droit cambiaire repose sur l'exigence absolue d'un titre papier qui sert de support aux mentions obligatoires, la LCR magnétique n'est pas constitutive d'un effet de commerce (5). La doctrine la rapproche plus d'un mécanisme de virement ou de prélèvement direct que de celui d'un titre cambiaire (6). Les conséquences ne sont pas négligeables. Aucune disposition du Code de commerce français n'est applicable à la LCR magnétique (7). Dès lors, il ne saurait être question ni d'endossement, ni de transfert de propriété de la provision, ni d'acceptation, ni même d'aval au sens cambiaire du terme (8). Il n'y a pas de lettre de change sans écrit, sans signature du tireur (9). Notamment, si une banque « escompte » une LCR

¹ Cass. com. 12 mars 2002 D 2002, act. jur. p 1343 note X; Pet. Aff. 23 avril 2002 p 9, note E.C.; RTD com. 2002 p 520 chron. CABRILLAC.

² de JUGGLART et IPPOLITO par DUPICHOT et GUEVEL, n°455 p 525 ; RIVES-LANGE et CONTAMINE-RAYNAUD, n°333 p 329.

³ RIVES-LANGE et CONTAMINE-RAYNAUD, n°453 p 524 ; de JUGGLART et IPPOLITO, DUPICHOT et GUEVEL, n°391 p 238.

⁴ CA Paris, 19 mars 1987, D., 1988, somm. p 88, obs. CABRILLAC ; CA Douai, 11 déc. 1981, D., 1982, IR p 501, obs. Vasseur RTD com. 1983, obs. CABRILLAC et TEYSSIE cités par CHAPUT et SCHODERMEIER, n°343 p 214.

⁵ JEANTIN et LE CANNU, n°435 p 276.

⁶ VASSEUR, La lettre de change relevé, RTD com 1975, p 203; de JUGGLART et IPPOLITO par DUPICHOT et GUEVEL n°387 p 236 ; JEANTIN et LE CANNU, n°435 p 276.

⁷ VASSEUR, art. préc., n°37 p 251.

⁸ JEANTIN et LE CANNU, n°434 p 276.

⁹ CHAPUT et SCHODERMEIER, p 346.

LA LETTRE DE CHANGE RELEVÉ

LCR magnétique, elle n'acquiert là aucun droit sur la créance qui en est l'objet ; il n'y a pas de véritable escompte, mais avance causée sur une créance commerciale du client (1). La doctrine estime en droit que l'opération n'a pas de valeur juridique propre, elle n'exprime au mieux qu'un mandat de recouvrement donné par le remettant à son banquier (2). Plus particulièrement la bande magnétique ne représente pas les créances (3) ; elle n'est, au mieux qu'un instrument de preuve (4). (4).

¹ de JUGGLART et IPPOLITO par DUPICHOT et GUEVEL, n°452 p 523.

² CHAPUT et SCHODERMEIER, n°345 p 215 ; de JUGGLART et DUPICHOT et GUEVEL, n°387 p 237 ; 237 ; GAVALDA et STOUFFLET, n°138.

³ VASSEUR, art. préc., n°40 p 255.

⁴ JEANTIN et LE CANNU, n°435 p 277.

CHAPITRE 2 – LE BILLET A ORDRE RELEVÉ

428

Mécanisme. Le «billet à ordre relevé » ou BOR, est le produit de la transposition au billet à ordre classique des techniques appliquées à la LCR. Créé lui aussi grâce à un imprimé bivalent, qui permet au débiteur d'établir à son choix un BOR ou un billet classique, cet effet, toujours « sans frais », est adressé accompagné d'un relevé d'identité bancaire au fournisseur. Celui-ci doit le remettre à son banquier un mois au moins avant l'échéance; ce banquier traite la remise de la même manière qu'en matière de LCR et le banquier du souscripteur en vient ainsi, par le canal de l'ordinateur de compensation, à recevoir un « relevé » des BOR sur le point d'être présentés, relevé qu'il transmet à son client pour instructions. Les dates possibles d'échéance sont les mêmes que pour les LCR. Le souscripteur du BOR qui est généralement en position dominante vis-à-vis de ses fournisseurs, tire de cette technique les avantages qu'il retirerait du billet classique (initiative du paiement, fixation du montant, choix de l'échéance, sélection de la banque domiciliaire) et, de plus, il s'épargne le soin d'aviser sa banque des domiciliations.

429

Effet de commerce. Le BOR suppose toujours un support papier initial. Par conséquent, il est constitutif d'un effet de commerce comportant toutes les mentions obligatoires exigées par l'article L 512-1 C. com. fr. (anc. art. 183). En outre, comme la LCR, il contient une clause sans frais dispensant le banquier présentateur de faire dresser protêt et une clause de domiciliation imposée par les besoins du traitement informatique. Les dispositions de droit commun du billet à ordre lui sont applicables. Toutefois, dans la mesure où le billet remis est conservé par le banquier jusqu'au paiement, les règles sur l'endossement ne seront pas appliquées ⁽¹⁾. Le système du BOR fonctionne de la même manière que celui de la LCR. Mais alors que la LCR est émise par le créancier et remise par lui à son banquier, ici, naturellement, le titre est établi par le débiteur (souscripteur). Celui-ci remet le titre à son créancier (bénéficiaire) qui, par la suite, le confie à sa banque pour procéder au recouvrement dans les conditions sus-évoquées.

430

Paiement. L'informatisation des BOR a pour conséquence d'écarter les règles de droit commun des effets de commerce au profit, comme dans la lettre de change relevé, d'une procédure automatisée. Ainsi les solutions applicables à la LCR sont applicables au BOR y incluses celles relatives aux incidents de paiement ⁽²⁾. Plus particulièrement, le bénéficiaire d'un billet à ordre-relevé se voit opposer la réglementation interbancaire bien qu'il n'ait pas été informé de l'application desdites règles et notamment des détails de paiement inhérents au système de télécompensation par ordinateur. Décidé, qu'en acceptant de recevoir un billet à ordre-relevé, une société était, en l'absence de convention contraire non alléguée en l'espèce, censée avoir adhéré, par le fait même, au règlement de la chambre de compensation et s'être soumise, pour le paiement de l'effet, à la procédure résultant des accords interprofessionnels, dont il n'a pas été contesté qu'ils imposaient la présentation du titre au paiement six jours au moins avant la date de

¹ JEANTIN et LE CANNU, n°431 p 274.

² JEANTIN et LE CANNU n°432 p 274.

LE BILLET A ORDRE RELEVÉ

son échéance. A donc violé les art. 1134 et 1147 C. civ ., ensemble l'art. 189 bis A C. com., devenu l'art. L. 512-8 du même Code, la Cour d'appel qui, pour condamner une banque à payer le montant d'un billet à ordre-relevé, a retenu qu'il n'était pas établi que le bénéficiaire de celui-ci ait été informé des règles interbancaires applicables, et notamment des délais de paiement inhérents au système de télécompensation par ordinateur de sorte qu'ils ne lui étaient pas opposables (1).

¹ Cass. com. 17 juill. 2001 D 2001, act. jur. p 2738 obs. DELPECH; RTD civ. 2001, p 870 n°1; RTD com 2001 p 957; JCP G 2003, II-10004 note PRADEL.

INDEX ALPHABÉTIQUE

(Les chiffres renvoient aux numéros des paragraphes)

BILLET A ORDRE

A

Acceptation, 365
Appel en garantie, 375
Aval, 367

C

Clause à ordre, 358
Clause de la valeur fournie, 360
Clause de retour sans frais, 376
Clause sans protêt, 336, 374

D

Domiciliation, 360, 370

F

Formalisme, 358
Fraude du porteur, 364

E

Echéance, 358, 369
Endossement, 359, 364

I

Inapplication de la prescription cambiaire, 378
Indépendance des signatures, 363
Intérêts moratoires, 367

M

Mandat apparent, 367

N

Négligence du porteur, 374

O

Opposition au paiement, 372

P

Paiement par intervention, 373
Prescription, 376
Présentation au paiement, 369
Présomption de paiement, 371, 372
Propriété de la provision, 364

R

Recommandataire, 360
Reconnaissance de dette, 353, 359
Requalification, 359

S

Solidarité, 366

T

Tirage pour compte, 363

BILLET A ORDRE RELEVÉ

N

Nature, 429

P

Paiement, 430

BILLET AU PORTEUR

A

Absence de solidarité, 400
Aval, 403

I

Inopposabilité des exceptions, 401

M

Mentions, 398

N

Nantissement, 402

P

Paiement :
- Réalisation, 404
- Refus, 405
Prescription, 406

T

Tradition, 399

BILLET DE TRÉSORERIE

C

Caractéristiques, 408

D

Définition, 407

BILLET DE FONDS

D

Définition, 379

I

Inopposabilité des exceptions, 382

T

Transmission de la garantie, 380

CARTES DE PAIEMENT ET DE CRÉDIT

A

Abus de confiance, 173
Arbitrage, 155

C

Clause de débit d'office, 172
 Compensation électronique, 150, 154
 Contre-passation, 158
 Crédit revolving, 151

E

Emetteur (obligations) :
 - Garantie, 158, 166
 - Mandat, 159
 - Paiement, 166
 - Sécurité et vérification 160, 166
 Escroquerie, 173, 174

F

Faux et contrefaçon, 175

G

Garantie de paiement, 151

I

Intuitus personae, 157

R

Responsabilité de l'adhérent, 161
 Retrait de la carte, 151

M

Modèles (cartes), 152

O

Ordre de paiement :
 - Irrévocable, 152, 158
 - Révocable, 171

O

Opposition :
 - Date, 168
 - Effets, 171
 - Forme, 170
 - Moment, 169

P

Propriété de la carte, 162

S

Solidarité, 163

V

Vérification :
 - Commerçant, 165
 - V° Emetteur

**CERTIFICATS DE DEPÔTS
 NÉGOCIABLES**

C

Circulation, 415

E

Emission, 413

N

Nature juridique, 411

P

Paiement, 420

CHÈQUE**A**

Acceptation, 39
 Aval, 32

B

Billet de banque, 10

C

Certification, 34
 Chèque à porter en compte, 46
 Chèque barré :

- Paiement, 42
- Notion de client, 44

Chèque de casino, 58

Chèque de garantie, 59

Chèque de voyage, 47

Chèque international, 12

Chèque non barré, 40

Chèque sans provision :

- Complicité, 101
- Condamnation aux intérêts, 108
- Interdiction bancaire, 109
- Paiement (responsabilité), 98
- Prescription pénale, 100
- Procédure de surveillance, 97
- Régularisation, 110

Chèque virtuel, 15.

Chèques-cadeaux, 5

Clause de domiciliation, 37

Clause de retour sans frais ou sans protêt, 35

Clause non à ordre, 36

Commercialité, 9

Contre-passation, 88

D

Date de création, 25

Définition, 5

Devoir de non ingérence, 84

Devoir d'information, 22

E

Endossement :

- De procuration, 75, 78
- Pignoratif, 73
- Translatif, 74, 77

F

Faillite du porteur, 106

Falsification des chèques ou des signatures, 83

Formules de chèque :

- Délivrance, 16
- Responsabilité de la banque, 17

I

Illicéité de la cause, 57

Immagine – chèque, v. Chèque virtuel

Indépendance des signatures, 29, 56

Inopposabilité des exceptions, 77, 117

L

Loi applicable, 13

N

Nature juridique, 8

O

Offre réelle et dépôt, 12

P

Pluralité d'exemplaires, 18

Perte du chèque, 106

Provision :

- Blocage, 104
- Existence, 65
- Ouverture de crédit, 69
- Prudence et sécurité, 86
- Retrait, 103
- Transfert de la créance, 71

Paiement :

- Cause, 38
- Libération du banquier, 94
- Opposition, 106s
- Paiement partiel, 95
- Pour acquit, 94
- Présentation (délai), 90
- Présentation à l'encaissement, 87
- Prorogation du délai, 92

Prescription

- Cambiaire, 119
- Droit commun, 121

R

Recto-verso du chèque, 89

Remise du chèque :

- Don manuel, 64
- Novation, 63

Recours :

- Action récursoire, 116
- Porteur négligent, 114
- Préservation, 80
- Protêt, 112

Requalification du chèque, 28

S

Saisie, 118

Secret bancaire, 44, 89

Solidarité cambiaire, 77

T

Tireur :

- Capacité, 49s
- Incapacité partielle, 56

Tolérance de découvert, 70

V

Valeur mobilière, 11

Vérification :

- Blanchiment des capitaux, 85
- Identité du remettant, 62
- Identité du tireur, 27, 83

Vigilance, 27, 82s

Visa, 33

EFFETS DE COMMERCE (Notion)

F

Formalisme cambiaire, 187

I

Indépendance des signatures, 190

Inopposabilité des exceptions, 188

S

Solidarité des signataires, 191

T

Titre exécutoire, 193

LETTRE DE CHANGE

A

Acceptation :

- Apposition du cachet, 207s
- Biffage de -, 290
- Du tiré, 282s
- Interdite, 284, 291
- Par acte séparé, 289
- Par intervention, 287
- Partielle, 291

Aval :

- Bénéficiaires, 296
- Caution solidaire, 301
- Indépendance des signatures, 301
- Secret, 299
- Subrogation légale, 302

C

Clause contre-acceptation, 283

Clause de dispense de délai, 329

Clause de valeur fournie, 222

Clause défense d'acceptation, 284

Clause non à ordre, 245

Clause sans garantie, 223

Contre-passation :

- Délai, 305
- Faculté de -, 303
- Protêt, 304

D

Domiciliation, 220, 221, 293

E

Effets de cautionnement, 275

Effets de complaisance, 275, 276

Effets de renouvellement, 275, 314

Emission (mineurs), 228

Endossement à titre de procuration :

- Avec l'endossataire, 266
- Avec l'endosseur, 265
- Avec les tiers, 267

Endossement translatif :

- Endossement en blanc, 243
- Prohibition d'un nouvel endossement, 252
- Transmission des sûretés, 254

Endossement pignoratif :

- Disposition du gage, 268
- Réalisation du gage, 269

I

Inopposabilité des exceptions :

- Clause de non garantie, 261
- Exceptions inopposables, 257
- Exceptions opposables, 258
- Porteur de mauvaise foi, 256
- Solidarité, 259

N

- Nature juridique, 199s
- Nullité, 211s

P

Paiement de la lettre de change :

- A l'échéance, 308
- Avant l'échéance, 311
- Monnaie de -, 322
- Opposition, 319
- Paiement par intervention, 316
- Paiement partiel, 321
- Pour acquit, 320
- Prorogation d'échéance, 314
- Solvens, 315
- Vérification, 318

Prescription :

- Interruption, 348
- Survie des recours de droit commun, 351
- Suspension, 349

Protêt :

- Dispense conventionnelle, 329
- Dispenses légales, 328
- Faute d'acceptation, 326
- Faute de paiement, 327

Provision :

- Acceptation, 277
- Caractères, 273
- Effets de complaisance, 275
- Report de l'échéance, 280

R

Rechange, 342

Recommandataire, 206

Recours :

- Absence de négligence du porteur, 335
- Actions récursoires, 345
- Moment du recours, 336, 337
- Obligation indépendante du tireur, 340
- Saisie-exécution, 344
- Solidarité, 339

S

Stipulation d'intérêts, 205, 224

Supposition, 216, 217

T

Tirage par mandataire, 236

Tirage pour compte, 237

Tireur (obligation indépendante), 340

V

Vérification, V^o Paiement de la lettre de change

LETTRE DE CHANGE RELEVÉ

M

Magnétique, 427

P

Papier :

- Emission, 423
- Paiement, 425

VIREMENT ET MOYENS APPARENTÉS

A

Avis de prélèvements :

- Autorisation de prélèvements, 139
- Convention de prélèvements, 140

O

Ordre de virement :

- Droit au virement, 133
- Concours de banques, 136
- Irrévocabilité, 135
- Mandat, 126
- Mandat apparent, 128
- Refus d'encaissement (blanchiment), 134
- Révocabilité, 130
- Silence, 127
- Vérification, 132

P

Provision (propriété), 131

S

Signature électronique, 148, 149

Swift, 124

T

Titre universel de paiement, 141

Titre interbancaire de paiement, 142

Télépaiement :

- Jetons électroniques, 146
- Monnaie électronique, 144
- Porte-monnaies électronique et virtuel, 145

V

Virement électronique :

- Obligation de vigilance, 132
- Vérification, V^o ordre de virement

WARRANTS

C

Conditions de forme, 387

E

Endossement, 390

T

Transcription, 389

W

Warrant agricole, 394

Warrant hôtelier, 393

Warrant industriel, 395

Warrant pétrolier, 393

-

TABLE DES MATIÈRES

(Les numéros renvoient aux pages)

PREMIÈRE PARTIE – INSTRUMENTS DE PAIEMENT	2
<i>TITRE 1 – LE CHÈQUE</i>	2
CHAPITRE 1- FORME ET MENTIONS DU CHÈQUE	6
Section 1- L'écrit	6
Section 2- Les mentions	9
§ 1- Mentions obligatoires	9
1- Énumération des mentions	9
2- Sanction du défaut des mentions	13
§ 2- Mentions facultatives	13
Section 3- Les types de chèque	16
§ 1- Chèque non barré	16
§ 2- Chèque barré	17
§ 3- Chèque à porter en compte	18
§ 4- Chèque de voyage	19
CHAPITRE 2- ÉMISSION ET TRANSMISSION DU CHÈQUE	20
Section 1- Les parties	20
§ 1- Tireur	20
§ 2- Tiré	25
§ 3- Bénéficiaire	25
Section 2- La provision	26
§ 1- Notion de provision	26
§ 2- Support de la provision	28
§ 3- Propriété de la provision	29
Section 3- La transmission du chèque	30
§ 1- Modes de transmission	30
§ 2- Effets de la transmission	32
1- Endossement translatif	32
2- Endossement de procuration	33

CHAPITRE 3- PAIEMENT DU CHÈQUE ET RECOURS ..	42
Section 1- Les modalités du paiement	42
§ 1- Procédure de paiement	42
§ 2- Incidents de paiement	45
1- Énumération des incidents	45
A- Émission de chèque sans provision	45
B- Complicité d'émission de chèque sans provision.....	48
C- Délit de retrait	49
D- Délit de blocage	50
E- Falsification ou contrefaçon du chèque ...	50
F- Opposition au paiement	51
2- Sanction des incidents de paiement	53
Section 2 – Les recours	55
§ 1- Exercice des recours	55
§ 2- Prescription des recours	58
 <i>TITRE 2- LE VIREMENT</i>	61
 CHAPITRE 1- VIREMENT CLASSIQUE	62
Section 1- L'ordre de virement	62
§ 1- Émission de l'ordre de virement	62
§ 2- Effets de l'ordre de virement	64
Section 2- L'exécution de l'ordre de virement	66
§ 1- Droit à l'exécution de l'ordre de virement	66
§ 2- Exécution proprement dite	67
 CHAPITRE 2- MOYENS APPARENTÉS AU VIREMENT...	70
Section 1- L'avis de prélèvement	70
§ 1- Mécanisme	70
§ 2- Rapports contractuels	71
Section 2- Le titre universel de paiement	72

Section 3- Le titre interbancaire de paiement	72
Section 4- Les procédés de télépaiement	73
TITRE 3- LES CARTES DE CRÉDIT ET DE PAIEMENT ...	77
CHAPITRE 1- MÉCANISME DU PAIEMENT PAR CARTE	82
Section 1- La convention adhésion	82
Section 2- Le contrat fournisseur	85
CHAPITRE 2- UTILISATIONS FRAUDULEUSES DE LA CARTE	89
Section 1- Les rapports émetteur - titulaire de la carte	89
Section 2- Les rapports émetteur-commerçant	93
Section 3- Les sanctions des utilisations frauduleuses	93
DEUXIÈME PARTIE – LES INSTRUMENTS DE CRÉDIT	96
TITRE 1- NOTIONS GÉNÉRALES SUR LES EFFETS DE COMMERCE	98
CHAPITRE 1- NOTION D'EFFETS DE COMMERCE	98
Section 1- Approche économique	98
Section 2- Analyse juridique	99
§ 1- Caractéristiques des effets de commerce	100
§ 2- Notions voisines	100
§ 3- Règles communes aux effets de commerce	101
CHAPITRE 2- CLASSIFICATION DES EFFETS DE COMMERCE	106
TITRE 2- LA LETTRE DE CHANGE	107

CHAPITRE 1- CONDITION JURIDIQUE DE LA LETTRE DE CHANGE	109
Section 1- Emission de la lettre de change	109
§ 1- Formes du titre	109
1- Mentions obligatoires	109
A- Énumération des mentions obligatoires ...	109
B- Sanction du non respect du formalisme ...	113
a) Omission des mentions obligatoires	113
b) Inexactitude des mentions obligatoires	116
c) Altération de la lettre de change	117
2- Formules facultatives	117
A- Présentation des mentions facultatives ...	118
B- Exemplaires et copies	121
§ 2- Conditions du tireur	122
3- Capacité du tireur	122
4- Intérêt du tireur	124
Section 2- Transmission de la lettre de change (ou endossement)	126
§ 1- Endossement translatif	127
1- Formes et modalités de l'endossement translatif	127
A- Formes de l'endossement	127
B- Modalités de l'endossement	129
2- Effets de l'endossement translatif	130
A- Transmission des droits résultant de la lettre de change	130
B- Inopposabilité des exceptions	131
C- Obligation de garantie	135
§ 2- Endossement à titre de procuration	136
1- Notion de l'endossement à titre de procuration	136
2- Effets de l'endossement à titre de procuration	137

§ 3- Endossement pignoratif	138
CHAPITRE 2- PAIEMENT DE LA LETTRE DE CHANGE	141
Section 1- Les garanties du paiement de la lettre de change	141
§ 1- La provision	141
1- Conditions de la lettre de change	141
2- Preuve de la provision	143
3- Droits du porteur sur la provision	144
§ 2- L'acceptation	146
1- Présentation à l'acceptation	146
2- Conditions de l'acceptation	148
3- Effets de l'acceptation	150
§ 3- L'aval	151
1- Conditions de l'aval	151
A- Contions de fond	151
B- Formes de l'aval	153
2- Effets de l'aval	153
A- Etendue de l'engagement cambiaire du donneur d'aval	153
B- Recours du donneur d'aval	154
§ 4- La contre-passation	155
Section 2- La réalisation du paiement de la lettre de change	157
§ 1- L'échéance de la lettre de change	157
§ 2- La présentation au paiement	160
§ 3- Le paiement effectif	163
Section 3- Les recours en cas de non paiement	164
§ 1- Le protêt	164
1- Importance du protêt	164
2- Formes et délais du protêt	167
§ 2- L'exercice des recours cambiaires	168

1- Procédure des recours cambiaires	168
2- Prescription des recours cambiaires	172
TITRE 3- LE BILLET A ORDRE	176
CHAPITRE 1- LE BILLET A ORDRE STRICTO SENSU	179
Section 1- L'émission du billet à ordre	179
§ 1- Les conditions de forme	179
1- Mentions obligatoires	179
A- Énumération des mentions	179
B- Sanctions et suppléances légales	181
2- Clauses facultatives	182
§ 2- Les conditions de fond	183
Section 2- La transmission du billet à ordre	183
Section 3- Le paiement du billet à ordre	184
§ 1- Les garanties du paiement	185
§ 2- La réalisation du paiement	187
1- Procédure du paiement	187
2- Recours faute de paiement	189
CHAPITRE 2- LES FORMES PARTICULIÈRES DE BILLET A ORDRE	193
Section 1- Les billets de fonds	193
Section 2- Les warrants	194
§ 1- Les warrants avec dépossession	195
1- Émission du warrant	196
2- Transmission du warrant	197
3- Paiement du warrant	197
§ 2- Les warrants sans dépossession	198
Section 3- Les formes d'effets de commerce dérivées du billet à ordre	199
§ 1- Le billet au porteur	199

1- La création du billet à ordre	200
2- La transmission du billet à ordre	201
3- Le paiement du billet à ordre	201
§ 2- Les billets de trésorerie	203
§ 3- Les certificats de dépôt négociables	204
TITRE 4- LES EFFETS DE COMMERCE ET L'INFORMATIQUE	208
CHAPITRE 1- LA LETTRE DE CHANGE RELEVÉ	209
Section 1- La lettre de change relevé papier	209
Section 2- La lettre de change relevé magnétique	211
CHAPITRE 2- LE BILLET A ORDRE RELEVÉ	213
INDEX ALPHABÉTIQUE	215
TABLE DES MATIÈRES	220